



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE BRUIT ET DE DÉLÉGATION DE
POUVOIRS**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie diverses dispositions réglementaires principalement en matière de bruit et de délégation de pouvoirs.

Le règlement modifie d'abord le Règlement 51-2002 sur le bruit notamment, afin d'octroyer le pouvoir aux employés du Service urbanisme, permis et inspection d'intenter, au nom de la Ville, des poursuites pénales pour les infractions aux dispositions dudit règlement. Auparavant, seuls les agents de la Sûreté du Québec disposaient de ce pouvoir. Une nouvelle disposition pour les infractions d'entrave, de même que des dispositions en matière de preuve et de responsabilité pénale sont également ajoutées.

Le règlement modifie ensuite le Règlement 1041-2017 décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski, afin d'ajouter certains pouvoirs à l'administration municipale, principalement en matière contractuelle.

Le règlement vient aussi préciser ou modifier certaines dispositions en matière de paix et de bon ordre, de gestion contractuelle, de stationnement et de régie interne des séances du conseil.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 51-2002 sur le bruit;
- Règlement 1041-2017 décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski;
- Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre;
- Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle;
- Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement;
- Règlement 24-021 sur la régie interne et sur la procédure des séances du conseil.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE BRUIT ET DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

1. L'article 21 du Règlement 51-2002 sur le bruit est remplacé par le suivant :

« **21.** Les agents de la Sûreté du Québec et les employés du Service urbanisme, permis et inspection sont autorisés à tenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement. ».

2. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, des suivants :

« **23.1.** Est passible d'une amende de 300 \$, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire municipal, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements qu'il a le pouvoir d'exiger ou en refusant de lui donner accès à un endroit qu'il a le pouvoir d'inspecter.

« **23.2.** Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur.

Le défendeur peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

« **23.3.** Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement, ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y

encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

« **23.4.** L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou omet de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher. ».

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT CERTAINES RÈGLES ADMINISTRATIVES, LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES OU D'ENGAGER LA VILLE DE RIMOUSKI

4. Le Règlement 1041-2017 décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.0.1.** Nonobstant l'article 13, le directeur général, de même que le directeur du Service génie et environnement, ont le pouvoir d'autoriser toute dépense requise, au nom de la Ville, lorsque les conditions de l'article 35.3 du Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle sont remplies, soit :

- 1° il y a présence d'une situation de chantier imprévisible;
- 2° une intervention immédiate est nécessaire;
- 3° les délais d'autorisation de la modification occasionneraient, soit :
 - a) des inconvénients, impacts financiers ou délais majeurs pour la poursuite d'un chantier; ou
 - b) un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes; ou
 - c) une détérioration des infrastructures ou des équipements municipaux. ».

5. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 13.3, du suivant :

« **13.3.1.** Tout titulaire d'un poste énuméré à l'article 13 est autorisé, dans le cadre de l'octroi ou de l'exécution d'un contrat de service, à accepter les termes d'une limitation de responsabilité professionnelle. ».

6. Le paragraphe 6° de l'article 20.2 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20.2.1, du suivant :

« **20.2.2.** Le directeur général est autorisé à consentir à un empiètement sur un terrain municipal, dans la mesure où l'empiètement ne dure pas plus de 12 mois.

Il est autorisé à conclure, pour et au nom de la Ville, une entente à cet effet, le cas échéant. ».

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

8. Les articles 2, 18.4, 18.5 et 19 du Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre sont modifiés par le remplacement de « préposé au stationnement » par « agent de stationnement ».

9. L'article 17.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° sur une voie publique

a) lorsque plus de cinquante (50) personnes y participent;

b) lorsque l'événement ou l'activité entrave la circulation automobile;

c) lorsqu'une fermeture de la voie publique est requise ou demandée. »;

2° le remplacement, au sous-paragraphe a) du paragraphe 2°, de « 30 » par « 50 ».

10. Le troisième et le quatrième alinéas de l'article 17.7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« Une preuve d'assurance doit être fournie, sur demande, au Service des loisirs, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

La police d'assurance responsabilité exigée au paragraphe 3° du premier alinéa doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'événement ou de l'activité. ».

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

11. La section X du Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle est remplacée par la suivante :

« SECTION X

« CLAUSE DE PRÉFÉRENCE APPLICABLE À TOUT CONTRAT DONT LA DÉPENSE EST DE MOINS DE 75 000 \$

« **27.** Lors de l'adjudication ou de l'octroi de tout contrat dont la dépense est inférieure à 75 000 \$, la Ville attribue le contrat en favorisant le fournisseur rimouskois n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le fournisseur :

- a) occupe un établissement situé à l'intérieur des limites du territoire de la ville;
 - b) exerce, dans cet établissement, des activités commerciales ou professionnelles, lesquelles sont en lien direct avec l'objet du contrat;
- 2° la majorité des biens ou des services visés par le contrat sont directement offerts par l'établissement situé à l'intérieur des limites du territoire de la ville;
- 3° la qualité offerte est équivalente ou supérieure;
- 4° l'offre n'excède pas 3 % de plus que le meilleur prix soumis.

Pour l'interprétation du paragraphe 4°, dans le cas où les prix soumis sont divisés en lots, la comparaison quant au 3 % d'excédent est effectuée pour chacun des lots. Lorsque les prix soumis le sont au taux unitaire, cette comparaison est effectuée quant à la totalité du montant.

L'attribution d'un contrat visé par les dispositions du premier alinéa peut être effectuée par le titulaire d'un poste dont le conseil a délégué le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence au nom de la Ville en vertu du Règlement 1041-2017 décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski, lorsque le montant ne dépasse pas le maximum prévu à sa délégation. ».

12. La section X-A de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **SECTION X-A**

« MESURES FAVORISANT LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS AINSI QUE LES ENTREPRISES AYANT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU CANADA

« **27.1.** Lors de l'adjudication ou de l'octroi de tout contrat dont la dépense est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la Ville peut attribuer le contrat en favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs, et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas à condition qu'à qualité au moins équivalente, leur offre n'excède pas 3 % de plus que le meilleur prix soumis.

Pour l'interprétation du premier alinéa, dans le cas où les prix soumis sont divisés par lots, la comparaison quant au 3 % d'excédent est effectuée pour chacun des lots. Lorsque les prix soumis le sont au taux unitaire, cette comparaison est effectuée quant à la totalité du montant. ».

13. Les articles 35.2 et 35.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **35.2.** Par dérogation aux articles 31 à 35.1 du présent règlement, une modification à un contrat peut être approuvée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° une modification immédiate est nécessaire à la bonne exécution d'un contrat;

2° la modification ne peut pas être autorisée en temps utile par le conseil municipal.

Les personnes suivantes sont autorisées à modifier un contrat visé par le premier alinéa du présent article :

1° le directeur général;

2° le directeur général adjoint.

Une modification à un contrat, effectuée en vertu du présent article, est autorisée dans la mesure où le montant de la dépense additionnelle ne dépasse pas le montant maximal que le directeur général ou le directeur général adjoint sont autorisés à dépenser.

Lorsque cette procédure spéciale est utilisée, un rapport écrit exposant les motifs au soutien de cette modification doit être rédigé, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la modification. Lorsque la dépense additionnelle est égale ou supérieure à 20 % de la valeur initiale d'un contrat adjudgé à la suite d'une demande de soumission publique, ce rapport doit être transmis au conseil municipal, à la première réunion plénière suivant la rédaction dudit rapport.

« **35.3.** Par dérogation aux articles 31 à 35.1 du présent règlement, une modification à un contrat peut être approuvée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° il y a présence d'une situation de chantier imprévisible;

2° une intervention immédiate est nécessaire;

3° les délais d'autorisation de la modification occasionneraient, soit :

a) des inconvénients, impacts financiers ou délais majeurs pour la poursuite d'un chantier; ou

b) un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes; ou

c) une détérioration des infrastructures ou des équipements municipaux.

Les personnes suivantes sont autorisées à modifier un contrat visé par le premier alinéa du présent article :

1° le directeur général ou le directeur général adjoint;

2° les directeurs du Service génie et environnement et du Service des travaux publics;

3° les chefs de divisions du Service génie et environnement;

4° le coordonnateur aux opérations des travaux publics.

Une modification à un contrat, effectuée par une personne visée aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa du présent article, est autorisée dans la mesure où le montant de la dépense additionnelle ne dépasse pas le montant maximal que ces personnes sont autorisées à dépenser.

Lorsque cette procédure spéciale est utilisée, un rapport écrit exposant les motifs au soutien de cette modification doit être transmis au supérieur immédiat et à la direction générale, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la modification. Lorsque la dépense additionnelle

dépasse 75 000 \$, le rapport doit également être transmis au conseil municipal à la première réunion plénière suivant la rédaction dudit rapport. ».

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

14. L'article 26 du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement est modifié par :

1° le remplacement du second alinéa du paragraphe 12° par le suivant :

« Ce paragraphe ne s'applique pas aux détenteurs de vignettes S-9 stationnés dans les espaces de stationnement réservés à l'Oasis (La Logeri), dans l'aire de stationnement des Ateliers Saint-Louis (S-9) et dans l'aire de stationnement du Colisée Financière SunLife. »;

2° l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 16° sur un terrain privé appartenant à la Ville, sans y avoir été autorisé au préalable. ».

15. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

16. Le second alinéa de l'article 41, de même que les articles 50,55 et 56 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « préposé au stationnement » par « agent de stationnement. ».

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL

17. Le troisième alinéa de l'article 10 du Règlement 24-021 sur la régie interne et la procédure des séances du conseil est remplacé, par le suivant :

« Le président peut, s'il le juge opportun, prolonger la durée de la période de questions. Il peut également y mettre fin, lorsque toutes les questions ont été traitées. ».

DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires principalement en matière de bruit et de délégation de pouvoirs.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement décrète les taxes et compensations applicables pour l'exercice financier 2025.

À cet effet, le règlement vient préciser les modalités de calcul et d'application des diverses taxes municipales ainsi que celles des compensations relatives aux services municipaux dont les services d'aqueduc, d'égout et des matières résiduelles.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-055 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2024.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Considérant que le conseil de la Ville de Rimouski a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2025;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les emprunts effectués ou à être effectués en vertu des règlements adoptés par une municipalité visée par le regroupement avant le 1^{er} janvier 2002 et non visés aux articles 43, 44, 45 et 46, reste à la charge de la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire de la municipalité qui les a contractés;

Considérant qu'en vertu de l'article 55 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, les tarifs de compensation pour les coûts d'opération du réseau d'aqueduc et d'égout et du réseau d'assainissement des eaux sont identiques sur l'ensemble de la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire des villes de Rimouski, de Pointe-au-Père et de celui du village de Rimouski-Est;

Considérant qu'en vertu de l'article 56 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, les différentes modalités de tarification servant à défrayer les coûts d'opération reliés au réseau d'aqueduc et d'égout et du réseau d'assainissement des eaux dans la Paroisse de Sainte-Blandine continuent de s'appliquer à la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire de cette municipalité;

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du règlement numéro 442-2009 relatif à l'annexion de la municipalité Le Bic avec la Ville de Rimouski, le solde des dettes d'aqueduc et d'égout de la municipalité Le Bic demeure à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans la partie du territoire de cette municipalité;

Considérant qu'en vertu de l'article 26 du règlement numéro 442-2009 relatif à l'annexion de la municipalité Le Bic avec la Ville de Rimouski, les tarifs de compensation pour les coûts du réseau d'aqueduc et d'égout seront uniformisés sur l'ensemble de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire des anciennes villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, de l'ancien Village de Rimouski-Est et de celui de la municipalité Le Bic;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du règlement d'annexion numéro 442-2009 de la municipalité Le Bic avec la Ville de Rimouski, les dépenses d'opération et d'immobilisations reliées à l'assainissement des eaux dans le territoire de la municipalité Le Bic sont et demeurent à la charge des immeubles imposables desservis sur l'ensemble du territoire de cette municipalité;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bac roulant » un contenant en plastique, muni d'une prise européenne, de roues, d'un couvercle à charnière et de renforts qui servent à le vider mécaniquement et dont la capacité varie entre 240 et 360 litres.

« Chambre locative » lieu d'habitation autre qu'un logement, formé d'une seule pièce et physiquement installé aux fins d'une location exclusive au même occupant pour des périodes d'au moins 30 jours consécutifs.

« Collecte d'urgence » collecte de matières résiduelles demandées dans un délai de 24 heures.

« Commerce ou industrie » un lieu qui n'est pas un logement et qui est utilisé aux fins de vente ou d'achat de biens ou de services, de fabrication ou de transformation de biens ou qui est destiné à faire des affaires.

« Commerce saisonnier » un commerce qui, pendant une période, chaque année, cesse ses activités.

« Conteneur à chargement avant » contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion sanitaire.

« Conteneur à collecte par grue » contenant en textile ou en plastique d'une capacité de 6,5 mètres cubes ou moins, installé à la surface du sol ou qui s'insère dans un réceptacle fabriqué de béton ou de plastique construit en partie sous le niveau du sol et reposant sur une base, dont le sommet est pourvu d'un ou plusieurs ancrages lui permettant d'être soulevé par une grue et immédiatement vidé de son contenu dans un camion sanitaire.

« Conteneur trans-roulier (roll-off) » contenant en métal d'une capacité d'au moins 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange.

« Exercice financier visé » 2025.

« EAE » exploitation agricole enregistrée par le MAPAQ.

« Habitation saisonnière » logement dont l'usage est de six (6) mois et moins.

« Immeuble mixte » unité d'évaluation dont la destination est en partie résidentielle et en partie non résidentielle.

« Immeuble mixte commercial » un immeuble mixte dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est égal ou supérieur à 40 %.

« Immeuble mixte résidentiel » un immeuble mixte dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est supérieur à 5 % et inférieur à 40 %. S'il y a 3 locaux et plus, l'immeuble est considéré « mixte commercial ».

« Immeuble non résidentiel » unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, définie par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2 000 à 8 000.

« Immeuble non résidentiel – copropriété hôtelière (condotel) » unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, définie par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 5 831 et dont le code des conditions d'inscription est un propriétaire d'une copropriété divise.

« Immeuble résidentiel » unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1 000 (1 000 à 1 999). Le pourcentage de la partie non résidentielle doit être égal ou inférieur à 5 %.

« Local non résidentiel » lieu physiquement délimité qui est destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative, à but lucratif ou non.

« Logement » un logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière.

« Matières résiduelles » l'ensemble de toutes les matières destinées à l'abandon. De façon plus spécifique, les matières résiduelles incluent les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les résidus domestiques dangereux et les ordures (déchets).

« Piscine » un bassin artificiel intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

« Rôle d'évaluation foncière » le rôle d'évaluation foncière de la ville en vigueur pour l'exercice financier visé.

« Terrain vague desservi » un terrain qui respecte les conditions suivantes :

1° est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain;

2° est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique.

2. Les taxes, taxes spéciales et compensations décrétées dans le présent règlement sont imposées et prélevées pour l'exercice financier de 2025, pour acquitter les dépenses prévues au budget de cet exercice.

SECTION II

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3. Pour l'imposition de la taxe foncière générale, les catégories d'immeubles sont les suivantes :

- 1° celle des immeubles non résidentiels;
- 2° celle des immeubles industriels;
- 3° celle des immeubles de 6 logements ou plus;
- 4° celle des terrains vagues desservis;
- 5° celle qui est résiduelle;
- 6° celle des immeubles agricoles;
- 7° celle des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

4. Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale au taux particulier, par 100 \$ d'évaluation foncière, fixé ci-après, ce taux variant selon les catégories d'immeubles et les tranches de valeur suivantes :

Le taux de base est fixé à :	0,956 \$
Immeubles non résidentiels (référence) :	
1° pour la tranche de valeur qui n'excède pas 1 000 000 \$:	1,797 \$
2° pour la tranche de valeur qui excède 1 000 000 \$:	2,150 \$
3° copropriété hôtelière (condotel)	1,430 \$
Immeubles industriels :	
1° pour la tranche de valeur qui n'excède pas 1 000 000 \$:	1,675 \$

2° pour la tranche de valeur qui excède 1 000 000 \$:	1,885 \$
Immeubles de 6 logements ou plus :	0,956 \$
Terrains vagues desservis :	3,824 \$
Résiduelle :	0,956 \$
Immeubles agricoles :	0,956 \$
Immeubles forestiers :	0,956 \$

SECTION III

COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE

5. Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée, conformément aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'égard des immeubles ci-après :

1° immeubles visés aux paragraphes 4°, 10° ou 11° de l'article 204 de cette Loi sur la fiscalité municipale. Cette compensation est fixée au taux de 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière;

2° immeubles visés au paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cette compensation est fixée au taux de 0,956 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière;

3° immeubles visés au paragraphe 12° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cette compensation est fixée au taux de 0,956 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière du terrain.

6. Le conseil de la Ville de Rimouski et le propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4°, 5°, 10°, 11° ou 12° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale peuvent conclure une entente en vertu de laquelle ce propriétaire s'engage à payer à la Ville une somme d'argent en sus de la compensation exigible, en contrepartie des services municipaux dont bénéficie son immeuble.

SECTION IV

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA DETTE DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS

7. Pour défrayer le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts d'emprunts effectués par l'ancienne municipalité de Pointe-au-Père, une taxe foncière spéciale de 0,0012 \$ du 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier visé, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y

érigées s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles imposables situés dans le territoire de l'ancienne municipalité de Pointe-au-Père.

8. Pour défrayer le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts d'emprunts effectués par l'ancienne municipalité Le Bic, une taxe foncière spéciale de 0,0200 \$ du 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier visé, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles imposables situés dans le territoire de l'ancienne municipalité de Le Bic.

SECTION V

COMPENSATION RELATIVE À L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT AINSI QUE TAXES RELATIVES AUX COMPTEURS D'EAU ET AUX PISCINES

9. Pour acquitter les dépenses afférentes à la gestion du réseau d'aqueduc et d'égout, une compensation, selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée à l'égard d'un immeuble desservi. Ladite compensation étant imposée pour couvrir les dépenses d'opération des réseaux d'aqueduc et d'égout, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt ainsi que la mutualisation des coûts de réfection des entrées privées d'aqueduc et d'égout.

10. La compensation pour l'aqueduc et l'égout des secteurs de Rimouski, Rimouski-Est, Pointe-au-Père et Le Bic est fixée comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement	254 \$	19 \$
Chambre locative	71 \$	6 \$
Chalet/habitation saisonnière	148 \$	10 \$
Logement avec aqueduc seulement	201 \$	14 \$
Logement avec égout seulement	95 \$	5 \$
Chalet avec aqueduc seulement	122 \$	7 \$
Catégorie non résidentielle et industrielle		
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ¹	254 \$	19 \$

Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	201 \$	14 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	56 \$	4 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune compensation supplémentaire	
Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ^{1, 2 et 3}	254 \$	19 \$
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	201 \$	14 \$

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Applicable pour une EAE
2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.
3. Le montant de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.

11. La compensation pour l'aqueduc et l'égout du secteur de Sainte-Blandine – Village est fixée comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement	330 \$	165 \$
Logement avec égout seulement	50 \$	5 \$

Catégorie non résidentielle et industrielle		
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement * (unité)	330 \$	165 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	73 \$	36 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune compensation supplémentaire	

* Les unités sont établies à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ¹ (unité)	330 \$	165 \$
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	322 \$	160 \$

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Le montant de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.

12. La compensation pour l'aqueduc et l'égout du secteur de Sainte-Blandine – Val-Neigette est fixée comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement * (unité)	330 \$	85 \$
Rue de la Poudreuse et des Flocons	330 \$	85 \$
Rue de la Poudreuse et des Flocons aqueduc seulement	322 \$	80 \$

* Les unités sont établies à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Catégorie non résidentielle et industrielle		
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement * (unité)	330 \$	85 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	73 \$	19 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune compensation supplémentaire	

* Les unités sont établies à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ¹ (unité)	330 \$	85 \$
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	322 \$	80 \$

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Le montant de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.

13. La compensation pour l'aqueduc et l'égout du secteur de Sainte-Blandine – Bois-Brûlé est fixée comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement	1 255 \$	79 \$

14. Pour acquitter les dépenses afférentes au raccordement d'un réseau d'aqueduc privé au réseau aqueduc de l'ancienne municipalité Le Bic, une compensation, selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée à l'égard d'un immeuble raccordé :

- 1° 173 \$ par année par résidence permanente;
- 2° 87 \$ par année par résidence saisonnière.

Ladite compensation étant imposée pour couvrir les dépenses d'opération et le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt.

15. Il est imposé et prélevé pour tous les immeubles munis d'un ou de plusieurs compteurs d'eau, une taxe spéciale annuelle pour la location d'un compteur d'eau. Cette taxe est calculée de la façon suivante, selon le diamètre :

Diamètre du compteur	Taxe annuelle
19 ou 25 mm	81 \$ / par compteur
38 ou 50 mm	123 \$ / par compteur
75 mm	193 \$ / par compteur
100 mm	247 \$ / par compteur
150 mm	399 \$ / par compteur

16. Il est imposé et prélevé pour tous les immeubles imposables dont au moins une piscine est implantée, une taxe spéciale annuelle de 53,00 \$ par piscine.

Ne sont pas visés par la taxe les immeubles non desservis par le service d'aqueduc.

La taxe ne peut pas être imposée au prorata, même si une piscine est installée en cours d'année. De plus, advenant le cas où une piscine est retirée en cours d'année, aucun remboursement n'est possible.

SECTION VI

COMPENSATION L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU POTABLE

17. Pour acquitter les dépenses afférentes à l'assainissement de l'eau potable, une compensation, selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée à l'égard d'un immeuble desservi. Ladite compensation étant imposée pour les couvrir les dépenses d'opération d'assainissement des eaux et le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunts lorsque applicable ainsi que la contribution à la réserve pour vidange des étangs aérés.

18. La compensation pour l'assainissement de l'eau des secteurs de Rimouski, Rimouski-Est et Pointe-au-Père est fixée comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement	78 \$	8 \$
Chambre locative	26 \$	3 \$
Chalet/habitation saisonnière	39 \$	4 \$

Catégorie non résidentielle et industrielle		
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ¹	78 \$	8 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	17 \$	2 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune compensation supplémentaire	

Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ^{1, 2 et 3}	78 \$	8 \$

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Applicable pour une EAE
2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.
3. Le montant de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.

19. La compensation pour l'assainissement de l'eau du secteur de Sainte-Blandine est fixée comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement ¹ (unité)	253 \$	0 \$

Catégorie non résidentielle et industrielle		
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ¹	253 \$	0 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	56 \$	0 \$

Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %. Aucune compensation supplémentaire

Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ^{1 et 2}	253 \$	0 \$

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Les unités sont établies à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le montant de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.

20. La compensation pour l'assainissement de l'eau du secteur Le Bic est fixée comme suit :

Catégorie résidentielle

	Dépenses d'opération
Logement	212 \$
Chambre locative	70 \$

Catégorie non résidentielle et industrielle

Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération
Chaque local et/ou logement ¹	212 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	47 \$

Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %. Aucune compensation supplémentaire

Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération
Chaque local et/ou logement ^{1 et 2}	212 \$

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Applicable pour une EAE
2. Le montant de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.

21. Si plusieurs propriétaires d'immeubles sont desservis par le même compteur d'eau, la compensation établie aux articles précédents est partagée et facturée en parts égales pour chaque propriétaire. Cependant, la Ville peut facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis au Service des ressources financières.

SECTION VII

COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

22. Pour acquitter les dépenses afférentes à l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles, une compensation, selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée à l'égard d'un immeuble porté au rôle d'évaluation foncière. Ladite compensation étant imposée pour couvrir les dépenses de collecte, de transport ou de traitement ainsi que le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts.

23. La compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble résidentiel est fixée comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement	164 \$	12 \$
Chambre locative	55 \$	4 \$
Chalet/habitation saisonnière	82 \$	6 \$
Immeuble de 6 unités de logement ou plus muni uniquement de conteneurs à chargement avant : montant par unité de logement	143 \$	10 \$
Logement non desservi par la collecte porte-à-porte durant toute l'année ¹	82 \$	6 \$

1. Applicable lorsque la Ville n'est pas en mesure d'offrir le service porte-à-porte durant toute l'année.

24. Un immeuble résidentiel qui demande un service différent de celui offert à sa catégorie est soumis à la compensation suivante :

Collecte, transport et traitement des déchets, des matières organiques et des matières recyclables, le plus élevé de :

1^o le montant de base par logement ¹

2^o le montant selon le service requis ²

1. Le montant de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 25.

2. Le montant selon le service requis tel qu'établi à l'article 30. Cela inclut aussi le service de collecte par grue pour les conteneurs.

25. La compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour une exploitation agricole enregistrée est fixée comme suit :

Collecte, transport et traitement des matières résiduelles, le plus élevé de :

1° le montant de base par immeuble ¹ 178 \$

2° le montant selon le service requis ²⁻³

1. Le service de base correspond à celui d'un bac roulant levé une fois aux deux semaines.
2. Le montant selon le service requis est le même que celui des immeubles non résidentiels.
3. Si un conteneur à chargement avant est utilisé pour la collecte des plastiques agricoles, le montant sera le même que celui des immeubles non résidentiels pour la collecte et le traitement des matières recyclables.

26. La compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble mixte résidentiel est fixée comme suit :

Montant de base par logement ¹

+ montant par immeuble

pour la collecte, le transport et le traitement des déchets et des matières organiques 39 \$

pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables 4 \$

1. Le montant de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 25.

27. Un immeuble mixte résidentiel qui demande un service différent de celui offert à sa catégorie est soumis à la compensation suivante :

Collecte, transport et traitement des déchets, des matières organiques et des matières recyclables, le plus élevé de :

1° le montant de base par logement ¹

2° le montant selon le service requis ²

1. Le montant de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 25.
2. Le montant selon le service requis tel qu'établi à l'article 30. Cela inclut aussi le service de collecte par grue pour les conteneurs.

28. La compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble non résidentiel, muni de bacs roulants, de conteneurs à chargement avant ou de conteneurs à collecte par grue, est fixée comme suit :

Collecte, transport et traitement des déchets et des matières organiques, le plus élevé de :

1° le montant de base par immeuble ^{1,2}

2° le montant selon le service requis ³

1. Le montant de base par immeuble correspond à celui d'un bac roulant levé une fois par semaine.

2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.

Le montant selon le service requis étant établi comme suit :

$(Pd \times Fp \times \text{montants pour le traitement}) +$

$(\text{Montant pour la collecte et le transport} \times [1+(C-1) \times 0.65]) \times F$

Montant pour le traitement (en tonne)	195 \$
Montant pour la collecte et le transport	
Bac roulant	100 \$
Conteneur à chargement avant	550 \$
Conteneur à collecte par grue	8 632 \$

Pd	Poids annuel déterminé (en tonnes) : $Vt \times P \times 52$
Fp	Facteur de pondération : $[1 + (Vt - S) \times 0.2]$; maximum 1.6
C	Nombre de réceptacles
F	Fréquence annualisée des levées hebdomadaires
Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres ³) x F (x 2 si un compacteur est utilisé)
S	Volume standard : 3.1 mètres ³
P	Poids chargé par mètre cube : 0.0475 tonne

Exemples de compensations

Nombre Réceptacles	Nombre levées / semaines	Bac roulant 0,36	Conteneurs à chargement avant (en verges ³ /mètres ³)				
			2	3	4	6	8
			1,5	2,3	3,1	4,6	6,1
1	1	178 \$	1 041 \$	1 481 \$	2 043 \$	3 430 \$	5 251 \$
2	1	347 \$	2 324 \$	3 788 \$	5 685 \$	7 997 \$	10 309 \$
1	2	382 \$	2 516 \$	3 980 \$	5 878 \$	8 190 \$	10 502 \$

Note : Si un conteneur à collecte par grue est utilisé pour les matières organiques, une compensation additionnelle de 137 \$/levée s'appliquera.

Collecte, transport et traitement des matières recyclables, le plus élevé de :

1° le montant de base par immeuble ^{1,2}

2° le montant selon le service requis ³

1. Le montant de base par immeuble correspond à celui d'un bac roulant levé une fois par semaine.

2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.

3. Le montant selon le service requis étant établi comme suit :

(Pd x montant pour le traitement) +

(Montant pour la collecte et le transport x [1+(C-1)*0.5]) x F

Montant pour le traitement (en tonne)	0 \$
Montant pour la collecte et le transport	
Bac roulant	18 \$
Conteneur à chargement avant	70 \$
Conteneur à collecte par grue	1 295 \$

Pd	Poids annuel déterminé (en tonnes) : Vt x P x 52
C	Nombre de réceptacles
F	Fréquence annualisée des levées hebdomadaires
Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres ³) x F (x 2 si un compacteur est utilisé)
P	Poids chargé par mètre cube : 0.04 tonne

Exemples de compensations

Nombre Réceptacles	Nombre levées / semaines	Bac roulant 0,36	Conteneurs à chargement avant (en verges ³ /mètres ³)				
			2	3	4	6	8
			1,5	2,3	3,1	4,6	6,1
1	1	18 \$	70 \$	70 \$	70 \$	70 \$	70 \$
2	1	27 \$	105 \$	105 \$	105 \$	105 \$	105 \$
1	2	36 \$	140 \$	140 \$	140 \$	140 \$	140 \$

Pour toute demande de collectes ponctuelles, la compensation sera établie comme suit :

(Pd x Fp (déchet seulement) x montants pour le traitement) +

Montant pour la collecte et le transport

Compensation pour le traitement (tonne)

Déchets	195 \$
Matières organiques	85 \$
Matières recyclables	0 \$

Compensation pour la collecte et le transport		Déchets et matières organiques	Matières recyclables
Bac roulant		87 \$	14 \$
Conteneur à chargement avant		90 \$	14 \$
Conteneur à collecte par grue		166 \$	25 \$
Pd	Poids déterminé (en tonnes) : $V_t \times P$		
Fp	Facteur de pondération : maximum 1.6		
Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres ³) (x 2 si un compacteur est utilisé)		
P	Poids chargé par mètre cube		
	Déchets	0.0475 tonne	
	Matières organiques	0.25 tonne	
	Matières recyclables	0.04 tonne	

29. Un seul changement de service et de compensation est permis par année.

30. Si un conteneur est partagé entre plusieurs immeubles, la compensation établie aux articles précédents est partagée et taxée en parts égales pour chaque propriétaire. Cependant, la Ville peut taxer différemment cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis au Service des ressources financières.

31. La compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble non résidentiel muni de conteneurs trans-rouliers (roll-off) est fixée comme suit :

1° Pour la collecte, le transport et le traitement des déchets, la compensation est établie en fonction du nombre d'enlèvements de conteneurs et du poids de ces derniers, aux taux suivants :

- a) Compensation pour la collecte et le transport : 255 \$
- b) Compensation pour le traitement (en tonne)¹ : 161 \$

1. Auquel s'ajoutent les redevances applicables en vertu du règlement municipal sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles.

2° Pour la collecte, le transport et le traitement des matières organiques, la compensation est fixée comme suit :

(Pd x montants pour le traitement) +

(Montant pour la collecte et le transport x $[1+(C-1)*0.6]$) x F

Montant pour le traitement (en tonne)	85 \$
Montant pour la collecte et le transport	
Bac roulant	146 \$
Conteneur à chargement avant	1 205 \$
Conteneur à collecte par grue	8 632 \$
Pd	Poids annuel déterminé (en tonnes) : $V_t \times P \times 52$
C	Nombre de réceptacles
F	Fréquence annualisée des levées hebdomadaires
Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres ³) x F (x 2 si un compacteur est utilisé)
P	Poids chargé par mètre cube : 0.25 tonne

Exemples de compensations							
Nombre Réceptacles	Nombre levées / semaines	Bac roulant 0,36	Conteneurs à chargement avant (en verges ³ /mètres ³)				
			2	3	4	6	8
			1,5	2,3	3,1	4,6	6,1
1	1	544 \$	2 863 \$	3 747 \$	4 631 \$	6 288 \$	7 946 \$
2	1	1 029 \$	5 243 \$	7 011 \$	8 779 \$	12 094 \$	15 409 \$
1	2	1 088 \$	5 725 \$	7 493 \$	9 261 \$	12 576 \$	15 891 \$

32. La compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble mixte commercial correspondent à la somme de :

Montant de base par logement¹

+ pour la collecte, le transport et le traitement des déchets et des matières organiques, le plus élevé de :

le montant de base par immeuble²

le montant selon le service requis² x % commercial

+ pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables, le plus élevé de:

le montant de base par immeuble²

le montant selon le service requis² x % commercial

1. Le montant de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 25.

2. Tel que défini à l'article 30.

33. La Friperie de l'Est inc. et le Centre d'Entraide de Rimouski, étant des organismes qui poursuivent une mission sociale tout en favorisant la récupération, le recyclage, la réutilisation, la revente ou le don de biens usagers, participent à l'effort collectif de réduction des déchets et de saines gestions des matières résiduelles. Ils reçoivent des dons du public et n'ont pas de contrôle sur les intrants. La compensation pour l'enlèvement et la gestion des déchets pour ces deux organismes correspond au montant prévu pour un immeuble non résidentiel pour la levée d'un bac roulant, une fois semaine.

34. La compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles est exigible même si le service est refusé ou encore si le logement, le local non résidentiel ou la chambre locative sont vacants.

35. Dans le cas des immeubles non imposables, la compensation d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles est exigible pour les immeubles où un ou des services sont requis et donnés.

Le service de base d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles offert aux immeubles non imposables est celui prévu au règlement municipal relatif à la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles.

SECTION VIII

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE ET DE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE ET TAXES DE RÉPARTITIONS LOCALES

36. La compensation annuelle prévue à l'article 18 du règlement municipal relatif à la vidange des installations septiques est fixée comme suit :

1°	Une vidange par année	250 \$/par unité
2°	Une vidange aux 2 ans	125 \$/par unité
3°	Une vidange aux 4 ans	63 \$/par unité

37. La compensation annuelle pour les systèmes de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet prévus au règlement municipal relatif l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet est fixée comme suit :

Frais engagé par la Ville, majoré de 22,23 % pour les frais d'administration.

SECTION IX

TAXES DE RÉPARTITION LOCALE

38. Les taxes et compensations imposées pour tout ou pour une partie du territoire d'un secteur ou pour une catégorie de débiteurs, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt sont imposées et prélevées de la manière prévue à chacun des règlements.

SECTION X

DROITS DE MUTATION

39. Conformément à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1), le droit sur le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Rimouski est calculé en fonction de la base d'imposition.

Pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, le droit est de 3 %.

40. Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition fait l'objet d'une indexation annuelle qui consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec.

SECTION XI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, ADMINISTRATIVES ET FINALES

41. Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise Golf des Saules inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 489 200 \$.

42. Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise Club de golf Val-Neigette inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 238 400 \$.

43. Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise Le golf l'Empress inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 49 500 \$.

44. Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise le Golf de Bic inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 473 100 \$.

45. Le compte de taxes comprend la taxe foncière générale et les taxes foncières spéciales, les taxes de répartitions locales, les taxes d'aqueduc et d'égout, la taxe d'assainissement des eaux, la taxe pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles, la vidange de fosses septiques et de système de traitement tertiaire.

Les taxes comprises dans un compte de taxes dont le montant est inférieur à 300 \$ sont payables en un seul versement, 30 jours après la date d'envoi du compte.

Les taxes comprises dans un compte de taxes dont le montant est supérieur à 300 \$ sont payables en quatre versements égaux aux dates suivantes :

- 1° 1^{er} versement : 30 jours après la date d'envoi du compte;
- 2° 2^e versement : 25 avril;
- 3° 3^e versement : 26 juin;
- 4° 4^e versement : 26 septembre.

Le débiteur peut, dans tous les cas, payer en un seul versement.

46. Les taxes qui ne sont pas payées dans le délai prescrit portent intérêt et pénalité aux taux fixés par le conseil.

47. Le Service des ressources financières est autorisé à ne pas procéder à l'envoi d'états de compte pour tout montant impayé de 5 \$ ou moins.

48. Le présent règlement abroge le Règlement 23-055 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2024.

Cependant, cette abrogation ne doit pas s'interpréter comme affectant d'aucune manière ces règlements, les actions pendantes, de même que les rôles de perception qui ont aussi été faits en vertu desdits règlements antérieurs, lesquels continueront d'être régis par lesdits règlements.

49. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Articles 11, 12 et 21)

ANCIENNE PAROISSE DE SAINTE-BLANDINE

DÉPENSES D'OPÉRATION, D'ENTRETIEN, SERVICE DE DETTE ET
RÉFECTION DES ENTRÉES D'EAU

NOMBRE D'UNITÉS DÉTERMINÉES	NOMBRE D'UNITÉS AQUEDUC ET ÉGOUT
Secteur village	1
Résidentiel (par logement)	1
Hôtel, restaurant, bar salon	2
Garage	0,5
Salon de coiffure	0,5
Lave-auto	1,5
Institution financière	1
Entreprise de services publics	1

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseiller... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT INDEXANT LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services, afin d'indexer, pour l'année 2025, divers tarifs.

À cet effet, le règlement modifie les tarifs des services suivants :

- 1° Service génie et environnement;*
- 2° Service du greffe et cour municipale;*
- 3° Service des ressources financières;*
- 4° Mairie;*
- 5° Service des ressources financières;*
- 6° Service de sécurité incendie;*
- 7° Service des travaux publics;*
- 8° Service urbanisme, permis et inspection.*

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT INDEXANT LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Considérant que, le 5 septembre 2023, le conseil a adopté la Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services;

Considérant que de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement, afin d'indexer certains de ces tarifs;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE I

(Article 4)

SERVICE DES COMMUNICATIONS ET DES RELATIONS CITOYENNES

Décollage d'un drone – Domaine public municipal

1°	Certificat d'autorisation	25 \$ ¹
----	---------------------------	--------------------

1. Les frais sont non-remboursables, même en cas de désistement, de refus, de révocation du certificat ou d'annulation de l'activité concernée.

».

2. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE II

(Article 4)

SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

Lieu d'enfouissement technique (LET)					
Catégories de matières ¹ ou utilisateurs		Tarif (\$/t.m.) selon la provenance ⁴			
		Territoire couvert par les municipalités participantes ⁵		Autre provenance	
		2024	2025	2024	2025
1°	Animaux morts ²	337 \$	364 \$	Non applicable	
2°	Déchets du secteur ICI ⁷	123 \$	127 \$	246 \$	254 \$
3° à	Sols contaminés ⁶ admissibles à l'enfouissement	123 \$	127 \$	Non applicable	
4°	Sols contaminés ⁶ admissibles au recouvrement journalier des matières résiduelles	30 \$	30 \$	Non applicable	
5°	Rebuts contenant de l'amiante ou matières assimilées ³	275 \$	300 \$	Non applicable	
6°	Toutes autres matières résiduelles	123 \$	127 \$	246 \$	254 \$
7°	Véhicule particulier ou remorque domestique de 2,5 mètres et moins de longueur	Gratuit	Gratuit	Non applicable	

- Conditionnellement à l'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFPQ) et en conformité avec les règlements en vigueur.
- Comprends les animaux sauvages qu'ils soient terrestres ou marins, ainsi que les animaux d'élevage et de chenil.
Exclusions : Les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ne peuvent être éliminées par enfouissement que dans les conditions prescrites par la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., c. P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi.
- Rebuts contenant de l'amiante ou toute autre matière nécessitant le même mode de gestion, notamment, mais de façon non limitative, les résidus contaminés par la mэрule pleureuse (« *Serpula lacrymans* »).
- Un montant minimum de 30 \$ est applicable pour toute facturation du service.
- Les municipalités participantes sont celles faisant partie de la MRC de Rimouski-Neigette.
- Tout sol ou matière dont l'élimination ou l'utilisation est autorisée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFPQ) en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
- Toute matière résiduelle provenant d'activités du secteur institutionnel, commercial ou industriel.

Ces tarifs peuvent différer dans le cas d'une entente conclue avec une municipalité ou une Municipalité régionale de comté.

Autres frais (LET)		
1°	Redevances applicables en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles du gouvernement du Québec	Tous les utilisateurs (En sus des tarifs indiqués au tableau précédent)
2°	Compensation à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le Lieu d'enfouissement technique (LET).	Tous les utilisateurs Redevance de 1,30 \$ par tonne métrique (incluse aux tarifs indiqués au tableau précédent)

Écocentre			
	Catégorie d'utilisateur	Tarif pour matières admissibles ^{1,2}	
		2024	2025
1°	Tout véhicule :		
a)	Matières acceptables à l'exception des produits visés par règlement	79 \$/tonne métrique	85 \$/tonne métrique
b)	Produits visés par règlement ³	Gratuit	
2°	Véhicule particulier ou remorque domestique d'un citoyen d'une municipalité participante ⁴	Gratuit	
3°	Organismes de bienfaisance sans but lucratif faisant affaire sur le territoire de Rimouski	Frais remboursables sur demande ⁵	
4°	Friperie de l'Est inc./MRC de Rimouski-Neigette	Gratuit ⁶	

- Matières acceptables à l'écocentre comme définies au règlement sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles (règlement 993-2017), et provenant du territoire d'une des municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette.
- Montant minimum de 30 \$ applicable pour toute facturation du service.
- Produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (R.R.Q. ch. Q-2, r. 40.1) conditionnellement au maintien en vigueur des ententes de partenariat, conclues entre la Ville de Rimouski et les organismes de gestion désignés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFPQ), tels que l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE-Québec), éco-Peinture, Société de gestion des huiles usagées, GoRecycle, Appel à recycler Canada et l'Association pour la gestion responsable des produits.
- Conditionnellement au maintien en vigueur d'une entente intermunicipale relative à l'utilisation de l'écocentre entre la Ville de Rimouski et ladite municipalité.

5. Remboursement des frais d'utilisation de l'écocentre sur présentation de pièces justificatives : lettres patentes d'OBNL, facture, preuve de paiement et demande écrite de remboursement. Remboursement limité à 200 \$/année.
6. Friperie de l'Est : conditionnellement à l'entente concernant la récupération et l'apport d'encombrants à l'écocentre de Rimouski.
MRC de Rimouski-Neigette : exclusivement dans le cadre du « Point de dépôt d'arbres de Noël au Carrefour Rimouski ».

Lieu de compostage

Catégorie de matières	Tarif ¹	
	2024	2025
1° Matières compostables triées provenant d'un ICI de la MRC de Rimouski-Neigette	83 \$/tonne métrique	85 \$/tonne métrique

1. Montant minimum de 20 \$ applicable pour toute facturation du service.

Permis de chien et de chat

Permis

Chat¹

1°	Non stérilisé	
	30 \$/année	
2°	Stérilisé	
	15 \$/année	

Chien¹

	Stérilisé ou non stérilisé	
	30 \$/année	

Permis spécial

1°	Chat ¹	30 \$/année
2°	Chien ¹	50 \$/année

1. Le permis ou permis spécial pour un chat ou un chien provenant d'un refuge (sur présentation de pièces justificatives) est délivré gratuitement pour les 3 années suivant la prise de possession de l'animal. En cas de cession de l'animal, la gratuité ne peut être transférée au nouveau propriétaire.

Certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux

1°	Première année d'obtention du permis	25 \$/année
		Pour chaque chien ou chat
		Jusqu'à concurrence de 200 \$/année

2°	Années subséquentes	20 \$/année				
		Pour chaque chien ou chat avec une micropuce				
		Jusqu'à concurrence de 200 \$/année.				
Certificat de pension						
	Certificat de pension	150 \$/année				
Remplacement d'une médaille						
	Remplacement d'une médaille	5 \$				
Certificat d'autorisation d'arrosage						
1°	Certificat d'autorisation d'arrosage	30 \$				
Autres						
1°	Baril récupérateur d'eau de pluie	30 \$ (taxes incluses)				
Frais de vidange d'installation septique						
1°	Vidange d'urgence d'une installation septique	515 \$				
2°	Visite additionnelle d'une installation septique	<table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="text-align: center;">2024</td> <td style="text-align: center;">2025</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">119 \$</td> <td style="text-align: center;">120 \$</td> </tr> </table>	2024	2025	119 \$	120 \$
2024	2025					
119 \$	120 \$					
Demande d'alignement et niveau (nouvelles rues)						
1°	Permis	20 \$				

».

3. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE III

(Article 4)

SERVICE DU GREFFE ET COUR MUNICIPALE

Remorquage

1°	Frais de remorquage en cas d'infraction au Règlement sur la circulation et le stationnement ou au Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2	185 \$ ¹
----	---	---------------------

1. Les frais de remorquage sont ajoutés au montant réclamé au constat d'infraction.

Plateforme de paiement Constats express

1°	Frais relatifs au paiement d'un constat d'infraction ou d'une entente de paiement par l'entremise de la plateforme Constats express	8 \$
----	---	------

Accès à des documents et à des renseignements personnels

1°	Frais de transcription et de reproduction de documents accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)	Frais prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3). ¹
----	---	---

1. Exemption des frais applicables lorsque moins de 15 \$. Il n'est toutefois pas possible de scinder la demande afin de profiter de cette gratuité.

».

4. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE IV

(Article 4)

MAIRIE

Célébration de mariages ou d'unions civiles

Mariage civil

1°	À l'hôtel de ville	308 \$
2°	À l'extérieur de l'hôtel de ville	411 \$

Union civile

1°	À l'hôtel de ville	308 \$
2°	À l'extérieur de l'hôtel de ville	411 \$

Ces sommes sont payables au moment de l'ouverture du dossier ou au moment de la demande de dispense de publication.

Ces frais sont indexés au 1er avril de chaque année selon le taux d'indexation décrété à l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec pour le Tarif judiciaire en matière civile (chapitre T-16, r. 10). Le résultat de l'indexation est arrondi à l'unité.

».

5. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE V

(Article 4)

SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Permis et certificat d'autorisation de commerçant itinérant et regrattier

1°	Permis de catégorie A	212 \$
2°	Permis de catégorie B	424 \$
3°	Certificat d'autorisation de catégorie A	Gratuit
4°	Certificat d'autorisation de catégorie B	212 \$
5°	Duplicata d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	37 \$
6°	Permis de regrattier	155 \$

Paiements préautorisés, chèques sans provision suffisante et frais d'administration

1°	Frais pour un paiement préautorisé sans provision suffisante ¹	37 \$
2°	Frais pour chèque sans provision suffisante ¹	37 \$
3°	Frais d'administration déduits sur montant remboursé	10\$

¹ Dans le cadre de l'exécution d'un jugement en matière pénale, ces frais sont ajoutés au montant réclamé au constat d'infraction.

Autres frais d'administration bancaires

1. Frais de compte introuvable	37 \$
2. Frais d'arrêt de paiement	37 \$
3. Frais d'opposition de paiement	37 \$
4. Frais de compte fermé	37 \$
5. Frais de compte transféré	37 \$
6. Frais de fonds non libérés	37 \$
7. Frais de compte gelé	37 \$
8. Frais de refus par sociétaire	37 \$

Horodateurs ou application de paiement mobile (RikiP\$)

Lundi au vendredi (de 9 h à 18 h)

Durée	Taux horaire
0 h à 0 h15	Gratuit (À la suite de l'enregistrement du véhicule à l'horodateur ou sur l'application de paiement mobile (RikiP\$). Applicable une seule fois par jour.)
0 h 16 à 02 h 00	1,50 \$/heure
2 h 01 à 3 h 00	1,75 \$/heure
3 h 01 à 4 h 00	2,25 \$/heure
4 h 01 et plus	3 \$/heure

Le tarif est calculé sur une base journalière pour une même plaque d'immatriculation et progresse selon le nombre d'heures utilisées dans une même journée, et ce, indépendamment du fait que le temps soit utilisé de façon continue ou discontinue.

Horodateurs ou application de paiement mobile (RikiP\$)

Jeudi et vendredi (18 h à 21 h)

Durée	Taux horaire
0 h à 0 h15	Gratuit (À la suite de l'enregistrement du véhicule à l'horodateur ou sur l'application de paiement mobile (RikiP). Applicable une seule fois par jour.)
0 h 16 et plus	1,50 \$/heure

Lorsque le paiement est effectué à l'horodateur ou par l'application de paiement mobile (RikiP\$), une période de gratuité de 15 minutes est applicable.

La gratuité s'applique une seule fois par jour, indépendamment du type de tarif payé (progressif ou fixe) lorsque l'enregistrement du véhicule à l'horodateur ou sur l'application de paiement mobile (RikiP\$).

Ne s'applique pas aux espaces de stationnement faisant l'objet d'une utilisation particulière autorisée par résolution du conseil

Parcomètres

Lundi au mercredi (9 h à 18 h)

Jeudi et vendredi (9 h à 21 h)

Tarif horaire

1,50 \$/heure

Tarif maximum pour une occupation journalière est de 10 \$

Dans l'aire de stationnement municipale de l'hôtel de ville (S-2) de Saint-Germain Est (S-3) le tarif horaire est fixe. Il est de 1,50 \$ de l'heure et de 10 \$ maximum pour une occupation journalière.

Ne s'applique pas aux espaces de stationnement faisant l'objet d'une utilisation particulière autorisée par résolution du conseil

Location d'un espace de stationnement

1°	Pour un déménagement	10 \$/jour
2°	Autres cas	15 \$/jour

Le tarif minimum devant être payé est de 45\$, indépendamment de la période réelle d'utilisation de l'espace.

Pour les espaces de stationnement contrôlés par des parcomètres ou par un horodateur, un acompte de 30 \$ doit être remis pour chaque espace utilisé, et ce, afin de garantir que les housses de parcomètres ou les tréteaux permettant de les réserver soient remis en bon état.

L'acompte sera restitué dans les 15 jours suivant la période d'utilisation si aucun dommage n'a été causé aux housses et tréteaux ou s'ils n'ont pas été perdus ou volés.

Vignettes de stationnement municipales

Catégorie de vignette	Tarifs ¹ ,
1° Vignettes S et SR, à l'exception des vignettes S-2, S-7 et S-10 et S-11	Annuel 710,10 \$ Mensuel ² 59,18 \$
2° Vignettes S-2, S-7, S-10 et S-11	Gratuit
3° Vignettes universelles	Annuel 221.,93 \$
4° Vignettes de véhicules d'utilité publique	Annuel 221.,93 \$ ²
5° Vignettes temporaires	Annuel
6° Vignettes spéciales	Gratuit
7° Vignettes SOPFEU	Gratuit
8° Vignettes pour la réfection de la chaussée	Gratuit

1. Le coût est établi au prorata du nombre de mois d'utilisation.
2. Le coût est établi au prorata du nombre de jours restants dans le mois.

Frais administratifs

1° Remplacement d'une vignette perdue S et SR, à l'exception des vignettes S-2, S-7 et S-10 et S-11	27 \$
2° Remplacement d'une vignette abimée	Gratuit

Le détenteur d'une vignette S ou SR, délivrée pour une période de plus de 1 mois, a droit au remboursement du ou des mois complets non écoulés sur remise de la vignette au Service des ressources financières de la Ville, moyennant le paiement des frais administratifs.

Aucun remboursement ne sera accordé au détenteur d'une vignette qui n'a pu se stationner dans un espace de stationnement réservé aux détenteurs de vignette de la même catégorie.

**Fourniture de l'eau potable
(Chemin de Rivière-Hâtée)**

1° Fourniture de l'eau aux résidents du Chemin de Rivière-Hâtée tel que décrit dans la convention relative à l'alimentation en eau (résolution 2012-11-1038)	0,4871 \$/m ³
--	--------------------------

**Gestion du réseau d'aqueduc et d'égout
Compteur d'eau – Consommation excédentaire à 300 m³ par local/logement
(Catégorie non résidentielle et industrielle)**

1° Immeuble muni d'un compteur d'eau et desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout des secteurs de Rimouski, Rimouski-Est, Pointe-au-Père et Le Bic	0,4871 \$/m ³
--	--------------------------

2° Immeuble muni d'un compteur d'eau et desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout du secteur de Sainte-Blandine – Village	1,2966 \$/m ³
---	--------------------------

3° Immeuble muni d'un compteur d'eau et desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout du secteur de Sainte-Blandine – Val-Neigette	1,2966 \$/m ³
--	--------------------------

**Assainissement de l'eau potable
Compteur d'eau – Consommation excédentaire à 300 m³ par local/logement
(Catégorie non résidentielle et industrielle)**

1° Immeuble desservi et muni d'un compteur d'eau des secteurs de Rimouski, Rimouski-Est, Pointe-au-Père et Le Bic	0,5516 \$/m ³
---	--------------------------

2° Immeuble desservi et muni d'un compteur d'eau du secteur de Sainte-Blandine	1,2376 \$/m ³
--	--------------------------

3° Immeuble desservi et muni d'un compteur d'eau du secteur Le Bic	1,0146 \$/m ³
--	--------------------------

Aérodrome

Frais d'atterrissage¹

Masse de l'aéronef²

2025

Moins de 21 000 kg 19,00 \$ / 1 000 kg

21 000 à 44 999 kg 21,00 \$ / 1 000 kg

45 000 kg et plus 23,00 \$ / 1 000 kg

Vol touristique 15 \$ par atterrissage

150 \$ maximum par mois de calendrier

Stationnement extérieur

Par jour 20,00 \$

Maximum par mois 88,00 \$

École de pilotage Gratuit

Stationnement intérieur (hangarage)

Par jour

Par mois

Résident

N/A

187 \$ ou 2,27 \$ /
mètre carré³

Avec bail

Non résident

N/A

374 \$ ou 4,54 \$ /
mètre carré⁴

École de pilotage (1
seul appareil)

N/A

Gratuit

Résident

36 \$ ou 0,54 \$ / mètre
carré⁵

265 \$ ou 3,10 \$ /
mètre carré⁵

Sans bail

Non résident

72 \$ ou 1,08 \$ / mètre
carré⁶

530 \$ ou 6,20 \$ /
mètre carré⁶

École de pilotage (1
seul appareil)

Gratuit

Gratuit

Dépôt pour clé

50 \$ remis à la fin de la période de location

Prises électriques

Moins de 3 heures d'utilisation 10,00 \$ / utilisation

De 3 à 24 heures d'utilisation 19 \$ / utilisation

Maximum par mois de calendrier 201 \$

Carburant (marge de profit)⁷

100LL⁸ 0,46 \$ / litre

Jet A1 « AIA »⁹ 0,70 \$ / litre

1. Les frais d'atterrissage des aéronefs dont les propriétaires louent une place d'affaires dans l'aérogare ne peuvent excéder 1 051 \$ par mois de calendrier.
 2. Pour la facturation, la masse de l'aéronef est arrondie au 1 000 kg le plus près.
 3. Les frais de stationnement intérieur doivent correspondre au montant le plus élevé entre 187 \$ et 2,27 \$ par mètre carré par mois de calendrier.
 4. Les frais de stationnement intérieur doivent correspondre au montant le plus élevé entre 374 \$ et 4,54 \$ par mètre carré par mois de calendrier.
 5. Les frais de stationnement intérieur doivent correspondre au montant le plus élevé entre 36 \$ par jour et 0,54 \$ par mètre carré, jusqu'à concurrence du montant le plus élevé entre 265 \$ et 3,10 \$ par mètre carré par mois de calendrier.
 6. Les frais de stationnement intérieur doivent correspondre au montant le plus élevé entre 72 \$ par jour et 1,08 \$ par mètre carré, jusqu'à concurrence du montant le plus élevé entre 530 \$ et 6,20 \$ par mètre carré par mois de calendrier.
 7. Le prix de vente est fixé selon le prix d'achat plus une marge de profit indiqué ci-dessus.
 8. Un rabais de 0,23 \$ / litre pour le carburant 100LL est accordé à tout membre de l'Association aérosportive de Rimouski inc.
 9. Un rabais de 0,30 \$ / litre pour le carburant Jet A1 « AIA » est accordé à tout locataire d'un espace situé à l'intérieur de l'aérogare dont la durée du bail est d'au moins 6 mois.
-

».

6. L'annexe VI de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE VI

(Article 4)

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Services donnés par le personnel du service de sécurité incendie lors d'intervention hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Directeur ^{1 et 2}	147 \$/heure	Minimum 3 heures
2° Personnel cadre ^{1 et 2}		
3° Chef de division		
4° Chef aux opérations	114 \$/heure	Minimum 3 heures
5° Chef à la prévention		
6° Capitaine aux opérations		
7° Lieutenant / heures normales ^{1 et 2}	133 \$/heure	Minimum 3 heures

8°	Lieutenant / heures supplémentaires ¹	178 \$/heure	Minimum 3 heures
9°	Pompier ou préventionniste / heures normales ^{1 et 2}	123 \$/heure	Minimum 3 heures
10°	Pompier ou préventionniste / heures supplémentaires ^{1 et 2}	163 \$/heure	Minimum 3 heures

1. Majoration de 100 % pour les interventions spécialisées.
2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

**Fourniture de véhicules d'intervention du service de sécurité incendie
lors d'intervention hors entente de service**

Description	Tarif	Remarques
1° Véhicule d'état-major ¹	228 \$/heure	Par unité
2° Véhicule autopompe ¹	937 \$/heure	Par unité
2° Véhicule autopompe-citerne ¹	724 \$/heure	Par unité
4° Véhicule citerne-pompe ¹	594 \$/heure	Par unité
5° Véhicule d'élévation ¹	1 181 \$/heure	Par unité
6° Véhicule de soutien ¹	200 \$/heure	Par unité
7° Véhicule d'intervention spécialisée ¹	909 \$/heure	Par unité
8° VTT - traîneau d'évacuation médicale ¹	132 \$/heure	Par unité
9° Poste de commandement ¹	989 \$/heure	Par unité
10° Embarcation de sauvetage nautique (UMA) ¹	386 \$/heure	Par unité
11° Embarcation de sauvetage nautique ¹	758 \$/heure	Par unité

1. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

**Intervention du service de sécurité incendie
lors d'un incendie de véhicule d'un non-résident¹**

Description	Tarif	Remarques
1° Feu de véhicule pour un non-résident	1 752 \$/forfaitaire	Le tarif comprend minimalement une autopompe et un véhicule d'état-major ainsi qu'un officier supérieur, un officier d'intervention et trois (3) pompiers pour 1 heure 30 minutes.

1. On entend par non-résident une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville de Rimouski.

Honoraires professionnels pour formation et entraînement hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Gestionnaire de formation ^{1 et 2}	114 \$/heure	
2° Instructeur ^{1 et 2}	136 \$/heure	
3° Moniteur ou appariteur ^{1 et 2}	122 \$/heure	
4° Personnel de surveillance d'examen théorique ^{1 et 2}	107 \$/heure	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRC de Rimouski-Neigette (MRCRN).
2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Autres frais reliés à la formation et entraînement hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Frais de l'École nationale des pompiers du Québec ¹	Coûts réels plus les frais d'administration	
2° Véhicule à démolir pour désincarcération ¹	Coûts réels plus les frais d'administration	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN

**Utilisation des véhicules du service de sécurité incendie
à des fins de formation hors entente de service**

Description	Tarif	Remarques
1° Véhicule d'état-major ^{1 et 2}	114 \$/heure	Par unité
2° Véhicule autopompe ^{1 et 2}	471 \$/heure	Par unité
3° Véhicule autopompe-citerne ^{1 et 2}	364 \$/heure	Par unité
4° Véhicule citerne-pompe ^{1 et 2}	298 \$/heure	Par unité
5° Véhicule d'élévation ^{1 et 2}	591 \$/heure	Par unité
6° Véhicule de soutien ^{1 et 2}	100 \$/heure	Par unité
7° Véhicule d'intervention spécialisée ^{1 et 2}	454 \$/heure	Par unité
8° VTT - traîneau d'évacuation médicale ^{1 et 2}	66 \$/heure	Par unité
9° Poste de commandement ^{1 et 2}	495 \$/heure	Par unité
10° Embarcation de sauvetage nautique (UMA) ^{1 et 2}	194 \$/heure	Par unité
11° Embarcation de sauvetage nautique ^{1 et 2}	380 \$/heure	Par unité

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Location du site d'entraînement hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Site d'entraînement ^{1, 2 et 3}	213 \$/heure	
2° Site d'entraînement ^{1 et 2}	719 \$/forfaitaire	Demi-journée (4 heures)
3° Site d'entraînement ^{1 et 2}	1 395 \$/forfaitaire	La journée (8 heures)

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. La location du site d'entraînement comprend la présence d'un appareil.
3. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Location du terrain du site d'entraînement hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1 ^o Terrain du site d'entraînement ^{1,2 et 3}	116 \$/heure	
2 ^o Terrain du site d'entraînement ^{1 et 2}	215 \$/forfaitaire	Demi-journée (4 heures)
3 ^o Terrain du site d'entraînement ^{1 et 2}	344 \$/forfaitaire	La journée (8 heures)

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. La location du site d'entraînement comprend la présence d'un appareil une demi-heure avant le début de l'activité et une demi-heure après la fin de l'activité.
3. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Location des locaux hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1 ^o Salles de classe 1 et 2 - caserne 63 ^{1 et 2}	73 \$/heure	
2 ^o Salle de classe 1 - caserne 63 ^{1 et 2}	33 \$/heure	
3 ^o Salle de classe 2 - caserne 63 ^{1 et 2}	42 \$/heure	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. Toute fraction de trente (30) minutes ou moins est calculée pour une période d'une demi-heure et toute fraction d'une (1) heure ou de trente et une (31) minutes et plus est calculée pour une période d'une (1) heure complète.

Location et l'utilisation du bassin de pompage hors ententes de service

Description	Tarif	Remarques
1 ^o Bassin de pompage ^{1 et 2}	355 \$/forfaitaire	Demi-journée
2 ^o Bassin de pompage ^{1 et 2}	625 \$/forfaitaire	La journée

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
2. La location du site d'entraînement comprend la présence d'un appareil une demi-heure avant le début de l'activité et une demi-heure après la fin de l'activité.

Remplissage de cylindre d'air respirable hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1 ^o Remplissage de cylindre d'air ¹	20 \$/unité	À l'unité

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.

Autres frais hors entente de service

Description	Tarif	Remarques
1° Frais de déplacement ^{1, 2 et 3}	Coûts réels plus frais d'administration	
2° Frais de repas ^{1, 2 et 3}	Coûts réels plus frais d'administration	
3° Prime de repas ^{1, 2 et 3}	Coûts réels plus frais d'administration	
4° Bien non-durable ^{1 et 2}	Coûts réels plus frais d'administration	
5° Bris ou perte d'équipement ^{1, 2 et 3}	Coûts réels plus frais d'administration	
6° Imprévus ^{1 et 2}	Coûts réels plus frais d'administration	

1. Taxable sauf lorsque facturé à la MRCRN.
 2. Taxable sauf dans le cadre d'une intervention en sécurité incendie.
 3. Selon les ententes conclues avec les salariés ou les politiques en vigueur à la Ville de Rimouski.

».

7. L'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE VII

(Article 4)

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Dépôt à neige

Tarif hivernal au m²

1° Stationnement privé déneigé par l'entrepreneur	
Du 1 ^{er} au 31 janvier 2025	0,24 \$/mètre carré de la superficie*
Du 1 ^{er} au 29 février 2025	0,22 \$/mètre carré de la superficie*
Du 1 ^{er} au 31 mars 2025	0,20 \$/mètre carré de la superficie*
Du 1 ^{er} avril au 31 mai 2025	0,18 \$/mètre carré de la superficie*

Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025

0,25 \$/mètre carré de la superficie*

*Déclaration des surfaces déneigées obligatoire.

Branchements privés^{1, 2 et 3}

Coûts réels

1° Travaux d'installation d'un nouveau branchement* d'aqueduc et/ou d'égouts dans l'emprise de la rue

Acompte exigé :

- Lorsque l'emprise de la rue est de 15,24 mètres et moins : 15 000 \$
 - Lorsque l'emprise de la rue est supérieure à 15,24 mètres : 25 000 \$
-

*Note : nouveau branchement destiné à un terrain longé par des conduites d'aqueduc et d'égout, mais qui n'était pas jusqu'alors directement desservi

2° Travaux de modification d'un branchement d'aqueduc et/ou d'égouts à la demande du propriétaire

Coûts réels

Acompte exigé :

- Lorsque l'emprise de la rue est de 15,24 mètres et moins : 15 000 \$
 - Lorsque l'emprise de la rue est supérieure à 15,24 mètres : 25 000 \$
-

3° Remplacement (réfection) du branchement d'aqueduc dans l'emprise de la rue⁵

Sans frais pour un branchement de 25 mm et moins et pour un immeuble de 6 unités de logement et moins

Coût exigé, par branchement, pour surdimensionnement :

38 mm :	1 100 \$
50 mm :	1 900 \$
75 mm :	2 500 \$
100 mm :	3 900 \$
150 mm :	4 900 \$
200 mm :	6 200 \$

4° Remplacement (réfection) du branchement d'égouts et/ou pluvial dans l'emprise de la rue⁵

Sans frais pour un branchement de 150 mm et moins et pour un immeuble de 6 unités de logement et plus

Coût exigé, par branchement, pour surdimensionnement :

200 mm :	900 \$
250 mm :	1 500 \$
300 mm :	1 900 \$
375 mm :	2 600 \$
450 mm :	3 500 \$
600 mm :	4 000 \$

5° Désaffectation de branchements

Coûts réels

		Acompte exigé : 7 500 \$	
		1 ^{re} intervention	Gratuit
6°	Dégel d'un branchement d'aqueduc et d'égouts	2 ^e intervention	Coûts réels répartis 50 % propriétaire et 50 % Ville de Rimouski
		Intervention subséquente	Coûts réels
7°	Déplacement d'une borne d'incendie	Coûts réels des travaux	Acompte exigé : 10 000 \$
8°	Réparation de bordures ou confection d'entrées de véhicules	175 \$/mètre	
9°	Sciage de bordure	90 \$/mètre	
10°	Réparation de trottoirs ou confection d'entrées de véhicules	230 \$/mètre carré ⁵	
11°	Réparation du pavage (préparation incluse)	88 \$/mètre ⁵	
12°	Entretien ou réparation du pavage entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} mai	150 \$/mètre carré ⁵	
13°	Localisation du branchement d'aqueduc ou de la valve d'arrêt de ligne (robinet d'arrêt d'eau)	80 \$/unité	
14°	Ouverture/fermeture de la valve d'arrêt de ligne (robinet d'arrêt d'eau)	80 \$/unité Si intervention en dehors de l'horaire régulier de la main-d'œuvre, le tarif est de 200 \$/unité	
15°	Taux horaire régulier de la main-d'œuvre	64,31\$/heure	
16°	Taux horaire en surtemps (taux et demi)	93,74 \$/heure	
17°	Taux horaire en surtemps (taux double)	124,26 \$/heure	
18°	Frais de surveillance des travaux d'installation ou de modification d'un branchement d'aqueduc ou d'égout ⁴	Suivant les taux horaires des items 15°, 16° et 17°, minimum 200 \$	

19°	Matériaux vendus par la ville	Coûts réels plus les frais d'administration
20°	Eau utilisée pour l'exécution de travaux	15 \$/mètre cube + 175 \$ de frais

1. Applicable dans le cadre :
 - a. d'un nouveau branchement, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques
 - b. de travaux de modification ou de remplacement effectués dans la partie publique d'un branchement existant, à la demande du propriétaire
 - c. de travaux requis à la suite d'un défaut constaté provenant de la partie privée du branchement
2. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie des coûts spécifiés.
3. Toute somme due à la Ville à la suite de travaux visés par le présent tableau est assimilée à une taxe foncière et constitue une créance prioritaire au même titre et au même rang que cette taxe.
4. Montant minimum applicable pour la surveillance des travaux d'installation ou de modification d'un branchement d'aqueduc ou d'égout exécutés dans une emprise de rue publique
5. Les frais relatifs aux branchements pour l'aqueduc et pour l'égout s'additionnent.
6. Les coûts de construction d'un nouveau branchement, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques sont aux frais des propriétaires
7. Les travaux de modification ou de remplacement effectués dans la partie publique d'un branchement existant, à la demande du propriétaire, ou ceux requis à la suite d'un défaut constaté provenant de la partie privée du branchement sont également à la charge du propriétaire, selon le même tarif.

Taux et acomptes pour divers services rendus aux contribuables

1°	Déplacement d'une borne d'incendie	Coût réel des travaux Acompte exigé : 10 000 \$
2°	Réparation de bordures ou confection d'entrées de véhicules	175 \$/mètre
3°	Sciage de bordure	90 \$/mètre
4°	Réparation de trottoirs ou confection d'entrées de véhicules	230 \$/mètre carré
5°	Réparation du pavage (préparation incluse)	88 \$/mètre carré
6°	Entretien ou réparation du pavage entre le 1er novembre et le 1er mai	150 \$/mètre carré
7°	Taux horaire régulier de la main-d'œuvre	64,31 \$/heure
8°	Taux horaire en surtemps (taux et demi)	93,74 \$/heure
9°	Taux horaire en surtemps (taux double)	124,26 \$/heure
10°	Matériaux vendus par la ville	Coûts réels plus les frais d'administration

11°	Eau utilisée pour l'exécution de travaux	15 \$/mètre cube + 175 \$ de frais
-----	--	------------------------------------

Taux de location de divers équipements et machineries

1°	Boîte de tranchée (caisson)	25 \$/heure
2°	Balai de rue	82 \$/heure
3°	Bouilloire - Dégeleuse à tuyau sur remorque	45 \$/heure
4°	Camion écurer d'égout à haute pression	72 \$/heure
5°	Camion 10 roues	41 \$/heure
6°	Camion 34 000 PTC avec benne (4 X 4)	41 \$/heure
7°	Camion benne 10 roues avec charrue pour déneigement	53 \$/heure
8°	Camion-citerne 10 roues	53 \$/heure
9°	Camion 5T – 6 roues	41 \$/heure
10°	Camion vide-puisard	75 \$/heure
11°	Camionnette et outils manuels	20 \$/heure
12°	Compresseur à air et boyau	25 \$/heure
13°	Échelle aérienne (incluant la soudeuse)	60 \$/heure
15°	Machine à percer les conduites aqueduc et égout ¾" à 5"	12 \$/heure
16°	Machine à marquage de chaussée	36 \$/heure
17°	Niveleuse	70 \$/heure
18°	Plaque vibrante	12 \$/heure
19°	Pompe 2", 3", 4"	12 \$/heure
20°	Rouleau compacteur	49 \$/heure
21°	Souffleuse à neige	98 \$/heure
22°	Tracteur rétro-excavateur	42 \$/heure
23°	Tracteur rétro-excavateur avec brise-roches ou plaque vibrante	56 \$/heure
24°	Tracteur-chargeur	60 \$/heure
25°	Tracteur de ferme avec équipement agricole	33 \$/heure
26°	Véhicule à déneigement de trottoir	50 \$/heure
27°	Signalisation	3 \$/unité/jour

».

8. L'annexe VIII de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE VIII

(Article 4)

SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

Attestations et demande d'autorisation

1°	Attestation environnementale ou attestation de conformité d'un immeuble à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)	120 \$
2°	Traitement d'une demande d'autorisation adressée à la Ville dans le cadre de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)	145 \$
3°	Traitement d'une demande de solutions de rechange proposées en vertu de la section 2.3 de la division C, partie 2, du Code de sécurité.	600 \$

Abonnements

Rapport de statistiques mensuelles et liste mensuelle des permis émis	32 \$/année
---	-------------

Certificats d'exploitation de cuisine de rue par une unité de restauration temporaire

Description	Tarif	Remarques
1° Unité de restauration temporaire, certificat de catégorie A	200 \$	Pour une période prenant fin au 31 janvier de l'année suivante
2° Unité de restauration temporaire, certificat de catégorie B	50 \$/jour de la période d'événement, jusqu'à un maximum de 750 \$/annuel	

».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement indexant la tarification de certains biens services pour l'exercice financier 2025.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION APPLICABLE AUX LOCATIONS,
PROGRAMMES, SERVICES ET BIENS DE LOISIRS, DE CULTURE ET DE VIE
COMMUNAUTAIRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de décréter la tarification applicable aux locations, programmes, services et biens de loisirs, de culture et de vie communautaire.

Les tarifs établis visent notamment :

- 1° les cours, ateliers, formations, pratiques libres, camps d'été, etc.;*
- 2° la location de plateaux, tels que les glaces, bassins aquatiques, gymnases, terrains sportifs extérieurs, salle de spectacle, salles polyvalentes, etc.;*
- 3° les biens et matériaux de soutien.*

Le règlement prévoit également les modalités s'appliquant aux inscriptions et aux annulations d'activités, ainsi que les cas de services ou de biens gratuits et d'exemptions.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-054 indexant la tarification applicable aux locations, programmes, services et biens de loisirs, de culture et de vie communautaire pour l'exercice financier 2024.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION APPLICABLE AUX LOCATIONS, PROGRAMMES, SERVICES ET BIENS DE LOISIRS, DE CULTURE ET DE VIE COMMUNAUTAIRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Considérant qu'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que ses programmes, services et biens, en tout ou en partie, soient financés au moyen d'un mode de tarification;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement édicte les tarifs applicables en matière de location, de programmes, de services et de biens de loisir, de culture et de vie communautaire de la Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville ».

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« non-résident » une personne physique ou morale ayant sa résidence ou son siège social à l'extérieur du territoire rimouskois;

« organisme jeunesse » un organisme admissible au soutien selon les critères de la Politique de soutien aux organismes et d'attribution des subventions et dont la clientèle servie est composée à plus de 50 % de personnes mineures;

« organisme admissible au soutien » un organisme admissible selon les critères de la Politique de soutien aux organismes et d'attribution des subventions;

« organisme sociocommunautaire » un organisme à but non lucratif à mission sociocommunautaire qui répond aux critères généraux d'admissibilité de la Politique de soutien aux organismes et d'attribution des subventions, qui n'intervient pas majoritairement auprès des clientèles jeunesse, famille et aînée, ainsi qu'auprès des personnes en situation de handicap;

« plateau principal » le lieu où l'organisme admissible au soutien dispense plus de 75 % de sa programmation annuelle totale, en tenant compte des saisons;

« programmation régulière » la programmation d'activités en lien avec la mission centrale de l'organisme, y compris les séries éliminatoires et les activités intra-clubs dans le cas des organismes sportifs;

« résident » une personne ayant sa résidence principale ou secondaire à Rimouski ou dans une municipalité dotée d'une entente intermunicipale. Est considérée comme un résident une personne qui quitte temporairement son domicile situé dans une autre municipalité pour étudier et résider sur le territoire rimouskois, pendant la durée de l'année scolaire.

3. Les tarifs applicables sont édictés aux annexes du présent règlement. Les services et biens gratuits sont prévus à l'annexe V du présent règlement.

4. Lorsqu'un tarif relatif à un programme ou à un bien n'est pas prévu en annexe du présent règlement, le tarif applicable est établi de la façon suivante :

Description	Tarif
Programme :	(Frais engagés x 18 %) / nombre de participants
Matériel offert en location :	Prix du marché de location

5. Les montants prévus au présent règlement comprennent les taxes, lorsqu'applicables, sauf pour la section de l'annexe II concernant la salle DESJARDINS-TELUS.

6. Tout tarif exigé en vertu du présent règlement doit être acquitté par chèque, par carte de crédit Visa ou Mastercard, par carte de débit ou en argent comptant.

7. Lorsqu'une activité fait l'objet de plusieurs séances, le tarif exigé est proportionnel au nombre de séances offertes.

8. Lorsqu'une activité comprend l'utilisation de matériel périssable, le coût du matériel doit être acquitté par le participant.

9. La délivrance de la carte-loisirs est gratuite. Lorsqu'une carte doit être délivrée de nouveau en raison de sa perte ou de sa détérioration, les frais prévus à l'annexe I s'appliquent.

SECTION II

MODALITÉS D'INSCRIPTION ET D'ANNULATION

10. Une preuve de résidence doit être présentée dans le cadre de l'inscription à une activité ou d'une demande de location d'une infrastructure de loisirs.

Au sens du présent article, sont considérés comme une preuve de résidence valide un document ou une carte qui provient d'un organisme public et qui fait mention du nom et de l'adresse de résidence du détenteur, tels qu'un permis de conduire, une carte d'étudiant, une carte d'hôpital ou un compte de taxes municipales.

11. La priorité d'inscription aux activités de loisirs de la Ville est accordée aux résidents de la Ville. L'inscription d'un non-résident sera refusée si les places ou les équipements ne sont pas disponibles.

12. La Ville peut annuler une activité ou une location dans les cas suivants :

1° lorsque le nombre d'inscriptions requis n'est pas atteint;

2° pour un cas de force majeure;

3° sur demande du Centre de services scolaire des Phares, en vertu d'une entente scolaire ou municipale.

Le remboursement applicable est prévu au tableau ci-dessous :

Type d'annulation	Remboursement prévu
Annulation complète	Remboursement en totalité
Annulation partielle	Remboursement au prorata

Au sens du présent article, on entend par « force majeure » un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.

13. Lorsque la Ville, par sa faute, n'est pas en mesure de répondre entièrement à ses obligations contractuelles au moment de la location d'installations ou d'équipements, une compensation équivalente à 20 % des frais payés est versée.

14. Le participant qui annule son inscription à un cours ou à une activité avant le début de la troisième séance a droit au remboursement de son inscription au prorata du nombre de périodes de cours ou activité non suivie.

Une somme de 10 \$ sera toutefois déduite du montant remboursé, à titre de frais d'administration.

15. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 14, aucun remboursement ou note de crédit ne sera accordé :

1° pour les abonnements annuels illimités à une activité libre, les entrées individuelles et les forfaits limités ainsi que les activités aquatiques privées et semi-privées;

2° pour les activités du camp de jour, du service de garde Option-plus, du camp sports et plein air, du camp aquatique et des ateliers Farfouille, après le 5^e jour ouvrable précédant le début de la session ou de la semaine d'activités.

Le présent article ne s'applique pas aux annulations pour causes médicales ou en raison d'un déménagement dans une autre municipalité. Dans de tels cas, un remboursement au prorata est effectué, sur présentation d'un billet médical ou d'une preuve de changement du lieu de résidence.

16. Le déplacement des semaines d'activité d'un camp d'été est autorisé lorsque la demande est formulée au plus tard le 5^e jour ouvrable précédant le début de ladite semaine, et ce, sous réserve de places disponibles.

17. L'annulation, par un participant :

1° d'une classe neige au parc Beauséjour, d'une location d'un bassin aquatique extérieur, ou d'un terrain sportif extérieur est sans frais, lorsque celle-ci est effectuée avant 16 h, la veille de l'activité.

Toute annulation subséquente à ce délai entraîne la facturation de la totalité des frais relatifs à l'activité, sauf dans le cas d'une force majeure ou d'un problème de santé grave. Au sens du présent paragraphe, on entend par « force majeure », un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.

2° d'une location de gymnase, d'un bassin aquatique intérieur, d'une glace intérieure, d'une salle dans un centre communautaire et de l'édifice municipal de Sainte-Blandine est sans frais, lorsque celle-ci est effectuée 2 jours ouvrables avant l'activité. Toute annulation subséquente à ce délai entraîne la facturation de la totalité des frais.

18. Dans le cas d'une annulation complète d'un plateau sportif intérieur dans les dix jours ouvrables précédant la réalisation d'un événement d'envergure tel qu'un tournoi, une compétition, un gala ou une école de sport, des frais de 18 % de la valeur complète ou partielle du contrat s'appliquent.

SECTION III

TARIFS ET FRAIS PARTICULIERS

19. Les tarifs résidents sont applicables aux personnes suivantes :

1° aux résidents;

2° aux citoyens d'une municipalité visée par une entente intermunicipale avec la Ville;

3° aux personnes morales exploitant une entreprise dont le siège social est situé sur le territoire de la ville de Rimouski.

4° aux personnes inscrites à un programme sport-études, pourvu que l'activité soit exercée majoritairement durant la période scolaire.

Dans le cas du paragraphe 4° du présent article, le tarif résident est uniquement applicable pour la location d'installations de loisirs.

20. Les tarifs applicables dans le cadre de l'entente intervenue entre la Ville de Rimouski et le Centre de services scolaire des Phares sont prévus à l'annexe VII.

21. Dans le cadre d'une activité de loisirs organisée par la Ville, aucuns frais d'accès ne sont applicables à la personne qui accompagne une personne handicapée détentrice d'une carte accompagnement en loisirs (CAL). Il en est de même pour le professionnel de la santé qui, dans l'exercice de fonctions, collabore avec l'accompagnateur.

L'accompagnateur ou, le cas échéant, le professionnel ne peut participer à l'activité, sauf lorsque les circonstances le requièrent.

SECTION IV

TARIFS APPLICABLES AUX ORGANISMES ADMISSIBLES AU SOUTIEN

22. L'équipe sportive civile qui regroupe des jeunes de moins de 25 ans bénéficie des tarifs prévus à l'annexe II pour les équipes sportives d'un programme sport-études, à condition que celle-ci :

- 1° démontre que 75 % des participants sont des étudiants à temps plein;
- 2° soit gérée par un organisme à but non lucratif légalement constitué;
- 3° participe à un réseau de compétition régional, interrégional ou provincial.

23. Un organisme admissible au soutien a accès à une compensation financière, au cours d'une même année civile, dans le cas de la location de la salle DESJARDINS-TELUS pour la tenue d'un spectacle ou d'un événement autre, dont les spécificités sont les suivantes :

- 1° la Ville rembourse à raison de 100 % des frais de location de la salle encourus qui sont associés à la première location;
- 2° la Ville rembourse à raison de 50 % des frais de location de la salle encourus qui sont associés à locations subséquentes;
- 3° la Ville rembourse à raison de 100 % des frais de location de la salle encourus qui sont associés à la première répétition;
- 4° la Ville rembourse à raison de 50 % des frais de location de la salle encourus qui sont associés à des répétitions subséquentes;

5° la Ville rembourse à raison de 100 % des frais de location de la fosse d'orchestre encourus qui sont associés à la première location;

6° la Ville rembourse à raison de 50 % des frais de location de la fosse d'orchestre encourus qui sont associés aux locations subséquentes.

L'organisme admissible au soutien doit défrayer les frais de montage et de démontage associés à une location de la fosse d'orchestre.

Les compensations financières ne s'appliquent ni aux coproductions ni aux cas où l'organisme partenaire agit comme entremetteur pour un autre organisme.

Les frais de location, pour cette période, sont ceux fixés dans le présent règlement.

24. Les organismes jeunesse ont droit à un rabais de 95 % du tarif prévu pour les organismes admissibles au soutien.

Ce rabais est déduit des frais de location d'installations de loisirs, applicable uniquement à cette clientèle, ou sur le coût d'un loyer prévu à un bail de location, et ce, uniquement pour le plateau principal dont la Ville est propriétaire, ou sur le coût d'un gymnase appartenant au Centre de services scolaire des Phares.

Les organismes jeunesse qui partagent un plateau principal avec une autre clientèle sont admissibles à un rabais selon le ratio de participants d'âge mineur par rapport à l'ensemble des participants. Ce calcul est fait séparément pour chaque plage utilisée par une autre clientèle lorsque la tarification s'applique, et ce, sur une base horaire.

Pour les organismes sportifs admissibles au soutien, le rabais ou la compensation s'applique uniquement à leur plateau principal.

Ne sont pas visés par le présent article, les programmes sport-études et arts-études, et les écoles ou les camps de sport, les tournois, les galas ou les autres événements en-dehors de la programmation régulière.

25. Les organismes jeunesse du secteur sportif qui accueillent toute équipe regroupant des participants mineurs résidents et non-résidents, appelée équipe de sélection régionale, dans une infrastructure dont la Ville est propriétaire, ont droit au rabais prévu à l'article 24 selon le ratio de participants résidents par rapport à l'ensemble des participants composant l'équipe.

26. Tout organisme sociocommunautaire peut bénéficier de la réservation gratuite de matériel, d'équipements et de mobilier, ainsi que du transport et de la réservation dans le cadre spécifique d'événements ayant lieu dans un parc public municipal, correspondant aux critères suivants :

1° l'activité est ouverte à l'ensemble de la population;

2° l'accès est gratuit pour tous;

3° l'objectif central de l'événement ne peut être le financement de l'organisme porteur, telle une levée de fonds.

SECTION V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

27. Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de la Ville est responsable de l'application du présent règlement.

Afin d'appliquer les tarifs prévus au présent règlement, le Service est autorisé à engager la responsabilité de la Ville par l'entremise de contrats de location d'équipements de loisirs.

28. Le présent règlement abroge le Règlement 23-054 indexant la tarification applicable aux locations, programmes, services et biens de loisirs, de culture et de vie communautaire pour l'exercice financier 2024.

29. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

PROGRAMMES ET ACTIVITÉS

ACTIVITÉS ET ATELIERS CULTURELS, SPORTIFS ET COMMUNAUTAIRES

Note : Les taxes sont incluses, lorsque applicables.

				2025	
<i>Activités</i>	<i>Clientèle</i>	<i>Résident</i>		<i>Non-résident</i>	
AQUARELLE	Étudiant		79.00 \$		115.50 \$
	Adulte		115.50 \$		136.75 \$
	60 ans et plus		79.00 \$		136.75 \$
AVANT-MIDI EN DÉTENTE	60 ans et plus		71.00 \$		123.25 \$
	Adulte		104.50 \$		123.25 \$
BD	Enfant		50.25 \$		122.25 \$
CINÉMA D'ANIMATION	Enfant		90.25 \$		223.50 \$
CONDITIONNEMENT PHYSIQUE DIRIGÉ - 6 semaines	60 ans et plus		40.25 \$		70.00 \$
	Adulte		59.00 \$		70.00 \$
CONDITIONNEMENT PHYSIQUE DIRIGÉ - 10 semaines	60 ans et plus		67.00 \$		116.75 \$
	Adulte		97.75 \$		116.75 \$
CONDITIONNEMENT PHYSIQUE DIRIGÉ - 12 semaines	60 ans et plus		80.00 \$		140.00 \$
	Adulte		117.75 \$		140.00 \$
DANSE EN LIGNE	60 ans et plus		61.25 \$		106.50 \$
	Adulte		85.75 \$		106.50 \$
DESSIN	Enfant		50.25 \$		122.25 \$
	Étudiant		79.00 \$		115.50 \$
	Adulte		115.50 \$		136.75 \$
EXPLORATION DE LA LITTÉRATURE	60 ans et plus		71.00 \$		112.50 \$
	Adulte		104.00 \$		112.50 \$
EXPLORATION DU DESSIN	60 ans et plus		72.00 \$		125.75 \$
	Adulte		105.50 \$		125.75 \$
EXPLORATION THÉÂTRALE	60 ans et plus - 10 sem.		61.25 \$		105.50 \$
	Adulte - 10 sem.		85.75 \$		105.50 \$
	60 ans et plus - 12 sem.		92.00 \$		158.50 \$
	Adulte - 12 sem.		129.00 \$		158.50 \$
FARFOUILLE	Enfant 1 fois/sem. - 4 sem.		29.75 \$		47.75 \$
IMPROVISATION	Enfant		50.25 \$		122.25 \$
INITIATION À L'IMPROVISATION	Enfant		50.25 \$		122.25 \$
JARDIN DE PIROUETTE ET CABRIOLE	Enfant - 8 semaines		55.50 \$		88.75 \$
	Enfant - 10 semaines		72.75 \$		111.25 \$
PEINTURE - HUILE ET ACRYLIQUE	60 ans et plus		93.50 \$		157.75 \$
	Adulte		131.25 \$		157.75 \$
POTERIE	Enfant		60.00 \$		153.25 \$
	Étudiant*		103.50 \$		145.50 \$
	Adulte*		145.50 \$		175.50 \$
	60 ans et plus*		103.50 \$		175.50 \$
	*Matériel obligatoire		64.50 \$		64.50 \$
SENSAMERVEILLE	Enfant 1 fois/sem. - 12 sem.		95.75 \$		234.75 \$
	Enfant 2 fois/sem. - 12 sem.		186.75 \$		469.25 \$
	Enfant 1 fois/sem. - 18 sem.		134.50 \$		340.25 \$
	Enfant 2 fois/sem. - 18 sem.		273.50 \$		680.50 \$
	Enfant - 12 sem.		175.50 \$		439.25 \$
VITALITÉ DANSE	60 ans et plus		74.50 \$		130.00 \$
	Adulte		106.50 \$		130.00 \$
VITRAIL	Étudiant		116.75 \$		166.75 \$
	Adulte		166.75 \$		196.75 \$
YOGA ADAPTÉ 6 semaines	60 ans et plus		43.25 \$		72.00 \$
	Adulte		61.25 \$		72.00 \$
YOGA ADAPTÉ 10 semaines	60 ans et plus		72.00 \$		121.25 \$
	Adulte		102.50 \$		121.25 \$
YOGA ADAPTÉ 12 semaines	60 ans et plus		86.75 \$		145.50 \$
	Adulte		120.25 \$		145.50 \$

PROGRAMMES AQUATIQUES
COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS – BASSINS AQUATIQUES
2025

Activités		Clientèle	Résident	Non-résident	
ACTIVITÉS DIRIGÉES Prix par cours	Natation	En groupe - 30 min	0 à 17 ans	10.25 \$	16.00 \$
		En groupe - 45 min	0 à 17 ans	10.50 \$	16.25 \$
		En groupe - 55 min	0 à 17 ans	10.75 \$	16.50 \$
			Adultes	13.00 \$	18.75 \$
			Étudiants	11.25 \$	17.00 \$
		Privé - 30 min	0 à 17 ans	31.25 \$	37.75 \$
			Adultes	39.00 \$	45.50 \$
		Privé - 45 min	0 à 17 ans	46.50 \$	53.50 \$
			Adultes	58.00 \$	64.75 \$
		Semi-privé 30 min (à 2)	0 à 17 ans	18.75 \$	24.75 \$
			Adultes	24.00 \$	29.25 \$
		Semi-privé 30 min (à 3)	0 à 17 ans	16.25 \$	21.75 \$
			Adultes	20.00 \$	25.75 \$
		Semi-privé 45 min (à 2)	0 à 17 ans	28.50 \$	34.50 \$
	Adultes		35.75 \$	41.75 \$	
	Semi-privé 45 min (à 3)	0 à 17 ans	24.25 \$	29.50 \$	
		Adultes	30.25 \$	35.75 \$	
	Sports aquatiques	Plongeon	0 à 17 ans	10.75 \$	16.50 \$
			Adultes	13.00 \$	18.75 \$
			Étudiants	11.25 \$	17.00 \$
			60 ans et plus	11.25 \$	17.00 \$
		Jeune sauveteur	s. o.	12.25 \$	18.25 \$
		Étoile de bronze	s. o.	14.50 \$	20.00 \$
	Sauvetage sportif	s. o.	15.00 \$	20.50 \$	
	Mise en forme aquatique	À la session - 55 min	15 à 17 ans	10.50 \$	16.25 \$
			Adultes	13.00 \$	18.75 \$
			Étudiants	11.25 \$	17.00 \$
			60 ans et plus	11.25 \$	17.00 \$
		À la session - 45 min	15 à 17 ans	8.75 \$	13.50 \$
			Adultes	10.75 \$	15.50 \$
			Étudiants	9.25 \$	14.25 \$
			60 ans et plus	9.25 \$	14.25 \$
		Rabais fidélité	Rabais 2 ^e cours/sess.	-10%	-10%
			Rabais 3 ^e cours/sess.	-15%	-15%
		À la carte - 55 min	15 à 17 ans	14.50 \$	20.00 \$
			Adultes	17.75 \$	23.75 \$
			Étudiants	15.50 \$	21.00 \$
			60 ans et plus	15.50 \$	21.00 \$
	À la carte - 45 min	15 à 17 ans	12.00 \$	16.50 \$	
		Adultes	14.75 \$	19.75 \$	
Étudiants		12.75 \$	17.50 \$		
60 ans et plus		12.75 \$	17.50 \$		
COURS DE SAUVETAGE	Médaille de bronze			220.75 \$	
	Croix de bronze			220.75 \$	
	Médaille/croix de bronze combinées			387.75 \$	
	Animateur cours de natation			477.50 \$	
	Sauveteur national			355.25 \$	
	Premiers soins – Général – DEA – Anaphylaxie			178.75 \$	
	Moniteur en sauvetage			409.50 \$	
	Premiers secours (8 h)			78.50 \$	
	Requalification sauveteur national			129.50 \$	
Requalification moniteur en sauvetage			143.50 \$		

COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS – BASSINS AQUATIQUES

		2025		
BAINS LIBRES		<i>Clientèle</i>	<i>Résident</i>	<i>Non-résident</i>
ENTRÉE INDIVIDUELLE	2 ans et moins		Gratuit	Gratuit
	3 à 17 ans		3.50 \$	7.00 \$
	Étudiants		4.75 \$	9.50 \$
	Adultes		6.50 \$	12.50 \$
	60 ans et plus		4.75 \$	9.50 \$
SEMAINE DE RELÂCHE	Pour tous		2.50 \$	5.00 \$
CARTE DE 10 BAINS	3 à 17 ans		28.50 \$	57.25 \$
	Étudiants		38.00 \$	76.50 \$
	Adultes		52.75 \$	100.25 \$
	60 ans et plus		38.00 \$	76.50 \$
ACCÈS ILLIMITÉ 1 an	Famille		220.75 \$	428.25 \$
	3 à 17 ans		71.50 \$	143.50 \$
	Étudiants		95.25 \$	190.75 \$
	Adultes		131.25 \$	250.25 \$
COMBO GLACES ET PISCINES ACCÈS ILLIMITÉ 1 an	60 ans et plus		95.25 \$	190.75 \$
	Famille		274.50 \$	532.25 \$
	3 à 17 ans		95.50 \$	178.75 \$
	Étudiants		119.00 \$	238.50 \$
	Adultes		167.00 \$	318.75 \$
	60 ans et plus		119.00 \$	238.50 \$

ACTIVITÉS LIBRES - FORFAITS ORGANISMES OU ENTREPRISES		2025
FORFAITS DE GROUPES	<p><u>Conditions d'admissibilité :</u> - Achat de 200 entrées minimum - Tarif universel sans égard au lieu de résidence ni au statut du client (enfant, adulte, aîné, étudiant) - Organismes ou entreprises privées dont le siège social se situe sur le territoire de la ville de Rimouski</p> <p><u>Conditions d'utilisation :</u> - Les entrées doivent être utilisées dans les douze (12) mois suivant la délivrance</p>	7.00 \$/entrée

GLACES PAVILLON, COLISÉE ET COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

		2025		
ACTIVITÉS LIBRES		<i>Clientèle</i>	<i>Résident</i>	<i>Non-résident</i>
ENTRÉE INDIVIDUELLE	3 à 17 ans		3.00 \$	6.00 \$
	Étudiants		3.50 \$	7.00 \$
	Adultes		4.75 \$	9.50 \$
	60 ans et plus		3.50 \$	7.00 \$
ACCÈS ILLIMITÉ 1 an	Famille		77.75 \$	155.25 \$
	3 à 17 ans		30.25 \$	59.75 \$
	Étudiants		36.00 \$	70.75 \$
	Adultes		48.25 \$	95.50 \$
FORFAIT 10 SÉANCES	60 ans et plus		36.00 \$	70.75 \$
	3 à 17 ans		23.75 \$	48.25 \$
	Étudiants		29.00 \$	57.25 \$
	Adultes		38.00 \$	76.50 \$
SEM. DE RELÂCHE	60 ans et plus		29.00 \$	57.25 \$
	Pour tous		2.00 \$	4.00 \$

CARTE-LOISIRS
2025

Remplacement d'une carte d'abonné en cas de perte ou de bris non dû à l'usure normale	5.50 \$
---	---------

CAMPS D'ÉTÉ
CAMP DE JOUR

		2025	
		<i>Résident</i>	<i>Non-résident</i>
CAMP DE JOUR Tarifs à la semaine	1 ^{er} enfant	47.00 \$	74.75 \$
	2 ^e enfant	39.50 \$	64.00 \$
	3 ^e enfant	31.50 \$	52.50 \$
	4 ^e enfant et plus	Gratuit	39.50 \$

CAMP DE JOUR Tarifs pour la saison estivale complète	1 ^{er} enfant	269.75 \$	382.75 \$
	2 ^e enfant	228.00 \$	311.75 \$
	3 ^e enfant	186.25 \$	264.75 \$
	4 ^e enfant et plus	Gratuit	234.00 \$
SERVICE DE GARDE Tarifs à la semaine	1 ^{er} enfant	43.00 \$	70.75 \$
	2 ^e enfant	28.75 \$	45.75 \$
	3 ^e enfant	21.00 \$	34.25 \$
	4 ^e enfant et plus	14.50 \$	23.50 \$

CAMPS D'ÉTÉ THÉMATIQUES

Note : Tarif à la semaine

		2025	
		Résident	Non-résident
Camp sports et plein air	1 ^{er} enfant	177.75 \$	284.25 \$
	2 ^e enfant	141.75 \$	225.25 \$
	3 ^e enfant	106.75 \$	171.50 \$
Camp Splash	1 ^{er} enfant	263.25 \$	380.25 \$
	2 ^e enfant	251.50 \$	368.75 \$
	3 ^e enfant	239.75 \$	356.75 \$
Camp Jeune sauveteur - 20 h	Camp Jeune	212.25 \$	309.75 \$

ANNEXE II

INSTALLATIONS DE LOISIR

LOCATION DE GLACE

Note : Les taxes sont incluses, lorsque applicables.

2025				
	<i>Endroit</i>	<i>Description</i>	<i>Résident</i>	<i>Non-résident</i>
TAUX HORAIRE RÉGULIER	Colisée et complexe sportif Desjardins	Lun. au ven., 16 h 15 à 23 h 30; samedi, 6 h, au dimanche, 23 h 30	261.00 \$	301.25 \$
		Dim. au ven., 23 h 30 à 16 h 15; vendredi, 23 h 30, au samedi, 6 h	166.50 \$	199.00 \$
	Pavillon polyvalent	Lun. au ven., 16 h 15 à 23 h 30; samedi, 6 h, au dimanche, 23 h 30	212.25 \$	240.50 \$
		Dim. au ven., 23 h 30 à 16 h 15; vendredi, 23 h 30, au samedi, 6 h	155.75 \$	190.50 \$
TAUX HORAIRE SPÉCIAL	Colisée et complexe sportif Desjardins	Organismes sportifs mineurs, institutions scolaires, CPE, programme sport-études, concentration sportive, tournois mineurs	100.00 \$	145.00 \$
		Comité Ki-Bouge	100.00 \$	s. o.
	Pavillon polyvalent	Organismes sportifs mineurs, institutions scolaires, CPE, programme sport-études et concentration sportive	82.25 \$	117.00 \$
		Comité Ki-Bouge	82.25 \$	s. o.

LOCATION ET TARIFICATION AUTRES

2025				
			<i>Résident</i>	<i>Non-résident</i>
TOURNOIS, ÉCOLES DE SPORTS ET AUTRES	Colisée et complexe sportif Desjardins	Groupes d'âge mineur	100.00 \$	s. o.
		École de sports de glace	166.50 \$	s. o.
		Location demi-glace privée et semi-privée (maximum 4 personnes, réservation possible jusqu'à 7 jours à l'avance)	83.25 \$	s. o.
		Tournois adultes	194.75 \$	215.75 \$
	Pavillon polyvalent	Groupes d'âge mineur	82.25 \$	s. o.
		École de sports de glace	155.75 \$	s. o.
		Location demi-glace privée et semi-privée (maximum 4 personnes, réservation possible jusqu'à 7 jours à l'avance)	77.75 \$	s. o.
		Tournois adultes	182.50 \$	192.75 \$
LOCATION ANNUELLE CASIERS ET LOCAUX	Colisée, complexe sportif Desjardins et pavillon polyvalent	Casiers - 2 pi ²	117.00 \$	s. o.
		Groupe 1 - 154 pi ²	695.00 \$	s. o.
		Groupe 2 - 105,8 pi ² à 133 pi ²	434.25 \$	s. o.
		Groupe 3 - 63 pi ² à 89 pi ²	361.00 \$	s. o.
		Groupe 4 - 23 pi ² à 30 pi ²	265.50 \$	s. o.
		Groupe 5 - 19 pi ² à 21 pi ²	190.25 \$	s. o.
	Groupe 6 - 11 pi ² à 12 pi ²	155.25 \$	s. o.	

ÉVÉNEMENTS (salons, expositions et spectacles)	Colisée	Location - 1 journée	3 577.25 \$	4 412.75 \$	
		Location - 1/2 journée	2 004.00 \$	2 447.00 \$	
		Montage et démontage - 1 journée	748.00 \$	861.25 \$	
				2025	
				Nb participants	Tarif
	Colisée	Frais de conciergerie pour événements (selon les taux de participation)	1 à 1 000		706.25 \$
			1 000 à 2 000		983.00 \$
			2 000 et plus		1 394.50 \$
				2025	
				Résident	Non-résident
	Pavillon polyvalent		Location - 1 journée	1 837.50 \$	2 283.75 \$
			Location - 1/2 journée	1 175.75 \$	1 466.50 \$
			Montage et démontage - 1 journée	398.50 \$	473.50 \$
				2025	
				Résident	Non-résident
Complexe sportif Desjardins		Location - 1 glace/jour	3 012.25 \$	3 819.00 \$	
		Location - 2 glaces/jour	5 214.50 \$	6 563.00 \$	
		Montage et démontage - 1 glace/jour	694.50 \$	835.50 \$	
		Montage et démontage - 2 glaces/jour	1 158.50 \$	1 431.75 \$	
LOCATION PLANCHERS	Colisée, complexe sportif Desjardins et pavillon polyvalent	Plancher/jour			
		Bois	292.25 \$		

LOCATION DE GYMNASES

Notes :

Tarif horaire, sauf indication contraire

Tarif Centre de services scolaire des Phares : établi à l'annexe VII du présent règlement.

Les tarifs de location incluent les frais de surveillance, lorsqu'applicables

		2025	
		Résident	Non-résident
ÉDIFICE CLAIRE-L'HEUREUX-DUBÉ	Gymnase double	45.00 \$	61.25 \$
	Terrain de badminton selon la programmation du SLCVC	13.75 \$	18.50 \$
	Frais de surveillance et sécurité	29.00 \$	40.75 \$
		2025	
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES		Résident et non-résident	
GRAND gymnase	École Paul-Hubert B-107	44.50 \$	
	École Paul-Hubert D-146		
MOYEN gymnase	École Langevin	41.50 \$	
	École St-Jean		
	École Paul-Hubert B-115		
PETIT gymnase	École Élisabeth-Turgeon	39.25 \$	
	École de Mont-St-Louis-Saint-Rosaire		
	École de l'Aquarelle		
	École de la Rose-des-vents		
TRÈS PETIT gymnase	École des Merisiers	35.00 \$	
	École Paul-Hubert B-112		
	École d'Amours		
	École Du Rocher		
AUTRE gymnase	École de l'Estran	33.00 \$	
	École Élisabeth-Turgeon (pavillon Envolée)		
	École Sainte-Agnès		
	École Sainte-Odile		
	École Saint-Yves		
	École Paul-Hubert A-133		

ORGANISMES SPORTIFS MINEURS, INSTITUTIONS SCOLAIRES, CPE, PROGRAMME SPORT-ÉTUDES ET CONCENTRATION SPORTIVE

		2025	
		Résident	Non-résident
Centre de services scolaire des Phares	GRAND gymnase	27.00 \$	s. o.
	MOYEN gymnase	24.75 \$	s. o.
	PETIT gymnase	23.75 \$	s. o.
	TRÈS PETIT gymnase	21.25 \$	s. o.
	AUTRE gymnase	19.50 \$	s. o.
Édifice Claire-L'Heureux-Dubé	Gymnase	18.00 \$	24.50 \$

LOCATION DE TERRAINS SPORTIFS EXTÉRIEURS

		2025	
		Résident	Non-résident
Terrains de baseball	Terrain de baseball et balle-molle	40.75 \$	50.75 \$
	Terrain de baseball sénior (CSGL)	71.25 \$	89.75 \$
Terrain synthétique	Terrain complet	89.25 \$	113.50 \$
	Demi-terrain	44.25 \$	55.50 \$
Terrains de soccer naturels	Terrain de soccer à 5 joueurs	18.00 \$	29.50 \$
	6 terrains de soccer à 5 joueurs	40.75 \$	50.75 \$
	Terrain de soccer à 7 et 9 joueurs	31.25 \$	37.50 \$
	Terrain de soccer à 11 joueurs	40.75 \$	50.75 \$
Autres sites	Terrain de volleyball de plage	18.00 \$	29.50 \$
	Patinoire extérieure	18.00 \$	29.50 \$
	Terrain de basketball	18.00 \$	29.50 \$
	Terrain d'athlétisme	89.25 \$	113.50 \$
	Piste d'athlétisme - Corridors de course seulement	40.25 \$	48.25 \$
	Parc de planche à roulettes	35.50 \$	47.00 \$

ORGANISMES SPORTIFS MINEURS, INSTITUTIONS SCOLAIRES, CPE, PROGRAMME SPORT-ÉTUDES ET CONCENTRATION SPORTIVE

		2025	
		Résident	Non-résident
Terrains de baseball	Terrain de baseball et balle-molle	24.50 \$	30.50 \$
	Terrain de baseball sénior (CSGL)	43.00 \$	54.00 \$
Terrain synthétique	Terrain complet	53.50 \$	67.00 \$
	Demi-terrain	33.50 \$	41.75 \$
Terrains de soccer naturels	Terrain de soccer à 5 joueurs	10.50 \$	13.75 \$
	6 terrains de soccer à 5 joueurs	25.00 \$	31.75 \$
	Terrain de soccer à 7 et 9 joueurs	18.50 \$	23.25 \$
	Terrain de soccer à 11 joueurs	24.75 \$	31.25 \$
Autres sites	Terrain d'athlétisme	53.50 \$	67.50 \$
	Piste d'athlétisme (tarif et installation divisibles en deux seulement)	25.00 \$	31.75 \$
	Terrain de basketball	7.25 \$	11.75 \$
	Terrain de volleyball de plage	7.25 \$	11.75 \$
	Patinoire extérieure	7.25 \$	11.75 \$
	Parc de planche à roulettes	14.25 \$	18.75 \$

LOCATION DE SERVICES DANS LES PARCS PUBLICS MUNICIPAUX

Note : Tarif horaire, à l'exception de ceux identifiés par un astérisque (*) qui sont des tarifs à la journée.

		2025	
		Résident	Non-résident
ESPACE PUBLIC MULTIFONCTIONNEL Usage exclusif	Sans service	31.25 \$	51.75 \$
	Avec services	52.50 \$	63.25 \$

PARC BEAUSÉJOUR	Sites des grands spectacles		89.25 \$	116.00 \$
	Salle du pavillon de service (l'utilisation de la salle est possible seulement dans le cadre d'une sortie éducative ou d'un événement ouvert au public)	Tarif régulier	54.00 \$	65.25 \$
Organismes sportifs mineurs, institutions scolaires, CPE, programme sport-études et concentration sportive		26.50 \$	28.00 \$	
PARC DE LA GARE Espace kiosques	Sans service	1 à 10 kiosques	31.25 \$	51.75 \$
		11 à 20 kiosques	61.75 \$	80.25 \$
		21 à 33 kiosques	103.00 \$	132.75 \$
	Avec services	1 à 10 kiosques	52.50 \$	63.25 \$
		11 à 20 kiosques	103.00 \$	136.00 \$
		21 à 33 kiosques	170.00 \$	224.50 \$
	*La vente de produits dans les kiosques implique automatiquement des frais de location selon les tarifs indiqués à la grille			

LOCATION DE PISCINES

COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS – BASSINS AQUATIQUES

Note : Tarif horaire, excluant les sauveteurs (divisible par couloir pour bassin semi-olympique)

			2025	
			Résident	Non-résident
LOCATION BASSIN	Régulier	Bassin semi-olympique	178.75 \$	262.75 \$
		Bassin récréatif	107.00 \$	157.50 \$
	Organismes sportifs mineurs, institutions scolaires, prog. Sport-études et concentrations sportives	Bassin semi-olympique	71.50 \$	104.75 \$
		Bassin récréatif	43.00 \$	62.75 \$
	Groupes d'âge mineur (OBNL, groupes-classes, CPE)	Bassin semi-olympique (30 pers. et moins)	71.50 \$	104.75 \$
		Bassin semi-olympique (31 à 60 pers.)	89.25 \$	131.25 \$
		Bassin semi-olympique (61 à 90 pers.)	107.75 \$	158.00 \$
		Bassin semi-olympique (plus de 90 pers.)	125.75 \$	184.00 \$
	Groupes d'âge mineur (OBNL, groupes-classes, CPE)	Bassin récréatif (30 pers. et moins)	43.00 \$	62.75 \$
		Bassin récréatif (31 à 60 pers.)	54.00 \$	79.00 \$
Bassin récréatif (61 à 90 pers.)		64.75 \$	94.75 \$	
Bassin récréatif (plus de 90 pers.)		75.00 \$	110.75 \$	
LOCATION ÉQUIPEMENTS		Vélo aquatique	6.00 \$	6.00 \$
		Structure WIBIT	131.75 \$	131.75 \$
PERSONNEL	Sauveteur	Première heure	39.75 \$	39.75 \$
		Heure suivante	31.75 \$	31.75 \$
	Moniteur de cours de natation	Première heure	45.75 \$	45.75 \$
		Heure suivante	36.75 \$	36.75 \$
	Moniteur spécialisé en mise en forme aquatique	Première heure	70.00 \$	70.00 \$
		Heure suivante	56.00 \$	56.00 \$

PISCINES EXTÉRIEURES

Note : Tarif horaire, excluant les sauveteurs

			2025	
			Résident	Non-résident
LOCATION BASSIN	Piscine Nazareth		46.25 \$	67.75 \$
	Piscine Saint-Robert		52.75 \$	77.50 \$
	Pataugeoire Saint-Germain		39.50 \$	58.00 \$
	Piscine Saint-Germain		58.50 \$	85.50 \$

LOCATION DE SALLES**SALLES DES CENTRES COMMUNAUTAIRES DE QUARTIER****Notes :**

Dans le cas d'une location d'une salle d'un centre communautaire de quartier nécessitant l'obtention d'un permis de réunion auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire retient un montant supplémentaire de 200 \$ sur la carte de crédit des locataires. Ce montant sera conservé en cas de rupture de contrat. Ce type de location n'est pas admissible au tarif horaire.

Les gratuités octroyées aux organismes de quartier qui détenaient des ententes particulières en 2019, à l'exception des organismes jeunesse et les clubs des 50 ans et plus, sont maintenues.

Les tarifs pour les cuisines sont applicables uniquement si la cuisine est louée seule.

Locataire périodique : personne morale ou physique qui loue, dans un même contrat et pour une même session d'activités, un minimum de 4 périodes.

2025**CATÉGORIE A - TRÈS GRANDE SALLE**

- o Salles combinées du centre communautaire Sainte-Blandine;
- o Salle du rez-de-chaussée du centre des loisirs Curé-Soucy;
- o Gymnase du centre Adhémar-Saint-Laurent;
- o Salles combinées du centre communautaire Saint-Pie-X;
- o Salles combinées du centre communautaire Sainte-Odile.

Taux	Résident	Non-résident
Locataire régulier – tarif journalier	271.00 \$	287.00 \$
Locataire périodique – tarif horaire	30.75 \$	32.75 \$
Locataire périodique – tarif journalier	206.50 \$	219.00 \$
Organisme admissible au soutien – tarif horaire	28.75 \$	30.75 \$
Organisme admissible au soutien – tarif journalier	193.50 \$	205.00 \$
Organisme jeunesse soutenu – tarif horaire	15.75 \$	16.75 \$
Organisme jeunesse soutenu – tarif journalier	104.50 \$	110.75 \$
Centre de services scolaire des Phares – tarif horaire	14.50 \$	15.25 \$

CATÉGORIE B - GRANDE SALLE

- o Salles combinées du centre communautaire Sacré-Coeur;
- o Salle du sous-sol du centre communautaire Pointe-au-Père;
- o Division côté ouest du centre communautaire Sainte-Blandine;
- o Division côté nord du centre communautaire Sainte-Odile;
- o Division côté nord du centre communautaire Saint-Pie-X.

Taux	Résident	Non-résident
Locataire régulier – tarif journalier	189.00 \$	200.25 \$
Locataire périodique – tarif horaire	24.00 \$	25.25 \$
Locataire périodique – tarif journalier	140.25 \$	148.75 \$
Organisme admissible au soutien – tarif horaire	22.50 \$	23.75 \$
Organisme admissible au soutien – tarif journalier	131.25 \$	139.25 \$
Organisme jeunesse soutenu – tarif horaire	12.00 \$	13.00 \$
Organisme jeunesse soutenu – tarif journalier	70.00 \$	74.25 \$
Centre de services scolaire des Phares – tarif horaire	10.00 \$	10.50 \$

CATÉGORIE C - MOYENNE SALLE

- o Salle des 50 ans et plus du centre des loisirs Curé-Soucy;
- o Salle polyvalente du centre communautaire Pointe-au-Père;
- o Salle polyvalente du centre communautaire Sainte-Agnès Sud;
- o Salle polyvalente du centre communautaire Sainte-Agnès Nord;
- o Salle polyvalente du centre communautaire Saint-Robert;
- o Salle polyvalente du centre communautaire Terrasses Arthur-Buies;
- o Division côté sud du centre communautaire Sacré-Coeur;
- o Salle polyvalente du centre communautaire Nazareth;
- o Division côté est du centre communautaire Sainte-Blandine;
- o Division côté sud du centre communautaire Sainte-Odile;
- o Division côté sud du centre communautaire Saint-Pie-X.

Taux	Résident	Non-résident
Locataire régulier – tarif journalier	143.50 \$	152.00 \$
Locataire périodique – tarif horaire	21.25 \$	22.50 \$
Locataire périodique – tarif journalier	109.50 \$	116.00 \$
Organisme admissible au soutien – tarif horaire	19.75 \$	21.00 \$
Organisme admissible au soutien – tarif journalier	102.50 \$	108.75 \$
Organisme jeunesse soutenu – tarif horaire	11.00 \$	11.75 \$
Organisme jeunesse soutenu – tarif journalier	54.25 \$	57.75 \$
Centre de services scolaire des Phares – tarif horaire	9.00 \$	9.50 \$

CATÉGORIE D - PETITE SALLE

- o Local jeunesse du centre communautaire Sainte-Agnès Nord;
- o Local jeunesse du centre communautaire Saint-Robert;
- o Local jeunesse du centre communautaire Nazareth;
- o Division côté nord du centre communautaire Sacré-Cœur.

Taux	Résident	Non-résident
Locataire régulier – tarif journalier	107.75 \$	114.50 \$
Locataire périodique – tarif horaire	20.00 \$	21.25 \$
Locataire périodique – tarif journalier	79.50 \$	84.25 \$
Organisme admissible au soutien – tarif horaire	18.75 \$	19.75 \$
Organisme admissible au soutien – tarif journalier	74.50 \$	78.75 \$
Organisme jeunesse soutenu – tarif horaire	10.00 \$	10.50 \$
Organisme jeunesse soutenu – tarif journalier	41.25 \$	43.75 \$
Centre de services scolaire des Phares – tarif horaire	6.75 \$	7.25 \$

CATÉGORIE E - CUISINE ET SALLE DE RÉUNION

- o Cuisine du centre Adhémar-Saint-Laurent;
- o Cuisine du centre communautaire Sainte-Blandine;
- o Cuisine du centre des loisirs Curé-Soucy;
- o Cuisine du centre communautaire Saint-Pie-X;
- o Cuisine du centre communautaire Sacré-Cœur;
- o Salle de réunion du centre communautaire Sainte-Agnès Nord;
- o Salle de réunion du centre communautaire Sacré-Coeur;
- o Salle de réunion du centre communautaire Saint-Robert;
- o Salle multifonctionnelle du centre communautaire Sainte-Odile;
- o Salle de réunion du centre Adhémar-Saint-Laurent;
- o Salle de réunion du centre communautaire Terrasses Arthur-Buies;
- o Salle de réunion du centre communautaire Nazareth;
- o Salle de réunion du centre des loisirs Curé-Soucy;
- o Salle de joueurs B du centre communautaire Pointe-au-Père.

Taux	Résident	Non-résident
Locataire régulier – tarif horaire	20.00 \$	21.25 \$
Locataire régulier – tarif journalier	74.75 \$	79.25 \$
Locataire périodique – tarif horaire	15.50 \$	16.25 \$
Locataire périodique – tarif journalier	57.00 \$	60.25 \$
Organisme admissible au soutien – tarif horaire	14.50 \$	15.25 \$
Organisme admissible au soutien – tarif journalier	53.25 \$	56.50 \$
Organisme jeunesse soutenu – tarif horaire	7.75 \$	8.25 \$
Organisme jeunesse soutenu – tarif journalier	28.75 \$	30.75 \$
Centre de services scolaire des Phares – tarif horaire	5.75 \$	6.00 \$

AUTRES SALLES

		2025	
		Tarif régulier	Organisme admissible au soutien ou location à long terme
Édifice Claire-L'Heureux-Dubé	Taux horaire	23.50 \$	17.75 \$
Frais d'entretien (conciergerie ou réparations) si applicable	Taux horaire	42.50 \$	42.50 \$

ANNEXE III

MATERIEL DE SOUTIEN

SERVICES TECHNIQUES

Note : Les tarifs identifiés sont appliqués pour la journée, sauf les frais de logistique et de transport qui sont des tarifs forfaitaires. Le transport est possible à l'intérieur des limites de la ville, lorsque la disponibilité le permet.

2025

Type de service	Organisme à but non lucratif non soutenu (résident) institutions scolaires hors Rimouski et municipalités hors région BSL	Organisme à but non lucratif (<i>non-résident</i>) et entreprises privées
Frais de transport et logistique seulement dans les limites de Rimouski	154.50 \$	Non disponible
Barrière anti-émeute avec supports	4.75 \$	6.50 \$
Chaise	4.75 \$	Non disponible
Chapiteau brun 10 pi x 10 pi	31.75 \$	Non disponible
Comptoir - bar	8.50 \$	Non disponible
Estrade amovible 50 places	46.50 \$	Non disponible
Extension électrique 100 pieds	6.25 \$	Non disponible
Panneau de contre-plaqué pour plancher	7.50 \$	Non disponible
Porte-voix	8.50 \$	Non disponible
Poubelle en métal	6.25 \$	Non disponible
Poubelle en plastique pour sacs 35 x 50	6.25 \$	Non disponible
Praticable 4 x 8; 3 pi haut	31.75 \$	Non disponible
Section de scène avec marche 2 x 8; 3 pi haut	6.25 \$	Non disponible
Table de plastique avec pattes pliantes (6 pi ou 8 pi)	7.50 \$	Non disponible
Table de piquenique	17.50 \$	Non disponible

ANNEXE IV

TARIFICATION POUR LES NON-RÉSIDENTS AU SEIN DES ORGANISMES ADMISSIBLES AU SOUTIEN

2025

SPORT ET PLEIN AIR

Notes :

Frais *non-résidents*

Dans certains cas, lorsque l'activité est offerte sous forme de session, la tarification pour les *non-résidents* doit être calculée au prorata des mois que dure la session.

Association du hockey mineur de Rimouski	624.00 \$
Association du baseball mineur	329.00 \$
Association de basketball de Rimouski	223.50 \$
Association de soccer du Bic	56.75 \$
Club de soccer Le Fury de Rimouski	329.00 \$
Club d'athlétisme Coubertin	249.00 \$
Club d'escrime Les Pirates de l'Est	100.00 \$
Club de gymnastique Rikigym	92.25 \$
Club de judo Rikidokan	87.75 \$
Club de nage synchronisée Vivelo de Rimouski	601.50 \$
Club de natation Les Dauphins de Rimouski	295.50 \$
Club de patinage artistique de Rimouski – saison régulière	2 407.00 \$
Club de patinage de vitesse Les Cyclones de Rimouski	1 244.25 \$
Club de patinage artistique du Bic	1 564.25 \$
Club de football Les Pionniers de Rimouski	226.75 \$
Tennis de Rimouski	116.75 \$

COMMUNAUTAIRE

Scouts Nazareth/Sacré-Cœur, 20 ^e Groupe	6.75 \$
--	---------

CULTUREL

École de danse Quatre Temps	58.00 \$
École de musique du Bas-Saint-Laurent	112.25 \$
Ensemble d'harmonie Antoine-Perreault	19.75 \$
Orchestre des jeunes du Québec maritime	61.25 \$

ANNEXE V

GRATUITÉS

COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

Bains libres : une séance par mois à déterminer

Patinage libre : une séance par mois à déterminer

Bains libres et patinage libre: une séance le jour durant la Semaine des personnes âgées de Rimouski

Bains libres : une séance lors de la Semaine québécoise des familles

Formations des animateurs de Vie Active (salles de rencontre)

Programme Nager pour survivre (uniquement aux frais de location du bassin pour les écoles résidentes)

Organismes admissibles au soutien : pour les réunions, les AGA et une autre activité par année (salles de rencontre)

Groupe d'employés définis par le comité Ki-Bouge : selon les disponibilités

Collectif vieillir ensemble Rimouski-Neigette (salles de rencontre)

Personnel aquatique lors des bains libres

Les dispositions de la Politique de soutien aux organismes et d'attribution des subventions s'appliquent aux organismes admissibles au soutien

Formations avancées à condition que l'aide financière du Ministère de l'Éducation soit effective dans le cadre de la mesure visant à offrir la gratuité des cours menant au brevet de moniteurs et de sauveteurs aquatiques : médaille de bronze ; croix de bronze ; premiers soins Général/DEA ; sauveteur national piscine; sauveteur national plage; moniteur de natation (incluant animateur Anim'eau/Récré'eau); moniteur en sauvetage; soin d'urgence aquatique; combiné médaille de bronze/croix de bronze; combiné sauvetage/natation

PARC BEAUSÉJOUR

Prêt d'équipements sportifs et de plein air

Groupe d'employés définis par le comité Ki-Bouge : selon les disponibilités

PARCS PUBLICS MUNICIPAUX

Les organismes admissibles au soutien bénéficient gratuitement des espaces publics multifonctionnels et des installations dans les parcs publics municipaux

Les organismes sociocommunautaires bénéficient gratuitement des espaces publics multifonctionnels et des installations dans les parcs publics municipaux dans le cadre d'événements correspondant aux critères spécifiques de l'article 26 du présent règlement, lorsque la disponibilité le permet

COLISÉE ET PAVILLON POLYVALENT

Activités dans le cadre de la Semaine québécoise des familles

Formations des animateurs de Vie Active (salles de rencontre)

Organismes admissibles au soutien : pour les réunions, les AGA et une autre activité par année (salles de rencontre)

Collectif vieillir ensemble Rimouski-Neigette (salles de rencontre)

Groupe d'employés définis par le comité Ki-Bouge : selon les disponibilités

ÉDIFICE CLAIRE-L'HEUREUX-DUBÉ

Locations de gymnase de l'Édifice Claire-L'Heureux-Dubé, du lundi au vendredi de la semaine de relâche scolaire, entre 8 h et 17 h

Groupe d'employés définis par le comité Ki-Bouge : selon les disponibilités

CENTRES COMMUNAUTAIRES

Les corporations de loisir dans leur quartier respectif, en incluant les terrains sportifs ou espaces verts situés à la même adresse

Exceptions : les terrains de baseball, de balle-molle et de soccer destinés à des activités adultes régulières ou dans le cadre des levées de fonds pour un tiers organisme ou pour des activités offertes à l'ensemble de la population rimouskoise, sans priorité pour les citoyens du quartier

Club des 50 ans et plus dans leur quartier respectif (Bic, Sacré-Cœur, Sainte-Odile, Sainte-Blandine, Saint-Pie-X, Saint-Robert, Sainte-Agnès Nord, Rimouski-Est, Pointe-au-Père)

La Maison des jeunes de Rimouski au centre communautaire de Sainte-Blandine et à l'édifice municipal de Sainte-Blandine pour les activités offertes aux jeunes de 12 à 17 ans

Cliniques de vaccination du CISSS BSL : selon les disponibilités

Organismes admissibles au soutien : pour les réunions, les assemblées générales annuelles (AGA) et une autre activité par année

Groupe d'employés définis par le comité Ki-Bouge : selon les disponibilités

SOUTIEN AUX FAMILLES

Camp de jour : l'équivalent de 75 places pour 7 semaines d'activités aux camps de jour et l'équivalent de 25 places pour 7 semaines pour le service de garde

Programme Accès-Loisirs Rimouski :

50 cartes de 10 bains libres;

10 abonnements familiaux annuels (accès illimité à la piscine du complexe sportif Desjardins);

40 places aux cours de natation et mise en forme aquatique;

35 cartes de 10 entrées de patinage libre et hockey libre;

20 places aux ateliers culturels;

10 places aux ateliers 60 ans et plus;

10 places à Farfouille;

Programme Petits nageurs : maximum 40 inscriptions.

GRACIEUSITÉ

200 entrées individuelles au complexe sportif Desjardins

SERVICES TECHNIQUES

Les organismes admissibles au soutien bénéficient du prêt de matériel, d'équipement et de mobilier gratuitement, ainsi que le transport à l'intérieur des limites de la ville, lorsque la disponibilité le permet

Les organismes sociocommunautaires bénéficient du prêt de matériel, d'équipement et de mobilier gratuitement, ainsi que le transport à l'intérieur des limites de la ville dans le cadre d'événements dans un parc public municipal, correspondant aux critères spécifiques de l'article 26 du présent règlement, lorsque la disponibilité le permet

Les municipalités ou les MRC de la région du BSL et les institutions scolaires locales bénéficient du prêt de matériel, d'équipement et de mobilier gratuitement, et se voient charger les frais de logistique et de transport prévus à l'Annexe III, lorsque la disponibilité le permet

ANNEXE VI**PRESTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL ET ÉVÈNEMENT OU ACTIVITÉ DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Les organismes soutenus n'ont pas à payer les tarifs prévus à l'annexe VI.

Les organismes sociocommunautaires, dans le cadre d'événements dans un parc public municipal correspondant aux critères spécifiques de l'article 26 du présent règlement, n'ont pas à payer les tarifs prévus à l'annexe VI.

CERTIFICATS D'AUTORISATION ET PERMIS**2025****ÉVÈNEMENT OU ACTIVITÉ DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Certificat d'autorisation (Règlement concernant la paix et le bon ordre)	25.75 \$
---	----------

PRESTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Permis de prestation sur le domaine public (Règlement concernant les prestations sur le domaine public municipal)	25.75 \$
Remplacement d'un permis abîmé ou perdu	10.25 \$

Notes :

Les frais indiqués à la présente annexe ne sont pas remboursables, même en cas de révocation d'un permis, d'un certificat d'autorisation ou de l'annulation de l'événement ou de l'activité. Les frais relatifs à un certificat d'autorisation ne sont pas applicables, lorsque l'événement ou l'activité visé par le certificat nécessite le paiement de frais de location d'un emplacement ou d'une installation, en vertu du présent règlement.

ANNEXE VII

TARIFS ÉTABLIS DANS L'ENTENTE DE PARTAGE DE LOCAUX ET D'INSTALLATIONS

Note : Seules la TPS et TVQ sont facturables au Centre de services scolaire des Phares dans le cadre d'activités à caractère pédagogique

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES

	Tarifs avec taxes	Tarifs sans taxes	TPS/TVQ
Installations sportives extérieures			
Terrain baseball - balle-molle	23.75 \$	20.60 \$	3.15 \$
Terrain baseball senior	41.75 \$	36.29 \$	5.46 \$
Terrain soccer - football synthétique	52.00 \$	45.24 \$	6.76 \$
Terrain soccer à 5 joueurs	10.25 \$	8.96 \$	1.29 \$
Terrain soccer à 5 joueurs (6X)	24.25 \$	21.05 \$	3.20 \$
Terrain soccer à 7 et 9 joueurs	18.00 \$	15.68 \$	2.32 \$
Terrain soccer à 11 joueurs	24.00 \$	20.83 \$	3.17 \$
Terrain d'athlétisme	52.00 \$	45.24 \$	6.76 \$
Terrain piste d'athlétisme	24.25 \$	21.05 \$	3.20 \$
Terrain de basketball	7.00 \$	6.05 \$	0.95 \$
Terrain de volleyball de plage	7.00 \$	6.05 \$	0.95 \$
Patinoire extérieure	7.00 \$	6.05 \$	0.95 \$
Parc de planche à roulettes	13.75 \$	11.87 \$	1.88 \$
Parc Beauséjour			
Salle du pavillon de service	26.50 \$	23.05 \$	3.45 \$
Centres communautaires			
Très grande salle	14.00 \$	12.09 \$	1.91 \$
Grande salle	9.75 \$	8.51 \$	1.24 \$
Moyenne salle	8.75 \$	7.61 \$	1.14 \$
Petite salle	6.50 \$	5.60 \$	0.90 \$
Gymnases			
Édifice Claire-L'Heureux-Dubé	26.25 \$	22.85 \$	3.40 \$
Centre Adhémar-Saint-Laurent	23.00 \$	19.93 \$	3.07 \$

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseiller qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement sur la tarification applicable aux locations, programmes, services et biens de loisirs, de culture et de vie communautaire pour l'exercice financier 2025.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT INDEXANT LA TARIFICATION DE CERTAINS TARIFS
D'URBANISME POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

PROJET

Avis de motion donné le : XXXX

Projet de règlement adopté le : XXXX

Règlement adopté le : XXXX

Approbation de la MRC : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie divers règlements d'urbanisme afin d'indexer ou de modifier, pour l'année 2025, certains tarifs.

D'abord, le règlement modifie le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme, afin d'indexer les tarifs d'honoraires des demandes d'analyse de projets à caractère discrétionnaire du tableau 104.B.

Ensuite, le règlement modifie le Règlement 63-2003 sur les droits à acquitter pour défrayer le coût des activités inhérentes à une modification d'un règlement de zonage, afin d'indexer les tarifs d'analyse de modification à la réglementation d'urbanisme.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CES RÈGLEMENTS :

- Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;
- Règlement 63-2003 sur les droits à acquitter pour défrayer le coût des activités inhérentes à une modification d'un règlement de zonage.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT INDEXANT LA TARIFICATION DE CERTAINS TARIFS D'URBANISME POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Considérant que, le 20 janvier 2003, le conseil a adopté le Règlement 63-2003 sur les droits à acquitter pour défrayer le coût des activités inhérentes à une modification du règlement de zonage;

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil a adopté le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;

Considérant que les tarifs d'honoraires pour les demandes d'analyses de projets à caractère discrétionnaire n'ont pas été indexés depuis 2016;

Considérant que les tarifs d'honoraires des demandes d'analyses de projets à caractère discrétionnaire sont indexés à l'année 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

1. Le tableau 104.B de l'article 104 du Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme est remplacé par le suivant :

«

Tarifs d'honoraires pour les demandes d'analyse de projets à caractère discrétionnaire		
	Description	Tarif
1° Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), bâtiment cité ou classé et site patrimonial	Habitation (Construction, modification, rénovation ou agrandissement d'un bâtiment)	57 \$
	Usages autres que l'habitation et usages mixtes (Construction, modification, rénovation ou agrandissement d'un bâtiment)	103 \$

2° Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	Avec approbation référendaire	Montant non remboursable pour analyse d'une demande : 750 \$	3 100 \$
	Sans approbation référendaire	Montant non remboursable pour analyse d'une demande : 750 \$	2 600 \$
3° Dérogation mineure			620 \$
4° Demande d'usage conditionnel	Habitation et logement additionnel		620 \$
	Usages autres que l'habitation et usages mixtes		620 \$
	Antenne d'utilité publique		1 550 \$
4° Modification à un règlement d'urbanisme			3 100 \$

».

2. Le paragraphe 1° de l'article 75.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1 un plan de localisation de la voie de circulation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, confirmant sa localisation, ses dimensions et ses pentes; ».

3. Le tableau 104.A de l'article 104 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«

Tarifs d'honoraires des permis et certificats et autres demandes			
Catégorie de demandes	Groupe d'usages	Nature des travaux ⁽³⁾	Montant des honoraires à payer ⁽³⁾
Permis de lotissement	s. o.	s. o.	58 \$ par <i>lot</i> créé ⁽¹⁾ ; montant maximum d'honoraires : 525 \$
Permis de construction ⁽²⁾	<i>Habitation</i>	<i>Construction, reconstruction d'une unifamiliale isolée, jumelée, en rangée</i>	133 \$ par <i>logement</i>

		<i>Construction, reconstruction d'une habitation d'un logement additionnel de type intergénérationnel ou de type locatif</i>	170 \$
	Habitation	<i>Construction, reconstruction d'une habitation bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale</i>	133 \$ pour le premier <i>logement</i> plus 70 \$ par <i>logement additionnel</i>
	<i>Usages autres que l'habitation et usages mixtes</i> ⁽⁸⁾	<i>Construction, reconstruction d'un bâtiment principal</i>	13 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux pour les premiers 10 000 \$ et 3,95 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux en excédant des premiers 10 000 \$; montant minimum d'honoraires : 580 \$
Catégorie de demandes	Groupe d'usages	Nature des travaux ⁽³⁾	Montant des honoraires à payer ⁽³⁾
	<i>Habitation</i>	Ajout de <i>logement</i> dans un <i>bâtiment</i> existant, y compris un <i>bâtiment</i> à usages mixtes (avec ou sans <i>agrandissement</i>)	106 \$ par <i>logement</i> ajouté
Permis de construction ou certificat d'autorisation ⁽⁶⁾	<i>Habitation</i>	<i>Agrandissement, transformation, rénovation</i> d'un <i>bâtiment principal</i> unifamilial, bifamilial, trifamilial ou multifamilial sans ajout de <i>logement</i>	11 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux pour les premiers 10 000 \$ et 3,45 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux en excédant des premiers 10 000 \$; montant minimum d'honoraires : 45 \$; montant maximum d'honoraires : bâtiment unifamilial : 135 \$; bâtiment bifamilial : 205 \$; bâtiment trifamilial : 750 \$; bâtiment multifamilial : aucun
		<i>Construction, installation, agrandissement, reconstruction, transformation, rénovation</i> d'un <i>bâtiment secondaire</i> de 12 m ² et plus	45 \$

Catégorie de demandes	Groupe d'usages	Nature des travaux ⁽³⁾	Montant des honoraires à payer ⁽³⁾
Permis de construction ou certificat d'autorisation ⁽⁶⁾	<i>Usages autres que l'habitation et usages mixtes</i>	<i>Agrandissement, transformation, rénovation d'un bâtiment principal</i>	13 \$ par tranche complète de 1000 \$ de valeur de travaux pour les premiers 10 000 \$ et 3,95 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux en excédant des premiers 10 000 \$; montant minimum d'honoraires : 80 \$
		<i>Construction, installation, agrandissement, reconstruction, transformation, rénovation d'un bâtiment secondaire</i>	13 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux pour les premiers 10 000 \$ et 3,95 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de valeur de travaux en excédant des premiers 10 000 \$; montant minimum d'honoraires : 45 \$
Certificat d'autorisation	<i>Habitation</i>	Déplacement ou démolition d'un <i>bâtiment principal</i>	80 \$
		Déplacement ou démolition d'un <i>bâtiment secondaire</i>	45 \$
		Installation, retrait, modification, <i>rénovation d'une piscine, pataugeoire ou bain à remous, antenne, clôture, mur de soutènement, muret</i>	45 \$
		<i>Construction, reconstruction, agrandissement d'un perron, balcon, porche, galerie, terrasse, escalier de secours, escalier extérieur (sans mur et sans toit)</i>	45 \$
Catégorie de demandes	Groupe d'usages	Nature des travaux ⁽³⁾	Montant des honoraires à payer ⁽³⁾
Certificat d'autorisation	<i>Habitation</i>	<i>Vente-débarras Coupe d'arbres</i>	Gratuit
	<i>Usages autres que l'habitation et usages mixtes</i>	Déplacement, démolition d'un <i>bâtiment principal</i>	110 \$
		Déplacement ou démolition d'un <i>bâtiment secondaire</i>	80 \$

		Installation, retrait, modification, <i>rénovation</i> d'une <i>piscine</i> , pataugeoire ou bain à remous, <i>antenne</i> (sauf les <i>antennes d'utilité publique</i>), <i>clôture</i> , <i>mur de soutènement</i> , <i>muret</i>	80 \$
		<i>Construction</i> , <i>reconstruction</i> , <i>agrandissement</i> d'un <i>perron</i> , <i>balcon</i> , <i>porche</i> , <i>galerie</i> , <i>terrasse</i> , <i>escalier de secours</i> , <i>escalier extérieur (sans mur et sans toit)</i>	80 \$
		Installation, construction, reconstruction d'une antenne d'utilité publique. ⁽⁷⁾	580 \$
		Retrait, modification, <i>rénovation</i> d'une antenne d'utilité publique. ⁽⁷⁾	160 \$
		Installation, remplacement ou retrait de réservoirs de produits pétroliers	160 \$
		Exploitation d'une <i>carrière</i> , d'une <i>sablière</i>	160 \$
Catégorie de demandes	Groupe d'usages	Nature des travaux ⁽³⁾	Montant des honoraires à payer ⁽³⁾
Certificat d'autorisation	<i>Usages autres que l'habitation et usages mixtes</i>	<i>Coupe forestière commerciale</i>	80 \$
	<i>Tous usages</i>	Installation, modification, remplacement d'une <i>enseigne</i> ou d'un <i>groupe d'enseignes</i>	80 \$

		Installation ou remplacement d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une <i>résidence isolée</i> ou d'une de ses composantes	65 \$ 290 \$ pour un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet
		Installation, désaffectation ou remplacement d'un branchement privé d'aqueduc ou d'égout et déplacement d'une borne-fontaine	45 \$
		<i>Construction</i> ou modification d'un puits privé	45 \$
		Aménagement et asphaltage d'une <i>voie de circulation privée</i> et d'un stationnement privé dont la superficie totale est de 300 m ² ou plus	80 \$
		<i>Ajout et modification d'une rampe d'accès</i>	45 \$
		<i>Éolienne domestique</i>	45 \$
		<i>Éolienne commerciale</i>	1 115 \$
Catégorie de demandes	Groupe d'usages	Nature des travaux ⁽³⁾	Montant des honoraires à payer ⁽³⁾
Déclaration de travaux	<i>Habitation unifamiliale</i>		Gratuit
	<i>Commerce</i>	Événements promotionnels	Gratuit

».

RÈGLEMENT SUR LES DROITS À ACQUITTER POUR DÉFRAYER LE COÛT DES ACTIVITÉS INHÉRENTES À UNE MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT DE ZONAGE

4. L'article 5 du Règlement 63-2003 sur les droits à acquitter pour défrayer le coût des activités inhérentes à une modification du règlement de zonage est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, de « 500 \$ » par « 750 \$ ».

DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption du règlement indexant la tarification de certains tarifs d'urbanisme pour l'exercice financier 2025.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1014-2017 SUR LES USAGES
CONDITIONNELS, AFIN D'ASSOULIR LES CONDITIONS APPLICABLES AUX
LOGEMENTS ADDITIONNELS ATTACHÉS À UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

PROJET

Avis de motion donné le :	XXXX
Projet de règlement adopté le :	XXXX
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC le :	XXXX
Approbation du MAMH le :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement 1014-2017 sur les usages conditionnels, afin d'y assouplir certaines conditions applicables à la mise en place d'un logement additionnel, notamment en ce qui concerne la localisation du logement, la superficie de plancher et l'architecture du bâtiment.

Le règlement prévoit également l'ajout de critères relatifs à l'architecture afin de favoriser l'intégration du logement dans le voisinage.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1014-2017 sur les usages conditionnels.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1014-2017 SUR LES USAGES CONDITIONNELS, AFIN D'ASSOULIR LES CONDITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS ADDITIONNELS ATTACHÉS À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Considérant que, le 18 mai 2019, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 1014-2019 sur les usages conditionnels;

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Plan d'urbanisme 819-2014, lequel comprend des orientations relatives à la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages urbains, à l'intégration adéquate des bâtiments dans leur milieu d'insertion, à la consolidation des milieux urbanisés et à la diversification de l'offre résidentielle;

Considérant que, le 23 janvier 2023, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Plan de lutte contre la pénurie de logements;

Considérant que la Ville de Rimouski est actuellement touchée par une crise du logement importante;

Considérant que les besoins et les demandes en matière de logements des résidents de Rimouski ont évolué et augmenté ces dernières années;

Considérant que la densification douce et les logements accessoires peuvent être une des réponses à la crise du logement et augmenter la quantité et la diversité de logements offerts aux locataires et aux propriétaires;

Considérant que les logements accessoires peuvent faciliter les cohabitations intergénérationnelles dans un contexte où les logements adaptés pour les étudiants et les personnes âgées se font de plus en plus rares;

Considérant que les logements accessoires peuvent être une alternative aux offres résidentielles traditionnelles, favorisant l'accès à des logements abordables;

Considérant que l'implantation des logements accessoires ne doit pas générer une pression additionnelle sur la collectivité et son milieu environnant;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 39 du Règlement 1014-2017 sur les usages conditionnels est remplacé par le suivant :

« **39.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones situées dans le périmètre urbain de la Ville et dont la classe d'usages « habitation unifamiliale (H1) » est autorisée à la grille des usages et normes. ».

2. La ligne « localisation » du tableau 42.A de l'article 42 de ce règlement est remplacée par la suivante :

– Localisation	<ul style="list-style-type: none">- Le logement additionnel ne peut être situé dans une cave.- Le logement additionnel doit être soit situé à l'intérieur du bâtiment principal ou faire partie d'un agrandissement du bâtiment principal.- Toute pièce habitable doit être pourvue d'éclairage naturel de bonne qualité afin de générer des milieux de vie attrayants.
----------------	---

».

3. La ligne « superficie de plancher » du tableau 42.A de l'article 42 de ce règlement est remplacée par la suivante :

– Superficie de plancher	- Les dimensions du logement additionnel doivent permettre des conditions de vie de qualité tout en demeurant accessoires et inférieures au bâtiment principal
--------------------------	--

4. La ligne « architecture du bâtiment » du tableau 42.A de l'article 42 de ce règlement est remplacée par la suivante :

<p>– Architecture du bâtiment</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le logement additionnel, qu'il soit situé dans le volume existant ou qu'il soit un agrandissement de bâtiment principal, devrait être compatible avec celui-ci et son milieu environnant. Il ne devrait pas générer d'impacts sur les propriétés voisines. - Le gabarit, la volumétrie et l'insertion, s'il y a eu lieu d'être, devraient respecter les proportions et caractéristiques du bâtiment principal ainsi que du milieu bâti environnant. - L'architecture et ses types d'éléments (ex. : matériaux, toiture, ouvertures, balustrades, chambranles, escaliers, galeries, marquises ou autres éléments) devraient être traités de manière harmonieuse et cohérente avec l'existant.
-----------------------------------	--

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 1014-2017 sur les usages conditionnels, afin d'y assouplir les conditions applicables aux logements additionnels attachés à un bâtiment principal.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-054

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE
MODIFIER LA DÉLIMITATION DES ZONES P-615 ET H-617 AU PLAN DE
ZONAGE**

Premier projet de règlement adopté le : 2024-11-04

Avis de motion donné le : 2024-10-21

Second projet de règlement adopté le : 2024-11-18

Adopté le : XXXX

Approbation de la MRC le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la construction d'un garage d'entreprise pour transport ambulancier dans le secteur nord du district Sainte-Odile.

À cette fin, le règlement vient modifier les dimensions des P-615 et H-617 afin que les limites de ces dernières permettent l'implantation dudit projet à l'ouest de la montée de Sainte-Odile.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

Règlement de zonage 820-2014

RÈGLEMENT 24-054

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DES ZONES P-615 ET H-617 AU PLAN DE ZONAGE

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant qu'une demande de modification au Règlement de zonage 820-2014 a été déposée afin d'autoriser l'usage garage d'entreprise pour transport ambulancier près de la montée Sainte-Odile;

Considérant que cet usage s'harmonise davantage aux usages autorisés de la zone P-615, qui permet la classe d'usages Infrastructures et équipements légers (P4);

Considérant que la localisation projetée constitue un emplacement stratégique, étant donné la proximité avec les bretelles de l'autoroute 20, le poste de la Sûreté du Québec et la Gendarmerie royale du Canada;

Considérant que, pour ces raisons, il est nécessaire d'ajuster les limites des zones P-615 et H-617;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1° du 2e alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire, car il concerne une disposition prévue au paragraphe 1° et 3° du 1^{er} alinéa de l'article 113 de cette loi;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le plan de zonage, inclus à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifié par l'agrandissement de la zone P-615 à même la zone H-617 pour y inclure une superficie approximative de 6 856 m².

2. Le plan de zonage est modifié par la diminution de la zone H-617 pour y exclure une partie du lot 6 268 996 d'une superficie approximative de 6 856 m².

3. Le plan de zonage modifié par le présent règlement est illustré à l'annexe I de ce règlement.

4. La grille des usages et normes de la zone P-615, incluse à l'annexe A de ce règlement, est modifiée de la façon suivante :

1° par l'insertion, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Usage spécifiquement autorisé », de la note « (153) », incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain;

2° par l'insertion, à la section « Note », de la note : « (153) Garage d'entreprise pour transport ambulancier ».

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

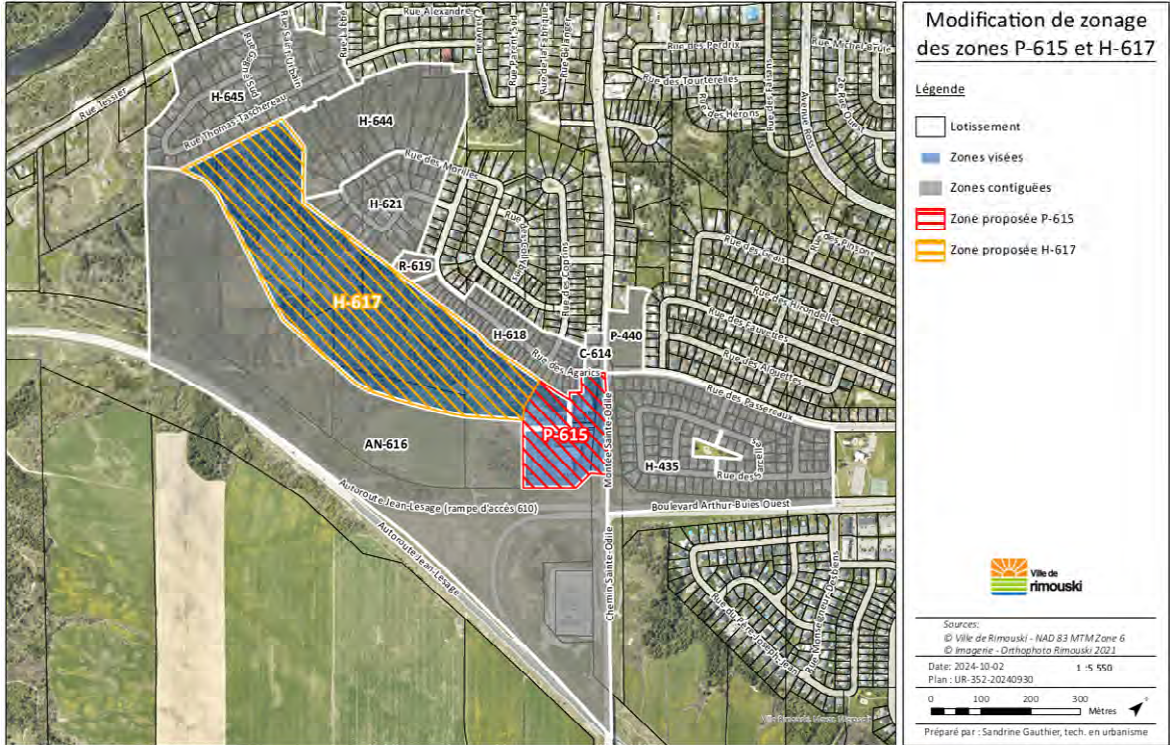
(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

Carte de localisation du nouveau découpage



ANNEXE II

(Article 4)

Grille des usages et des normes zone P-615

GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone P-61
CATÉGORIE HABITATION		
Habitation unifamiliale (H1)		
Habitation bifamiliale (H2)		
Habitation trifamiliale (H3)		
Habitation multifamiliale (H4)		
Maison mobile (H5)		
Parc de maisons mobiles (H6)		
Habitation collective (H7)		
CATÉGORIE COMMERCE (C)		
Commerce local (C1)		
Services professionnels et personnels (C2)		
Commerce artériel et régional (C3)		
Commerce d'hébergement (C4)		
Commerce de restauration (C5)		
Commerce lourd (C6)		
Commerce automobile (C7)		
Commerce pétrolier (C8)		
Commerce de divertissement (C9)		
Commerce spécial (C10)		
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)		
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)		
Recherche et développement (I1)		
Industrie légère (I2)		
Industrie lourde (I3)		
Industrie extractive (I4)		
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)		
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)		
Infrastructures et équipements légers (P4)	■	
Infrastructures et équipements lourds (P5)		
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)		
Récréatif extensif de voisinage (R1)		
Récréatif extensif d'envergure (R2)		
Récréatif intensif (R3)		
CATÉGORIE AGRICOLE (A)		
Culture (A1)		
Élevage et production animale (A2)		
CATÉGORIE FORESTERIE (F)		
Foresterie et sylviculture (F1)		
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)		
Conservation (AN1)		
Récréation (AN2)		
USAGES SPÉCIFIQUES		
Usages spécifiquement autorisés	(153)	
Usages spécifiquement prohibés		

ANNEXE II

(Article 4)

Grille des usages et des normes zone P-615 - suite

GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone P-61	
STRUCTURES			
Isolée	■		
Jumelée			
Contiguë			
MARGES			
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	8/-	
	Avant secondaire min./max. (m)		
	Latérale 1 min. (m)	2	
	Latérale 2 min. (m)	4	
	Arrière min. (m)	8,5	
DIMENSIONS ET SUPERFICIES			
BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur min. (m)	7	
	Profondeur min. (m)	7	
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	
	Superficie de plancher min./max. (m ²)	100/-	
	Hauteur en étage min./max.	1/2	
	Hauteur en mètre min./max.		
RAPPORTS			
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.		
	CES min./max.		
	COS min./max.		
LOTISSEMENT			
TERRAIN	Largeur min. (m)	Z	
	Profondeur min. (m)	Z	
	Superficie min. (m ²)	Z	
NORMES SPÉCIFIQUES			
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte	(4)	
	PIA		
	PAE		
	Type d'affichage	P	
	Usage conditionnel		
	PPCMOI		
	Pouvoir temporaire en habitation		
Dispositions particulières			
Notes	(145)		
NOTES		AMENDEMENTS	
<p>(4) Les dispositions des articles 653 à 656 du chapitre 14 relatives aux zones à risque de glissement de terrain s'appliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.</p> <p>(145) Toute clôture en mailles de chaîne ceinturant un terrain doit être dissimulée de la rue et des terrains voisins par un écran visuel constitué d'arbres conifères; au moment de la plantation de ces arbres, la clôture doit être dissimulée, de manière uniforme, sur au moins 50 % de sa hauteur.</p> <p>(153) Garage d'entreprise pour transport ambulancier.</p>		No. Régl.	
		Date	
		1056-2018	2018-01-23
		1117-2019	2019-04-11

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Grégory Thorez qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption du règlement modifiant le règlement de zonage 820-2014 afin de modifier la délimitation des zones P-615 et H-617 au plan de zonage.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'INTERDIRE LES SERVICES AU VOLANT DANS LES ZONES C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 ET C-070

PROJET

Projet de règlement déposé le :	XXXX
Avis de motion donné le :	XXXX
Adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC le :	XXXX
Approbation du MAMH le :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin d'interdire les services au volant au centre-ville.

Cette modification a pour objectif de modifier la grille des usages et normes des zones C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070 afin d'interdire spécifiquement les services au volant dans ces zones.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

Règlement de zonage 820-2014

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'INTERDIRE LES SERVICES AU VOLANT DANS LES ZONES C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 ET C-070

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucune disposition dans ce règlement encadrant l'aménagement des services au volant sur le territoire de la Ville de Rimouski;

Considérant que, le 25 novembre 2024, le conseil s'est prononcé en faveur de l'interdiction de services au volant au centre-ville, et ce, entre les rues Lavoie et Belzile;

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil municipal a adopté le Plan d'urbanisme et que ce dernier contient une orientation sur le centre-ville soulignant l'importance de favoriser les déplacements actifs et l'harmonisation intermodale;

Considérant que plusieurs artères importantes se desservent sur la rue Saint-Germain, ce qui crée un débit important de circulation;

Considérant qu'il y a des enjeux de circulation significatifs dans le secteur et qu'autoriser l'ajout de services au volant entraînerait un accroissement de la congestion;

Considérant que la rue Saint-Germain Ouest est fréquemment utilisée par des piétons et que l'ajout de services au volant pourrait accroître les risques d'accidents intermodaux;

Considérant que, conformément à l'article 113, alinéa 2, paragraphe 1 à 5.1, et l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les articles 1 à 4 du présent règlement ne contiennent pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La première colonne des grilles des usages et normes des zones C-018, C-020, C-022, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070, incluses à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, sont modifiées de la façon suivante :

1° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Notes », de « (392) »;

2° par l'insertion, à la section « Notes », des mots « (392) Les services au volant sont interdits dans la zone ».

2. La première et la quatrième colonne des grilles des usages et normes des zones C-019 et C-023, incluses à l'annexe A de ce règlement, sont modifiées de la façon suivante :

1° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Notes », de « (392) »;

2° par l'insertion, à la section « Notes », des mots « (392) Les services au volant sont interdits dans la zone ».

3. Les grilles des usages et normes modifiées aux articles 1 et 2 du présent règlement sont illustrées à l'annexe I de ce règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1 et 2)

(Grille des usages et des normes zone C-018)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-018
CATÉGORIE HABITATION		
Habitation unifamiliale (H1)		
Habitation bifamiliale (H2)		
Habitation trifamiliale (H3)		
Habitation multifamiliale (H4)		
Maison mobile (H5)		
Parc de maisons mobiles (H6)		
Habitation collective (H7)		
CATÉGORIE COMMERCE (C)		
Commerce local (C1)	■	
Services professionnels et personnels (C2)	■	
Commerce artériel et régional (C3)		
Commerce d'hébergement (C4)	■	
Commerce de restauration (C5)	■	
Commerce lourd (C6)		
Commerce automobile (C7)		
Commerce pétrolier (C8)		
Commerce de divertissement (C9)	■	
Commerce spécial (C10)		
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)		
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)		
Recherche et développement (I1)		
Industrie légère (I2)		
Industrie lourde (I3)		
Industrie extractive (I4)		
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)		
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)	■	
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)	■	
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)		
Infrastructures et équipements légers (P4)		
Infrastructures et équipements lourds (P5)		
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)		
Récréatif extensif de voisinage (R1)		
Récréatif extensif d'envergure (R2)		
Récréatif intensif (R3)	■	
CATÉGORIE AGRICOLE (A)		
Culture (A1)		
Élevage et production animale (A2)		
CATÉGORIE FORESTERIE (F)		
Foresterie et sylviculture (F1)		
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)		
Conservation (AN1)		
Récréation (AN2)		
USAGES SPÉCIFIQUES		
Usages spécifiquement autorisés	(70)	
Usages spécifiquement prohibés	(187)	

STRUCTURES														
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■										
	Jumelée	■	■	■										
	Contiguë	■	■	■										
	MARGES													
	Avant min./max. (m)	1/3	1/3	1/3										
	Avant secondaire min./max. (m)													
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0										
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0										
	Arrière min. (m)	6	6	6										
DIMENSIONS ET SUPERFICIES														
Largeur min. (m)	7	7	7											
Profondeur min. (m)	7	7	7											
Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	100/-	100/-											
Superficie de plancher min./max. (m2)	-/1400		-/2000											
Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4											
Hauteur en mètre min./max.														
RAPPORTS	RAPPORTS													
	Logements/bâtiment min./max.	2/24		2/24										
	CES min./max.													
TERRAIN	COS min./max.	1,2/-												
	LOTISSEMENT													
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z										
Profondeur min. (m)	Z	Z	Z											
Superficie min. (m2)	Z	Z	Z											
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES													
	Aire de contrainte													
	PIIA	■	■	■										
	PAE													
	Type d'affichage	A	P	A										
	Usage conditionnel													
	PPCMOI													
	Pouvoir temporaire en habitation													
Dispositions particulières	(2)(231) (161)	(161) (367)	(2)(231) (161)											
Notes	(17)(91) (223) (392)	(91)	(67)(91)											
NOTES											AMENDEMENTS			
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.											No Régl.	Date		
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.											1117-2019	2019-04-11		
(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.											1279-2021	2022-01-20		
(70) Terrain de stationnement public											24-XXX	2024-XX-XX		
(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.														
(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.														
(187) Cimetière.														
(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.														
(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.														
(367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.														
(392) Les services au volant sont interdits dans la zone														

(Grille des usages et des normes zone C-019)

USAGES																			
CATÉGORIE HABITATION																			
Habitation unifamiliale (H1)																			
Habitation bifamiliale (H2)																			
Habitation trifamiliale (H3)																			
Habitation multifamiliale (H4)																			
Maison mobile (H5)																			
Parc de maisons mobiles (H6)																			
Habitation collective (H7)																			
CATÉGORIE COMMERCE (C)																			
Commerce local (C1)			■																
Services professionnels et personnels (C2)			■																
Commerce artériel et régional (C3)																			
Commerce d'hébergement (C4)			■																
Commerce de restauration (C5)			■																
Commerce lourd (C6)																			
Commerce automobile (C7)																			
Commerce pétrolier (C8)									■										
Commerce de divertissement (C9)			■																
Commerce spécial (C10)																			
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)																			
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)																			
Recherche et développement (I1)																			
Industrie légère (I2)																			
Industrie lourde (I3)																			
Industrie extractive (I4)																			
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)																			
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)									■										
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)																			
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)																			
Infrastructures et équipements légers (P4)																			
Infrastructures et équipements lourds (P5)																			
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)																			
Récréatif extensif de voisinage (R1)																			
Récréatif extensif d'envergure (R2)																			
Récréatif intensif (R3)																			■
CATÉGORIE AGRICOLE (A)																			
Culture (A1)																			
Élevage et production animale (A2)																			
CATÉGORIE FORESTERIE (F)																			
Foresterie et sylviculture (F1)																			
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)																			
Conservation (AN1)																			
Récréation (AN2)																			
USAGES SPÉCIFIQUES																			
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés																			(187)

STRUCTURES						
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■	■	
	Jumelée	■	■	■		
	Contiguë	■	■	■		
	MARGES					
	Avant min./max. (m)	1/3	1/3	1/3	12/-	
	Avant secondaire min./max. (m)					
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0	1	
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0	1	
	Arrière min. (m)	6	6	6	1	
DIMENSIONS ET SUPERFICIES						
Largeur min. (m)	7	7	7	8		
Profondeur min. (m)	7	7	7			
Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	100/-	100/-			
Superficie de plancher min./max. (m2)	-/1400		-/2000	-/1400		
Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4	1/1		
Hauteur en mètre min./max.						
RAPPORTS						
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	2/24		2/24		
	CES min./max.					
	COS min./max.	1,2/-				
LOTISSEMENT						
TERRAIN	Largeur min. (m)	Z	Z	Z	30	
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z	30	
	Superficie min. (m2)	Z	Z	Z	1800	
NORMES SPÉCIFIQUES						
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte					
	PIIA	■	■	■	■	
	PAE					
	Type d'affichage	A	P	A	A	
	Usage conditionnel					
	PPCMOI					
	Pouvoir temporaire en habitation					
	Dispositions particulières	(2)(231) (161)	(161)	(2)(231) (161)		
Notes	(17) (223) (139) (392)	(139)	(67)(91) (139)	(392)		
NOTES					AMENDEMENTS	
<p>(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.</p> <p>(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.</p> <p>(139) Le long d'une rue autre que la rue Saint-Germain, la marge avant minimale est fixée à 3,0 mètres et la marge avant maximale est fixée à 6,0 mètres.</p> <p>(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.</p> <p>(187) Cimetière.</p> <p>(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.</p> <p>(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(392) Les services au volant sont interdits dans la zone</p>					No.Régl.	Date
					1117-2019	2019-04-11
					24-XXX	2024-XX-XX

(Grille des usages et des normes zone C-020)

USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)											
	Habitation bifamiliale (H2)											
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)											
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)		■									
	Services professionnels et personnels (C2)		■									
	Commerce artériel et régional (C3)											
	Commerce d'hébergement (C4)		■									
	Commerce de restauration (C5)		■									
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)		■									
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)		■									
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)			■								
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)			■								
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
	Infrastructures et équipements légers (P4)											
	Infrastructures et équipements lourds (P5)											
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
	Récréatif extensif de voisinage (R1)											
	Récréatif extensif d'envergure (R2)											
	Récréatif intensif (R3)				■							
	CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTERIE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés												
Usages spécifiquement prohibés							(187)					

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES										
	Isolée	■	■	■							
	Jumelée	■	■	■							
	Contiguë	■	■	■							
	MARGES										
	Avant min./max. (m)	1/4,5	1/4,5	1/4,5							
	Avant secondaire min./max. (m)										
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0							
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0							
	Arrière min. (m)	4	4	4							
DIMENSIONS ET SUPERFICIES											
Largeur min. (m)	7	7	7								
Profondeur min. (m)	7	7	7								
Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-	100/-								
Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/1400		-/2000								
Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4								
Hauteur en mètre min./max.											
RAPPORTS	RAPPORTS										
	Logements/bâtiment min./max.	2/-	2/-	2/-							
	CES min./max.										
	COS min./max.	1,2/-									
TERRAIN	LOTISSEMENT										
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z							
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z							
	Superficie min. (m ²)	Z	Z	Z							
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES										
	Aire de contrainte										
	PIA	■	■	■							
	PAE										
	Type d'affichage	A	P	A							
	Usage conditionnel										
	PPCMOI										
	Pouvoir temporaire en habitation										
	Dispositions particulières	(2)(231) (151) (329) (335)	(151) (329) (367)	(2)(231) (151) (329)							
	Notes	(17)(91) (223) (126) (392)	(91)(126)	(57)(91) (126)							

NOTES

- (2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerces (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.
- (17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.
- (57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.
- (91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.
- (126) Le long du boulevard René-Lepage, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres.
- (151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.
- (187) Cimetière.
- (223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.
- (231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.
- (329) Les dispositions prévues aux articles 543.34 et 543.35 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent.

AMENDEMENTS

No. Régl.	Date
11(7)-2019	2019-04-11
11(32)-2019	2019-07-11
11(41)-2019	2019-11-14
12(79)-2021	2022-01-20
24-XXX	2024-XX-XX

(335) Les dispositions particulières relatives aux commerces de vente de produits cannabinoïdes de la sous-section XX de la section II du chapitre 5 s'appliquent.
 (367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.
 (392) Les services au volant sont interdits dans la zone

(Grille des usages et des normes zone C-022)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-022										
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)											
	Habitation bifamiliale (H2)											
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)											
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)		■									
	Services professionnels et personnels (C2)		■									
	Commerce artériel et régional (C3)											
	Commerce d'hébergement (C4)		■									
	Commerce de restauration (C5)		■									
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)		■									
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		■									
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		■									
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
	Infrastructures et équipements légers (P4)											
	Infrastructures et équipements lourds (P5)											
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
	Récréatif extensif de voisinage (R1)											
	Récréatif extensif d'envergure (R2)											
	Récréatif intensif (R3)							■				
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTERIE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés												
Usages spécifiquement prohibés							(187)					

STRUCTURES													
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■									
	Jumelée	■	■	■									
	Contiguë	■	■	■									
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	1/3	1/3	1/3									
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0									
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0									
	Arrière min. (m)	6	6	6									
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
Largeur min. (m)	7	7	7										
Profondeur min. (m)	7	7	7										
Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	100/-	100/-										
Superficie de plancher min./max. (m2)	-/1400		-/2000										
Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4										
Hauteur en mètre min./max.													
RAPPORTS	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.	2/24		2/24									
	CES min./max.												
TERRAIN	COS min./max.	1,2/-											
	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z									
Profondeur min. (m)	Z	Z	Z										
Superficie min. (m2)	Z	Z	Z										
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES												
	Aire de contrainte												
	PIA	■	■	■									
	FAE												
	Type d'affichage	A	P	A									
	Usage conditionnel												
	PPCMOI												
	Pouvoir temporaire en habitation												
	Dispositions particulières	(2)(231) (151) (329)	(151) (329) (367)	(2)(231) (151) (329)									
	Notes	(17)(18) (91) (223) (126) (392)	(18)(91) (126)	(18)(57) (91)(126)									

NOTES

- (2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.
- (17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.
- (18) Le long du côté sud de la rue Saint-Germain, la marge avant minimale est fixée à 6,0 mètres.
- (57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.
- (91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.
- (126) Le long du boulevard René-Lepage, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres.
- (151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 328 du chapitre 9 s'appliquent.
- (187) Cimetière.
- (223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.
- (231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.
- (329) Les dispositions prévues aux articles 543.34 et 543.35 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014

AMENDEMENTS

No Régl.	Date
1117-2019	2019-04-11
1132-2019	2019-07-11
1279-2021	2022-01-20
24-XXX	2024-XX-XX

- s'appliquent.
- (367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.
- (392) Les services au volant sont interdits dans la zone

(Grille des usages et des normes zone C-023)



GRILLE DES USAGES ET NORMES											Zone C-023
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)										
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)	■									
	Services professionnels et personnels (C2)	■									
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)	■									
	Commerce de restauration (C5)	■									
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)						■				
	Commerce de divertissement (C9)	■									
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)						■				
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
Récréatif extensif de voisinage (R1)											
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)							■				
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement prohibés							(187)				

STRUCTURES												
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■	■							
	Jumelée	■	■	■								
	Contiguë	■	■	■								
MARGES												
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	3/4,6	3/4,6	3/4,6	12/-							
	Avant secondaire min./max. (m)											
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0	1							
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0	1							
	Arrière min. (m)	6	6	6	1							
DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur min. (m)	7	7	7	8							
	Profondeur min. (m)	7	7	7								
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	100/-	100/-	100/-							
	Superficie de plancher min./max. (m2)	-/1400		-/2000								
	Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4	1/1							
	Hauteur en mètre min./max.											
RAPPORTS												
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	2/24		2/24								
	CES min./max.											
	COS min./max.	1,2/-										
LOTISSEMENT												
TERRAIN	Largeur min. (m)	Z	Z	Z	30							
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z	30							
	Superficie min. (m2)	Z	Z	Z	1800							
NORMES SPÉCIFIQUES												
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte											
	PIA	■	■	■	■							
	PAE											
	Type d'affichage	A	P	A	A							
	Usage conditionnel											
	PPCMOI											
	Pouvoir temporaire en habitation											
	Dispositions particulières	(2)(231) (181)	(161)	(2)(231) (181)								
Notes	(17)(91) (223) (392)	(91)	(57)(91)	(392)								
NOTES					AMENDEMENTS							
<p>(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.</p> <p>(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.</p> <p>(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.</p> <p>(187) Cimetière.</p> <p>(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.</p> <p>(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(392) Les services au volant sont interdits dans la zone</p>					No.Régl.	Date						
						1117-2019	2019-04-11					
						24-XXX	2024-XX-XX					

(Grille des usages et des normes zone C-039)

USAGES	CATEGORIE HABITATION									
	Habitation unifamiliale (H1)									
Habitation bifamiliale (H2)										
Habitation trifamiliale (H3)										
Habitation multifamiliale (H4)										
Maison mobile (H5)										
Parc de maisons mobiles (H6)										
Habitation collective (H7)										
CATEGORIE COMMERCE (C)										
Commerce local (C1)		■								
Services professionnels et personnels (C2)		■								
Commerce artériel et régional (C3)										
Commerce d'hébergement (C4)		■								
Commerce de restauration (C5)		■								
Commerce lourd (C6)										
Commerce automobile (C7)										
Commerce pétrolier (C8)										
Commerce de divertissement (C9)		■								
Commerce spécial (C10)										
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
CATEGORIE INDUSTRIE (I)										
Recherche et développement (I1)										
Industrie légère (I2)										
Industrie lourde (I3)										
Industrie extractive (I4)										
CATEGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITE PUBLIQUE (P)										
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)			■							
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)			■							
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
Infrastructures et équipements légers (P4)										
Infrastructures et équipements lourds (P5)										
CATEGORIE RECREATIVE (R)										
Récréatif extensif de voisinage (R1)										
Récréatif extensif d'envergure (R2)										
Récréatif intensif (R3)				■						
CATEGORIE AGRICOLE (A)										
Culture (A1)										
Élevage et production animale (A2)										
CATEGORIE FORESTERIE (F)										
Foresterie et sylviculture (F1)										
CATEGORIE AIRE NATURELLE (AN)										
Conservation (AN1)										
Récréation (AN2)										
USAGES SPECIFIQUES										
Usages spécifiquement autorisés						(191)				
Usages spécifiquement prohibés						(187)				

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES														
	Isolée	■	■	■											
	Jumelée	■	■	■											
	Contiguë	■	■	■											
	MARGES														
	Avant min./max. (m)	3/4,5	3/4,5	3/4,5											
	Avant secondaire min./max. (m)														
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0											
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0											
	Arrière min. (m)	4	4	4											
DIMENSIONS ET SUPERFICIES															
Largeur min. (m)	7	7	7												
Profondeur min. (m)	7	7	7												
Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-	100/-												
Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/1400		-/2000												
Hauteur en étage min./max.	2/8	2/8	2/8												
Hauteur en mètre min./max.															
RAPPORTS	RAPPORTS														
	Logements/bâtiment min./max.	2/350		2/350											
	CES min./max.														
COS min./max.	1,2/-														
TERRAIN	LOTISSEMENT														
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z											
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z											
Superficie min. (m ²)	Z	Z	Z												
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES														
	Aire de contrainte														
	PIA	■	■	■											
	PAE														
	Type d'affichage	A	P	A											
	Usage conditionnel														
	PPCMOI	(601)	(601)	(601)											
	Pouvoir temporaire en habitation														
	Dispositions particulières	(2)(231) (273) (151) (329)	(273) (151) (329) (367)	(2)(231) (273) (151) (329)											
	Notes	(17)(19) (223) (126) (392)	(19)(126)	(19)(57) (126)											
NOTES											AMENDEMENTS				
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.											No.Régl.	Date			
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerces d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.											1117-2019	2019-04-11			
(19) Le long de la rue Saint-Germain Est, la marge avant minimale est fixée à 1,0 mètre et la marge avant maximale est fixée à 3,0 mètres.											1132-2019	2019-07-11			
(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.											1279-2021	2022-01-20			
(126) Le long du boulevard René-Lepage, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres.											24-XXX	2024-XX-XX			
(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.															
(187) Cimetière.															
(191) Terrain de stationnement public.															
(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.															
(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.															
(273) Les dispositions de l'article 399 du chapitre 10 relatives aux cases de stationnement en cours avant et avant.															

secondaire s'appliquent.
 (329) Les dispositions prévues aux articles 543.34 et 543.35 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent.
 (367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.
 (392) Les services au volant sont interdits dans la zone
 (601) PPCMOI adopté en vertu de la résolution 2008-11-951 s'applique au projet Le Havre de l'Estuaire situé au 85, boulevard René-Lepage Est.

(Grille des usages et des normes zone C-040)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-040										
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)											
	Habitation bifamiliale (H2)											
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)											
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)	■										
	Services professionnels et personnels (C2)	■										
	Commerce artériel et régional (C3)											
	Commerce d'hébergement (C4)	■										
	Commerce de restauration (C5)	■										
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)	■										
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)												
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		■										
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)												
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)												
Infrastructures et équipements légers (P4)												
Infrastructures et équipements lourds (P5)												
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)						■						
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTERIE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés						(129)						
Usages spécifiquement prohibés						(187)						

		STRUCTURES																																					
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■																																			
	Jumelée	■	■	■																																			
	Contiguë	■	■	■																																			
	MARGES																																						
	Avant min./max. (m)	1/3	1/3	1/3																																			
	Avant secondaire min./max. (m)																																						
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0																																			
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0																																			
	Arrière min. (m)	6	6	6																																			
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES																																						
Largeur min. (m)	7	7	7																																				
Profondeur min. (m)	7	7	7																																				
Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-	100/-																																				
Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/1400		-/2000																																				
Hauteur en étage min./max.	2/3	2/3	2/3																																				
Hauteur en mètre min./max.																																							
RAPPORTS	RAPPORTE																																						
	Logements/bâtiment min./max.	2/24		2/24																																			
	CES min./max.																																						
TERRAIN	RAPPORTE		1,2/-																																				
	LOTISSEMENT																																						
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z																																			
Profondeur min. (m)	Z	Z	Z																																				
Superficie min. (m ²)	Z	Z	Z																																				
NORMES SPECIFIQUES	NORMES SPECIFIQUES																																						
	Aire de contrainte																																						
	PIA	■	■	■																																			
	PAE																																						
	Type d'affichage	A	P	A																																			
	Usage conditionnel																																						
	PPCMOI																																						
	Pouvoir temporaire en habitation																																						
	Dispositions particulières	(2)(231) (151)	(231) (151)	(2)(231) (151)																																			
	Notes	(17)(91) (223) (119) (392)	(91)(119)	(57)(91) (119)																																			
NOTES												AMENDEMENTS																											
<p>(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.</p> <p>(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.</p> <p>(119) Le long de la rue Saint-Paul, la marge avant minimale est fixée à 1,5 mètre et la marge avant maximale à 4,5 mètres. Le long de toute rue autre que la rue Saint-Germain et la rue Saint-Paul, la marge avant minimale est fixée à 3,0 mètres et la marge avant maximale à 6,0 mètres.</p> <p>(129) Terrain de stationnement commercial et terrain de stationnement public. Toutefois, dans la zone C-040, au plus un usage principal de type « terrain de stationnement commercial » est autorisé. La superficie maximale de terrain utilisée par ce type d'usage est fixée à 3 109 mètres carrés.</p> <p>(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.</p> <p>(187) Cimetière.</p>												<table border="1"> <thead> <tr> <th>No.Régl.</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1117-2019</td> <td>2019-04-11</td> </tr> <tr> <td>24-XXX</td> <td>2024-XX-XX</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>						No.Régl.	Date	1117-2019	2019-04-11	24-XXX	2024-XX-XX																
No.Régl.	Date																																						
1117-2019	2019-04-11																																						
24-XXX	2024-XX-XX																																						
<p>(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.</p> <p>(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(392) Les services au volant sont interdits dans la zone.</p>																																							

(Grille des usages et des normes zone C-041)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-041										
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)											
	Habitation bifamiliale (H2)											
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)											
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)	■										
	Services professionnels et personnels (C2)	■										
	Commerce artériel et régional (C3)											
	Commerce d'hébergement (C4)	■										
	Commerce de restauration (C5)	■										
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)	■										
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	■										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		■									
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		■									
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)												
Infrastructures et équipements légers (P4)												
Infrastructures et équipements lourds (P5)												
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)				■								
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTERIE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés				(191)								
Usages spécifiquement prohibés				(187)								

STRUCTURES															
	Isolée	■	■	■											
	Jumelée	■	■	■											
	Contiguë	■	■	■											
MARGES															
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	1/3	1/3	1/3											
	Avant secondaire min./max. (m)														
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0											
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0											
	Arrière min. (m)	4	4	4											
DIMENSIONS ET SUPERFICIES															
	Largeur min. (m)	7	7	7											
	Profondeur min. (m)	7	7	7											
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-	100/-											
	Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/1400		-/2000											
	Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4											
	Hauteur en mètre min./max.														
RAPPORTS															
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	2/-	2/-	2/-											
	CES min./max.														
	COS min./max.	1,2/-													
LOTISSEMENT															
TERRAIN	Largeur min. (m)	Z	Z	Z											
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z											
	Superficie min. (m ²)	Z	Z	Z											
NORMES SPÉCIFIQUES															
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte														
	PIA	■	■	■											
	PAE														
	Type d'attelage	A	P	A											
	Usage conditionnel														
	PPCMOI	(601)	(601)	(601)											
	Pouvoir temporaire en habitation														
	Dispositions particulières	(2)(231) (151) (335)	(231) (151) (367)	(2)(231) (151)											
	Notes	(17)(21) (91) (223) (139) (392)	(21)(91) (139)	(21)(57) (91)(139)											
	NOTES												AMENDEMENTS		
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.												No.Régl.	Date		
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.												1117-2019	2019-04-11		
(21) Le long de la rue Belzile, la marge avant minimale est fixée à 3,0 mètres et la marge avant maximale est fixée à 4,5 mètres.												1141-2019	2019-11-14		
(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.												1279-2021	2022-01-20		
(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.												24-XXX	2024-XX-XX		
(139) Le long d'une rue autre que la rue Saint-Germain, la marge avant minimale est fixée à 3,0 mètres et la marge avant maximale est fixée à 6,0 mètres.															
(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.															
(187) Cimetière.															
(191) Terrain de stationnement public.															

(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.
 (231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.
 (335) Les dispositions particulières relatives aux commerces de vente de produits cannabinoïdes de la sous-section XX de la section II du chapitre 5 s'appliquent.
 (367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.
 (392) Les services au volant sont interdits dans la zone.
 (601) PPCMOI adopté en vertu de la résolution 2008-11-951 s'applique au projet Le Havre de l'Estuaire situé au 85, boulevard René-Lepage Est.

(Grille des usages et des normes zone C-043)



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-043

USAGES											
CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)										
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)	■									
	Services professionnels et personnels (C2)	■									
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)	■									
	Commerce de restauration (C5)	■									
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)	■									
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	■									
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)	■									
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)	■									
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
	Récréatif extensif de voisinage (R1)						■				
	Récréatif extensif d'envergure (R2)										
	Récréatif intensif (R3)					■					
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
	Culture (A1)										
	Élevage et production animale (A2)										
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
	Foresterie et sylviculture (F1)										
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
	Conservation (AN1)										
	Récréation (AN2)										
USAGES SPÉCIFIQUES											
	Usages spécifiquement autorisés							(70)			
	Usages spécifiquement prohibés							(187)			

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES												
	Isolée	■	■	■	■								
	Jumelée	■	■	■									
	Contiguë	■	■	■									
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	1/3	1/3	1/3	1/3								
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0	2								
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0	4								
	Arrière min. (m)	6	6	6	6								
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
	Largeur min. (m)	7	7	7									
	Profondeur min. (m)	7	7	7									
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-	100/-									
Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/1800		-/2000										
Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4	2/4									
Hauteur en mètre min./max.													
RAPPORTS	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.	0/24		0/24									
	CES min./max.												
COS min./max.	1,2/-												
TERRAIN	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z	Z								
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z	Z								
Superficie min. (m ²)	Z	Z	Z	Z									
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES												
	Aire de contrainte												
	PIA	■	■	■	■								
	PAE												
	Type d'affichage	A	P	A	A								
	Usage conditionnel												
	PPCMOI	(643) (647)	(643) (647)	(643) (647)	(643) (647)								
	Pouvoir temporaire en habitation												
	Dispositions particulières	(2)(231) (151) (335)	(151) (367)	(2)(231) (151)	(151)								
	Notes	(17)(91) (223) (139) (392)	(91)(139)	(57)(91) (139)									
NOTES										AMENDEMENTS			
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.										No.Régl.	Date		
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.										1117-2019	2019-04-11		
(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.										1141-2019	2019-11-14		
(70) Terrain de stationnement public										1279-2021	2022-01-20		
(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.										24-XXXX	2024-XX-XX		
(139) Le long d'une rue autre que la rue Saint-Germain, la marge avant minimale est fixée à 3,0 mètres et la marge avant maximale est fixée à 6,0 mètres.													
(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.													
(187) Cimetière.													
(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.													
(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.													

(335) Les dispositions particulières relatives aux commerces de vente de produits cannabinoïdes de la sous-section XX de la section II du chapitre 5 s'appliquent.
 (367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.
 (392) Les services au volant sont interdits dans la zone
 (643) PPCMOI adopté en vertu de la résolution 2024-03-193 s'applique au lot 2 465 131 du cadastre du Québec situé au 140-146, rue Saint-Germain Est.
 (647) PPCMOI adopté en vertu de la résolution 2024-06-463 s'applique au lot 2 485 646 du cadastre du Québec situé au 73, rue Saint-Germain Est

(Grille des usages et des normes zone C-070)



GRILLE DES USAGES ET NORMES											Zone C-070	
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)											
	Habitation bifamiliale (H2)				■							
	Habitation trifamiliale (H3)					■						
	Habitation multifamiliale (H4)					■	■	■				
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)	■										
	Services professionnels et personnels (C2)	■										
	Commerce artériel et régional (C3)											
	Commerce d'hébergement (C4)	■										
	Commerce de restauration (C5)	■										
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)											
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	■										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)				■							
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
	Infrastructures et équipements légers (P4)											
Infrastructures et équipements lourds (P5)												
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)					■							
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTERIE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés												
Usages spécifiquement prohibés									(187)			

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-070

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES																																					
	Isolée	■	■	■	■	■	■	■																														
	Jumelée	■	■	■																																		
	Contiguë	■	■	■																																		
	MARGES																																					
	Avant min./max. (m)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6																														
	Avant secondaire min./max. (m)																																					
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0	1,5	2	3	4																														
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0	3	4	4	4																														
	Arrière min. (m)	4	4	4	4	4	4	4																														
RAPPORTS	DIMENSIONS ET SUPERFICIES																																					
	Largeur min. (m)	7	7	7	7	7	10	10																														
	Profondeur min. (m)	7	7	7	7	7	7	7																														
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-	100/-	60/-	60/-	70/-	70/-																														
	Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/1400		-/2000																																		
	Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4																														
	Hauteur en mètre min./max.																																					
	RAPPORTS																																					
Logements/bâtiment min./max.	2/-	2/-	2/-	2/2	3/4	5/8	9/12																															
CES min./max.																																						
COS min./max.	1,2/-																																					
TERRAIN	LOTISSEMENT																																					
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z	16	30	35	Z																														
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z	30	30	40	40																														
	Superficie min. (m ²)	Z	Z	Z	600	1000	1400	Z																														
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES																																					
	Aire de contrainte																																					
	PIA	■	■	■	■	■	■	■																														
	PAE																																					
	Type d'affichage	A	P	A																																		
	Usage conditionnel																																					
	PPCMOI																																					
	Pouvoir temporaire en habitation																																					
	Dispositions particulières	(2)(151) (329) (335)	(151) (329)	(2)(151) (329)	(329)	(329)	(329)	(329)																														
	Notes	(13)(14) (17)(91) (223) (126) (392)	(13)(14) (91) (126)	(13)(14) (57)(91) (126)																																		
NOTES											AMENDEMENTS																											
<p>(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(13) Le long de l'avenue Rouleau, la marge avant minimale est fixée à 1,0 mètre.</p> <p>(14) Le long du boulevard René-Lepage, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres.</p> <p>(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.</p> <p>(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.</p> <p>(126) Le long du boulevard René-Lepage, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres.</p> <p>(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 328 du chapitre 9 s'appliquent.</p> <p>(187) Cimetière.</p> <p>(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.</p> <p>(329) Les dispositions prévues aux articles 543.34 et 543.35 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014</p>											<table border="1"> <thead> <tr> <th>No.Rég.</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1117-2019</td> <td>2019-04-11</td> </tr> <tr> <td>1132-2019</td> <td>2019-07-11</td> </tr> <tr> <td>1141-2019</td> <td>2019-11-14</td> </tr> <tr> <td>24-XXX</td> <td>2024-XX-XX</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		No.Rég.	Date	1117-2019	2019-04-11	1132-2019	2019-07-11	1141-2019	2019-11-14	24-XXX	2024-XX-XX																
No.Rég.	Date																																					
1117-2019	2019-04-11																																					
1132-2019	2019-07-11																																					
1141-2019	2019-11-14																																					
24-XXX	2024-XX-XX																																					

s'appliquent.

(335) Les dispositions particulières relatives aux commerces de vente de produits cannabinoïdes de la sous-section XX de la section II du chapitre 5 s'appliquent.

(392) Les services au volant sont interdits dans la zone

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014, afin d'interdire les services au volant dans les zones C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'INTERDIRE LES SERVICES AU VOLANT DANS LES ZONES C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 ET C-070

PROJET

Projet de règlement déposé le :	XXXX
Avis de motion donné le :	XXXX
Adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC le :	XXXX
Approbation du MAMH le :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin d'interdire les services au volant au centre-ville.

Cette interdiction se traduit par la modification de la grille des usages et normes des zones C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070 afin d'interdire spécifiquement ce type de service.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'INTERDIRE LES SERVICES AU VOLANT DANS LES ZONES C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 ET C-070

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucune disposition dans ce règlement encadrant l'aménagement des services au volant sur le territoire de la Ville de Rimouski;

Considérant que, le 25 novembre 2024, le conseil s'est prononcé en faveur de l'interdiction de services au volant au centre-ville, et ce, entre les rues Lavoie et Belzile;

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil municipal a adopté le Plan d'urbanisme et que ce dernier contient une orientation sur le centre-ville soulignant l'importance de favoriser les déplacements actifs et l'harmonisation intermodale;

Considérant que plusieurs artères importantes se desservent sur la rue Saint-Germain, ce qui crée un débit important de circulation;

Considérant qu'il y a des enjeux de circulation significatifs dans le secteur et qu'autoriser l'ajout de services au volant entraînerait un accroissement de la congestion;

Considérant que la rue Saint-Germain Ouest est fréquemment utilisée par des piétons et que l'ajout de services au volant pourrait accroître les risques d'accidents intermodaux;

Considérant que, conformément à l'article 113, alinéa 2, paragraphe 1 à 5.1, et l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les articles 1 à 4 du présent règlement ne contiennent pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La première colonne des grilles des usages et normes des zones C-018, C-020, C-022, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070, incluses à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, sont modifiées de la façon suivante :

1° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Notes », de « (392) »;

2° par l'insertion, à la section « Notes », des mots « (392) Les services au volant sont interdits dans la zone ».

2. La première et la quatrième colonne des grilles des usages et normes des zones C-019 et C-023 de ce règlement sont modifiées de la façon suivante :

1° par l'insertion, vis-à-vis la ligne « Notes », de « (392) »;

2° par l'insertion, à la section « Notes », des mots « (392) Les services au volant sont interdits dans la zone ».

3. Les grilles des usages et normes modifiées aux articles 1 et 2 du présent règlement sont illustrées à l'annexe I de ce règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1 et 2)

(Grille des usages et des normes zone C-018)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-018
CATÉGORIE HABITATION		
Habitation unifamiliale (H1)		
Habitation bifamiliale (H2)		
Habitation trifamiliale (H3)		
Habitation multifamiliale (H4)		
Maison mobile (H5)		
Parc de maisons mobiles (H6)		
Habitation collective (H7)		
CATÉGORIE COMMERCE (C)		
Commerce local (C1)	■	
Services professionnels et personnels (C2)	■	
Commerce artériel et régional (C3)		
Commerce d'hébergement (C4)	■	
Commerce de restauration (C5)	■	
Commerce lourd (C6)		
Commerce automobile (C7)		
Commerce pétrolier (C8)		
Commerce de divertissement (C9)	■	
Commerce spécial (C10)		
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)		
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)		
Recherche et développement (I1)		
Industrie légère (I2)		
Industrie lourde (I3)		
Industrie extractive (I4)		
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)		
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)	■	
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)	■	
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)		
Infrastructures et équipements légers (P4)		
Infrastructures et équipements lourds (P5)		
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)		
Récréatif extensif de voisinage (R1)		
Récréatif extensif d'envergure (R2)		
Récréatif intensif (R3)	■	
CATÉGORIE AGRICOLE (A)		
Culture (A1)		
Élevage et production animale (A2)		
CATÉGORIE FORESTERIE (F)		
Foresterie et sylviculture (F1)		
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)		
Conservation (AN1)		
Récréation (AN2)		
USAGES SPÉCIFIQUES		
Usages spécifiquement autorisés	(70)	
Usages spécifiquement prohibés	(187)	

STRUCTURES													
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■									
	Jumelée	■	■	■									
	Contiguë	■	■	■									
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	1/3	1/3	1/3									
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0									
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0									
	Arrière min. (m)	6	6	6									
DIMENSIONS ET SUPERFICIES													
Largeur min. (m)	7	7	7										
Profondeur min. (m)	7	7	7										
Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	100/-	100/-										
Superficie de plancher min./max. (m2)	-/1400		-/2000										
Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4										
Hauteur en mètre min./max.													
RAPPORTS	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.	2/24		2/24									
	CES min./max.												
TERRAIN	COS min./max.	1,2/-											
	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z									
Profondeur min. (m)	Z	Z	Z										
Superficie min. (m2)	Z	Z	Z										
NORMES SPECIFIQUES	NORMES SPECIFIQUES												
	Aire de contrainte												
	PIIA	■	■	■									
	PAE												
	Type d'affichage	A	P	A									
	Usage conditionnel												
	PPCMOI												
	Pouvoir temporaire en habitation												
Dispositions particulières	(2)(231) (161)	(161) (367)	(2)(231) (161)										
Notes	(17)(91) (223) (392)	(91)	(67)(91)										
NOTES											AMENDEMENTS		
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.											No Régl.	Date	
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.											1117-2019	2019-04-11	
(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.											1279-2021	2022-01-20	
(70) Terrain de stationnement public											24-XXX	2024-XX-XX	
(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.													
(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.													
(187) Cimetière.													
(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.													
(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.													
(367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.													
(392) Les services au volant sont interdits dans la zone													

(Grille des usages et des normes zone C-019)

USAGES																			
CATÉGORIE HABITATION																			
	Habitation unifamiliale (H1)																		
	Habitation bifamiliale (H2)																		
	Habitation trifamiliale (H3)																		
	Habitation multifamiliale (H4)																		
	Maison mobile (H5)																		
	Parc de maisons mobiles (H6)																		
	Habitation collective (H7)																		
CATÉGORIE COMMERCE (C)																			
	Commerce local (C1)		■																
	Services professionnels et personnels (C2)		■																
	Commerce artériel et régional (C3)																		
	Commerce d'hébergement (C4)		■																
	Commerce de restauration (C5)		■																
	Commerce lourd (C6)																		
	Commerce automobile (C7)																		
	Commerce pétrolier (C8)									■									
	Commerce de divertissement (C9)		■																
	Commerce spécial (C10)																		
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)																		
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)																			
	Recherche et développement (I1)																		
	Industrie légère (I2)																		
	Industrie lourde (I3)																		
	Industrie extractive (I4)																		
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)																			
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)									■									
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)																		
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)																		
	Infrastructures et équipements légers (P4)																		
	Infrastructures et équipements lourds (P5)																		
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)																			
	Récréatif extensif de voisinage (R1)																		
	Récréatif extensif d'envergure (R2)																		
	Récréatif intensif (R3)																		■
CATÉGORIE AGRICOLE (A)																			
	Culture (A1)																		
	Élevage et production animale (A2)																		
CATÉGORIE FORESTERIE (F)																			
	Foresterie et sylviculture (F1)																		
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)																			
	Conservation (AN1)																		
	Récréation (AN2)																		
USAGES SPÉCIFIQUES																			
	Usages spécifiquement autorisés																		
	Usages spécifiquement prohibés																		(187)

STRUCTURES						
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■	■	
	Jumelée	■	■	■		
	Contiguë	■	■	■		
	MARGES					
	Avant min./max. (m)	1/3	1/3	1/3	12/-	
	Avant secondaire min./max. (m)					
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0	1	
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0	1	
	Arrière min. (m)	6	6	6	1	
DIMENSIONS ET SUPERFICIES						
Largeur min. (m)	7	7	7	8		
Profondeur min. (m)	7	7	7			
Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	100/-	100/-			
Superficie de plancher min./max. (m2)	-/1400		-/2000	-/1400		
Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4	1/1		
Hauteur en mètre min./max.						
RAPPORTS						
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	2/24		2/24		
	CES min./max.					
	COS min./max.	1,2/-				
LOTISSEMENT						
TERRAIN	Largeur min. (m)	Z	Z	Z	30	
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z	30	
	Superficie min. (m2)	Z	Z	Z	1500	
NORMES SPÉCIFIQUES						
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte					
	PIIA	■	■	■	■	
	PAE					
	Type d'affichage	A	P	A	A	
	Usage conditionnel					
	PCCMOI					
	Pouvoir temporaire en habitation					
	Dispositions particulières	(2)(231) (151)	(151)	(2)(231) (151)		
Notes	(17) (223) (139) (392)	(139)	(57)(91) (139)	(392)		
NOTES					AMENDEMENTS	
<p>(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.</p> <p>(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.</p> <p>(139) Le long d'une rue autre que la rue Saint-Germain, la marge avant minimale est fixée à 3,0 mètres et la marge avant maximale est fixée à 6,0 mètres.</p> <p>(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.</p> <p>(187) Cimetière.</p> <p>(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.</p> <p>(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(392) Les services au volant sont interdits dans la zone</p>					No.Régl.	Date
					1117-2019	2019-04-11
					24-XXX	2024-XX-XX

(Grille des usages et des normes zone C-020)

		USAGES									
CATÉGORIE HABITATION											
Habitation unifamiliale (H1)											
Habitation bifamiliale (H2)											
Habitation trifamiliale (H3)											
Habitation multifamiliale (H4)											
Maison mobile (H5)											
Parc de maisons mobiles (H6)											
Habitation collective (H7)											
CATÉGORIE COMMERCE (C)											
Commerce local (C1)		■									
Services professionnels et personnels (C2)		■									
Commerce artériel et régional (C3)											
Commerce d'hébergement (C4)		■									
Commerce de restauration (C5)		■									
Commerce lourd (C6)											
Commerce automobile (C7)											
Commerce pétrolier (C8)											
Commerce de divertissement (C9)		■									
Commerce spécial (C10)											
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)		■									
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
Recherche et développement (I1)											
Industrie légère (I2)											
Industrie lourde (I3)											
Industrie extractive (I4)											
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)			■								
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)			■								
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
Infrastructures et équipements légers (P4)											
Infrastructures et équipements lourds (P5)											
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
Récréatif extensif de voisinage (R1)											
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)				■							
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement prohibés										(187)	

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES														
	Isolée	■	■	■											
	Jumelée	■	■	■											
	Contiguë	■	■	■											
	MARGES														
	Avant min./max. (m)	1/4,5	1/4,5	1/4,5											
	Avant secondaire min./max. (m)														
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0											
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0											
	Arrière min. (m)	4	4	4											
DIMENSIONS ET SUPERFICIES															
Largeur min. (m)	7	7	7												
Profondeur min. (m)	7	7	7												
Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-	100/-												
Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/1400		-/2000												
Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4												
Hauteur en mètre min./max.															
RAPPORTS	RAPPORTS														
	Logements/bâtiment min./max.	2/-	2/-	2/-											
	CES min./max.														
COS min./max.	1,2/-														
TERRAIN	LOTISSEMENT														
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z											
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z											
Superficie min. (m ²)	Z	Z	Z												
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES														
	Aire de contrainte														
	PIA	■	■	■											
	PAE														
	Type d'affichage	A	P	A											
	Usage conditionnel														
	PPCMOI														
	Pouvoir temporaire en habitation														
	Dispositions particulières	(2)(231) (151) (329) (335)	(151) (329) (367)	(2)(231) (151) (329)											
	Notes	(17)(91) (223) (126) (392)	(91)(126)	(57)(91) (126)											

NOTES

- (2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.
- (17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.
- (57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.
- (91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.
- (126) Le long du boulevard René-Lepage, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres.
- (151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.
- (187) Cimetière.
- (223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.
- (231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.
- (329) Les dispositions prévues aux articles 543.34 et 543.35 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent.

AMENDEMENTS

No.Régl.	Date
11(7)-2019	2019-04-11
11(32)-2019	2019-07-11
11(41)-2019	2019-11-14
12(79)-2021	2022-01-20
24-XXX	2024-XX-XX

(335) Les dispositions particulières relatives aux commerces de vente de produits cannabinoïdes de la sous-section XX de la section II du chapitre 5 s'appliquent.
 (367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.
 (392) Les services au volant sont interdits dans la zone

(Grille des usages et des normes zone C-022)



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-022

USAGES																			
CATÉGORIE HABITATION																			
Habitation unifamiliale (H1)																			
Habitation bifamiliale (H2)																			
Habitation trifamiliale (H3)																			
Habitation multifamiliale (H4)																			
Maison mobile (H5)																			
Parc de maisons mobiles (H6)																			
Habitation collective (H7)																			
CATÉGORIE COMMERCE (C)																			
Commerce local (C1)			■																
Services professionnels et personnels (C2)			■																
Commerce artériel et régional (C3)																			
Commerce d'hébergement (C4)			■																
Commerce de restauration (C5)			■																
Commerce lourd (C6)																			
Commerce automobile (C7)																			
Commerce pétrolier (C8)																			
Commerce de divertissement (C9)			■																
Commerce spécial (C10)																			
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)																			
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)																			
Recherche et développement (I1)																			
Industrie légère (I2)																			
Industrie lourde (I3)																			
Industrie extractive (I4)																			
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)																			
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)			■																
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)			■																
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)																			
Infrastructures et équipements légers (P4)																			
Infrastructures et équipements lourds (P5)																			
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)																			
Récréatif extensif de voisinage (R1)																			
Récréatif extensif d'envergure (R2)																			
Récréatif intensif (R3)										■									
CATÉGORIE AGRICOLE (A)																			
Culture (A1)																			
Élevage et production animale (A2)																			
CATÉGORIE FORESTERIE (F)																			
Foresterie et sylviculture (F1)																			
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)																			
Conservation (AN1)																			
Récréation (AN2)																			
USAGES SPÉCIFIQUES																			
Usages spécifiquement autorisés																			
Usages spécifiquement prohibés										(187)									

STRUCTURES												
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■								
	Jumelée	■	■	■								
	Contiguë	■	■	■								
	MARGES											
	Avant min./max. (m)	1/3	1/3	1/3								
	Avant secondaire min./max. (m)											
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0								
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0								
	Arrière min. (m)	6	6	6								
DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
Largeur min. (m)	7	7	7									
Profondeur min. (m)	7	7	7									
Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-	100/-									
Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/1400		-/2000									
Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4									
Hauteur en mètre min./max.												
RAPPORTS	RAPPORTS											
	Logements/bâtiment min./max.	2/24		2/24								
	CES min./max.											
TERRAIN	COS min./max.	1,2/-										
	LOTISSEMENT											
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z								
Profondeur min. (m)	Z	Z	Z									
Superficie min. (m ²)	Z	Z	Z									
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES											
	Aire de contrainte											
	PIA	■	■	■								
	FAE											
	Type d'affichage	A	P	A								
	Usage conditionnel											
	PPCMOI											
	Pouvoir temporaire en habitation											
	Dispositions particulières	(2)(231) (151) (329)	(151) (329) (367)	(2)(231) (151) (329)								
Notes	(17)(18) (91) (223) (126) (392)	(18)(91) (126)	(18)(57) (91)(126)									

NOTES

- (2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.
- (17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.
- (18) Le long du côté sud de la rue Saint-Germain, la marge avant minimale est fixée à 6,0 mètres.
- (57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.
- (91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.
- (126) Le long du boulevard René-Lepage, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres.
- (151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 328 du chapitre 9 s'appliquent.
- (187) Cimetière.
- (223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.
- (231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.
- (329) Les dispositions prévues aux articles 543.34 et 543.35 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014

AMENDEMENTS

No Régl.	Date
1117-2019	2019-04-11
1132-2019	2019-07-11
1279-2021	2022-01-20
24-XXX	2024-XX-XX

s'appliquent.

(367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.

(392) Les services au volant sont interdits dans la zone

(Grille des usages et des normes zone C-023)



GRILLE DES USAGES ET NORMES											Zone C-023
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)										
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)	■									
	Services professionnels et personnels (C2)	■									
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)	■									
	Commerce de restauration (C5)	■									
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)						■				
	Commerce de divertissement (C9)	■									
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)						■				
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
	Récréatif extensif de voisinage (R1)										
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)							■				
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement prohibés							(187)				

STRUCTURES						
	Isolée	■	■	■	■	
	Jumelée	■	■	■		
	Contiguë	■	■	■		
MARGES						
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	3/4,5	3/4,5	3/4,5	12/-	
	Avant secondaire min./max. (m)					
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0	1	
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0	1	
	Arrière min. (m)	6	6	6	1	
DIMENSIONS ET SUPERFICIES						
	Largeur min. (m)	7	7	7	8	
	Profondeur min. (m)	7	7	7		
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	100/-	100/-	100/-	
	Superficie de plancher min./max. (m2)	-/1400		-/2000		
	Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4	1/1	
	Hauteur en mètre min./max.					
RAPPORTS						
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	2/24		2/24		
	CES min./max.					
	COS min./max.	1,2/-				
LOTISSEMENT						
TERRAIN	Largeur min. (m)	Z	Z	Z	30	
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z	30	
	Superficie min. (m2)	Z	Z	Z	1800	
NORMES SPÉCIFIQUES						
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte					
	PIA	■	■	■	■	
	PAE					
	Type d'affichage	A	P	A	A	
	Usage conditionnel					
	PPCMOI					
	Pouvoir temporaire en habitation					
	Dispositions particulières	(2)(231) (181)	(161)	(2)(231) (181)		
Notes	(17)(91) (223) (392)	(91)	(57)(91)	(392)		
NOTES					AMENDEMENTS	
<p>(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.</p> <p>(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.</p> <p>(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.</p> <p>(187) Cimetière.</p> <p>(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.</p> <p>(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(392) Les services au volant sont interdits dans la zone</p>					No.Régl.	Date
					1117-2019	2019-04-11
					24-XXX	2024-XX-XX

(Grille des usages et des normes zone C-039)

USAGES	CATEGORIE HABITATION									
	Habitation unifamiliale (H1)									
Habitation bifamiliale (H2)										
Habitation trifamiliale (H3)										
Habitation multifamiliale (H4)										
Maison mobile (H5)										
Parc de maisons mobiles (H6)										
Habitation collective (H7)										
CATEGORIE COMMERCE (C)										
Commerce local (C1)		■								
Services professionnels et personnels (C2)		■								
Commerce artériel et régional (C3)										
Commerce d'hébergement (C4)		■								
Commerce de restauration (C5)		■								
Commerce lourd (C6)										
Commerce automobile (C7)										
Commerce pétrolier (C8)										
Commerce de divertissement (C9)		■								
Commerce spécial (C10)										
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
CATEGORIE INDUSTRIE (I)										
Recherche et développement (I1)										
Industrie légère (I2)										
Industrie lourde (I3)										
Industrie extractive (I4)										
CATEGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITE PUBLIQUE (P)										
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		■								
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		■								
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
Infrastructures et équipements légers (P4)										
Infrastructures et équipements lourds (P5)										
CATEGORIE RECREATIVE (R)										
Récréatif extensif de voisinage (R1)										
Récréatif extensif d'envergure (R2)										
Récréatif intensif (R3)			■							
CATEGORIE AGRICOLE (A)										
Culture (A1)										
Élevage et production animale (A2)										
CATEGORIE FORESTERIE (F)										
Foresterie et sylviculture (F1)										
CATEGORIE AIRE NATURELLE (AN)										
Conservation (AN1)										
Récréation (AN2)										
USAGES SPECIFIQUES										
Usages spécifiquement autorisés						(191)				
Usages spécifiquement prohibés						(187)				

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES												
	Isolée	■	■	■									
	Jumelée	■	■	■									
	Contiguë	■	■	■									
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	3/4,5	3/4,5	3/4,5									
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0									
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0									
	Arrière min. (m)	4	4	4									
DIMENSIONS ET SUPERFICIES													
Largeur min. (m)	7	7	7										
Profondeur min. (m)	7	7	7										
Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-	100/-										
Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/1400		-/2000										
Hauteur en étage min./max.	2/8	2/8	2/8										
Hauteur en mètre min./max.													
RAPPORTS	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.	2/350		2/350									
	CES min./max.												
COS min./max.	1,2/-												
TERRAIN	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z									
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z									
Superficie min. (m ²)	Z	Z	Z										
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES												
	Aire de contrainte												
	PIA	■	■	■									
	PAE												
	Type d'affichage	A	P	A									
	Usage conditionnel												
	PPCMOI	(601)	(601)	(601)									
	Pouvoir temporaire en habitation												
	Dispositions particulières	(2)(231) (273) (151) (329)	(273) (151) (329) (367)	(2)(231) (273) (151) (329)									
	Notes	(17)(19) (223) (126) (392)	(19)(126)	(19)(57) (126)									
NOTES										AMENDEMENTS			
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.										No.Régl.	Date		
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerces d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.										1117-2019	2019-04-11		
(19) Le long de la rue Saint-Germain Est, la marge avant minimale est fixée à 1,0 mètre et la marge avant maximale est fixée à 3,0 mètres.										1132-2019	2019-07-11		
(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.										1279-2021	2022-01-20		
(126) Le long du boulevard René-Lepage, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres.										24-XXX	2024-XX-XX		
(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.													
(187) Cimetière.													
(191) Terrain de stationnement public.													
(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.													
(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.													
(273) Les dispositions de l'article 399 du chapitre 10 relatives aux cases de stationnement en cours avant et avant.													

secondaire s'appliquent.
 (329) Les dispositions prévues aux articles 543.34 et 543.35 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent.
 (367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.
 (392) Les services au volant sont interdits dans la zone
 (601) PPCMOI adopté en vertu de la résolution 2008-11-951 s'applique au projet Le Havre de l'Estuaire situé au 85, boulevard René-Lepage Est.

(Grille des usages et des normes zone C-040)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-040										
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)											
	Habitation bifamiliale (H2)											
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)											
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)	■										
	Services professionnels et personnels (C2)	■										
	Commerce artériel et régional (C3)											
	Commerce d'hébergement (C4)	■										
	Commerce de restauration (C5)	■										
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)	■										
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		■										
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)												
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)												
Infrastructures et équipements légers (P4)												
Infrastructures et équipements lourds (P5)												
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)						■						
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTERIE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés						(129)						
Usages spécifiquement prohibés						(187)						

		STRUCTURES											
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■									
	Jumelée	■	■	■									
	Contiguë	■	■	■									
	MARGES												
	Avant min./max. (m)	1/3	1/3	1/3									
	Avant secondaire min./max. (m)												
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0									
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0									
	Arrière min. (m)	6	6	6									
DIMENSIONS ET SUPERFICIES													
Largeur min. (m)	7	7	7										
Profondeur min. (m)	7	7	7										
Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-	100/-										
Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/1400		-/2000										
Hauteur en étage min./max.	2/3	2/3	2/3										
Hauteur en mètre min./max.													
RAPPORTS	RAPPORTS												
	Logements/bâtiment min./max.	2/24		2/24									
	CES min./max.												
COS	COS min./max.	1,2/-											
TERRAIN	LOTISSEMENT												
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z									
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z									
	Superficie min. (m ²)	Z	Z	Z									
NORMES SPECIFIQUES	NORMES SPECIFIQUES												
	Aire de contrainte												
	PIA	■	■	■									
	PAE												
	Type d'affichage	A	P	A									
	Usage conditionnel												
	PPCMOI												
	Pouvoir temporaire en habitation												
	Dispositions particulières	(2)(231) (151)	(231) (151)	(2)(231) (151)									
	Notes	(17)(91) (223) (119) (392)	(91)(119)	(57)(91) (119)									
NOTES													
<p>(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.</p> <p>(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.</p> <p>(119) Le long de la rue Saint-Paul, la marge avant minimale est fixée à 1,5 mètre et la marge avant maximale à 4,5 mètres. Le long de toute rue autre que la rue Saint-Germain et la rue Saint-Paul, la marge avant minimale est fixée à 3,0 mètres et la marge avant maximale à 6,0 mètres.</p> <p>(129) Terrain de stationnement commercial et terrain de stationnement public. Toutefois, dans la zone C-040, au plus un usage principal de type « terrain de stationnement commercial » est autorisé. La superficie maximale de terrain utilisée par ce type d'usage est fixée à 3 109 mètres carrés.</p> <p>(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.</p> <p>(187) Cimetière.</p>													
<p>(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.</p> <p>(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(392) Les services au volant sont interdits dans la zone.</p>													
AMENDEMENTS													
No Rég.		Date											
1117-2019		2019-04-11											
24-XXX		2024-XX-XX											

(Grille des usages et des normes zone C-041)



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-041										
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)											
	Habitation bifamiliale (H2)											
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)											
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)	■										
	Services professionnels et personnels (C2)	■										
	Commerce artériel et régional (C3)											
	Commerce d'hébergement (C4)	■										
	Commerce de restauration (C5)	■										
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)	■										
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	■										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		■									
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		■									
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)												
Infrastructures et équipements légers (P4)												
Infrastructures et équipements lourds (P5)												
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)				■								
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTERIE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés				(191)								
Usages spécifiquement prohibés				(187)								

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES													
	Isolée	■	■	■										
	Jumelée	■	■	■										
	Contiguë	■	■	■										
	MARGES													
	Avant min./max. (m)	1/3	1/3	1/3										
	Avant secondaire min./max. (m)													
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0										
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0										
	Arrière min. (m)	4	4	4										
DIMENSIONS ET SUPERFICIES														
Largeur min. (m)	7	7	7											
Profondeur min. (m)	7	7	7											
Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-	100/-											
Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/1400		-/2000											
Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4											
Hauteur en mètre min./max.														
RAPPORTS	RAPPORTS													
	Logements/bâtiment min./max.	2/-	2/-	2/-										
	CES min./max.													
COS min./max.	1,2/-													
TERRAIN	LOTISSEMENT													
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z										
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z										
Superficie min. (m ²)	Z	Z	Z											
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES													
	Aire de contrainte													
	PIA	■	■	■										
	PAE													
	Type d'attelage	A	P	A										
	Usage conditionnel													
	PPCMOI	(601)	(601)	(601)										
	Pouvoir temporaire en habitation													
	Dispositions particulières	(2)(231) (151) (335)	(231) (151) (367)	(2)(231) (151)										
	Notes	(17)(21) (91) (223) (139) (392)	(21)(91) (139)	(21)(57) (91)(139)										
NOTES											AMENDEMENTS			
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.											No.Régl.	Date		
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.											1117-0019	2019-04-11		
(21) Le long de la rue Belzile, la marge avant minimale est fixée à 3,0 mètres et la marge avant maximale est fixée à 4,5 mètres.											1141-0019	2019-11-14		
(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.											1279-0001	2020-01-03		
(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.											24-XXX	2024-XX-XX		
(139) Le long d'une rue autre que la rue Saint-Germain, la marge avant minimale est fixée à 3,0 mètres et la marge avant maximale est fixée à 6,0 mètres.														
(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.														
(187) Cimetière.														
(191) Terrain de stationnement public.														

- (223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.
 (231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.
 (335) Les dispositions particulières relatives aux commerces de vente de produits cannabinoïdes de la sous-section XX de la section II du chapitre 5 s'appliquent.
 (367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.
 (392) Les services au volant sont interdits dans la zone.
 (601) PPCMOI adopté en vertu de la résolution 2008-11-951 s'applique au projet Le Havre de l'Estuaire situé au 85, boulevard René-Lepage Est.

(Grille des usages et des normes zone C-043)



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-043

		USAGES									
CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)										
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)	■									
	Services professionnels et personnels (C2)	■									
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)	■									
	Commerce de restauration (C5)	■									
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)	■									
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	■									
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)										
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)	■									
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
	Récréatif extensif de voisinage (R1)										
	Récréatif extensif d'envergure (R2)										
	Récréatif intensif (R3)										
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
	Culture (A1)										
	Élevage et production animale (A2)										
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
	Foresterie et sylviculture (F1)										
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
	Conservation (AN1)										
	Récréation (AN2)										
USAGES SPÉCIFIQUES											
	Usages spécifiquement autorisés									(70)	
	Usages spécifiquement prohibés									(187)	

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES													
	Isolée	■	■	■	■									
	Jumelée	■	■	■										
	Contiguë	■	■	■										
	MARGES													
	Avant min./max. (m)	1/3	1/3	1/3	1/3									
	Avant secondaire min./max. (m)													
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0	2									
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0	4									
	Arrière min. (m)	6	6	6	6									
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES													
	Largeur min. (m)	7	7	7										
	Profondeur min. (m)	7	7	7										
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-	100/-										
Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/1800		-/2000											
Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4	2/4										
Hauteur en mètre min./max.														
RAPPORTS	RAPPORTS													
	Logements/bâtiment min./max.	0/24		0/24										
	CES min./max.													
COS min./max.	1,2/-													
TERRAIN	LOTISSEMENT													
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z	Z									
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z	Z									
Superficie min. (m ²)	Z	Z	Z	Z										
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES													
	Aire de contrainte													
	PIA	■	■	■	■									
	PAE													
	Type d'affichage	A	P	A	A									
	Usage conditionnel													
	PPCMOI	(643) (647)	(643) (647)	(643) (647)	(643) (647)									
	Pouvoir temporaire en habitation													
	Dispositions particulières	(2)(231) (151) (335)	(151) (367)	(2)(231) (151)	(151)									
	Notes	(17)(91) (223) (139) (392)	(91)(139)	(57)(91) (139)										
NOTES											AMENDEMENTS			
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.											No.Régl.	Date		
(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.											1117-2019	2019-04-11		
(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.											1141-2019	2019-11-14		
(70) Terrain de stationnement public											1279-2021	2022-01-20		
(91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.											24-XXXX	2024-XX-XX		
(139) Le long d'une rue autre que la rue Saint-Germain, la marge avant minimale est fixée à 3,0 mètres et la marge avant maximale est fixée à 6,0 mètres.														
(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.														
(187) Cimetière.														
(223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.														
(231) Les dispositions relatives aux rez-de-chaussée commerciaux de l'article 113 du chapitre 5 s'appliquent.														

(335) Les dispositions particulières relatives aux commerces de vente de produits cannabinoïdes de la sous-section XX de la section II du chapitre 5 s'appliquent.
 (367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.
 (392) Les services au volant sont interdits dans la zone
 (643) PPCMOI adopté en vertu de la résolution 2024-03-193 s'applique au lot 2 465 131 du cadastre du Québec situé au 140-146, rue Saint-Germain Est.
 (647) PPCMOI adopté en vertu de la résolution 2024-06-463 s'applique au lot 2 485 646 du cadastre du Québec situé au 73, rue Saint-Germain Est

(Grille des usages et des normes zone C-070)



GRILLE DES USAGES ET NORMES											Zone C-070	
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)											
	Habitation bifamiliale (H2)				■							
	Habitation trifamiliale (H3)						■					
	Habitation multifamiliale (H4)						■	■	■			
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)	■										
	Services professionnels et personnels (C2)	■										
	Commerce artériel et régional (C3)											
	Commerce d'hébergement (C4)	■										
	Commerce de restauration (C5)	■										
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)											
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)	■										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)				■							
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
	Infrastructures et équipements légers (P4)											
	Infrastructures et équipements lourds (P5)											
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)					■							
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTERIE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés												
Usages spécifiquement prohibés							(187)					

STRUCTURES														
	Isolée	■	■	■	■	■	■	■						
Jumelée	■	■	■											
Contiguë	■	■	■											
MARGES														
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6						
	Avant secondaire min./max. (m)													
	Latérale 1 min. (m)	0	0	0	1,5	2	3	4						
	Latérale 2 min. (m)	0	0	0	3	4	4	4						
	Arrière min. (m)	4	4	4	4	4	4	4						
DIMENSIONS ET SUPERFICIES														
BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur min. (m)	7	7	7	7	7	10	10						
	Profondeur min. (m)	7	7	7	7	7	7	7						
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-	100/-	60/-	60/-	70/-	70/-						
	Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/1400		-/2000										
	Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4						
	Hauteur en mètre min./max.													
RAPPORTS														
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	2/-	2/-	2/-	2/2	3/4	5/8	9/12						
	CES min./max.													
	COS min./max.	1,2/-												
LOTISSEMENT														
TERRAIN	Largeur min. (m)	Z	Z	Z	16	30	35	Z						
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z	30	30	40	40						
	Superficie min. (m ²)	Z	Z	Z	600	1000	1400	Z						
NORMES SPÉCIFIQUES														
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte													
	PIA	■	■	■	■	■	■	■						
	PAE													
	Type d'affichage	A	P	A										
	Usage conditionnel													
	PPCMOI													
	Pouvoir temporaire en habitation													
	Dispositions particulières	(2)(151) (329) (335)	(151) (329)	(2)(151) (329)	(329)	(329)	(329)	(329)						
Notes	(13)(14) (17)(91) (223) (126) (392)	(13)(14) (91) (126)	(13)(14) (57)(91) (126)											

NOTES

- (2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.
- (13) Le long de l'avenue Rouleau, la marge avant minimale est fixée à 1,0 mètre.
- (14) Le long du boulevard René-Lepage, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres.
- (17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.
- (57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.
- (91) Une marge latérale peut être de 0,0 mètre pour un mur sans ouverture. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté à la ligne latérale 0 mètre, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 mètre.
- (126) Le long du boulevard René-Lepage, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres.
- (151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 328 du chapitre 9 s'appliquent.
- (187) Cimetière.
- (223) Le COS minimal de 1,2 ne s'applique qu'aux terrains ayant front sur la rue Saint-Germain.
- (329) Les dispositions prévues aux articles 543.34 et 543.35 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014.

AMENDEMENTS

No. Rég.	Date
1117-2019	2019-04-11
1132-2019	2019-07-11
1141-2019	2019-11-14
24-XXX	2024-XX-XX

s'appliquent.

(335) Les dispositions particulières relatives aux commerces de vente de produits cannabinoïdes de la sous-section XX de la section II du chapitre 5 s'appliquent.

(392) Les services au volant sont interdits dans la zone

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014, afin d'interdire les services au volant dans les zones C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070.